



Strasbourg, 28 mai 2014

ECRML (2014) 6

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN ALLEMAGNE

5e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par l'Allemagne

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politiques et pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts adopte son propre rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à une ou plusieurs Parties, selon les besoins.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne	4
Chapitre 1	Informations générales	4
1.1.	Ratification de la Charte par l'Allemagne.....	4
1.2.	Travaux du Comité d'experts	4
1.3.	Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne.....	4
Chapitre 2	Conclusions du Comité d'experts sur les réponses des autorités allemandes aux recommandations du Comité des Ministres	6
Chapitre 3	Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte.....	9
3.1.	Evaluation concernant la Partie II de la Charte	9
3.2.	Evaluation concernant la Partie III de la Charte	15
3.2.1.	<i>Le danois dans le Schleswig-Holstein</i>	15
3.2.2.	<i>Le haut sorabe dans l'Etat libre de Saxe</i>	19
3.2.3.	<i>Le bas sorabe dans le land de Brandebourg</i>	28
3.2.4.	<i>Le frison septentrional dans le land de Schleswig-Holstein</i>	36
3.2.5.	<i>Le frison saterois dans le land de Basse-Saxe</i>	43
3.2.6.a.	<i>Le bas allemand dans la ville hanséatique libre de Brême</i>	49
3.2.6.b.	<i>Le bas allemand dans la ville hanséatique libre de Hambourg</i>	58
3.2.6.c.	<i>Le bas allemand dans le land de Mecklembourg-Poméranie occidentale</i>	66
3.2.6.d.	<i>Le bas allemand dans le land de Basse-Saxe</i>	73
3.2.6.e.	<i>Le bas allemand dans le land de Schleswig-Holstein</i>	79
3.2.7.	<i>Le romani dans le land de Hesse</i>	86
Chapitre 4	Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle de suivi.....	94
Annexe:	Instrument de ratification	97
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne	101

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne

adopté par le Comité d'experts le 14 novembre 2013
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par l'Allemagne

1. La République fédérale d'Allemagne a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 5 novembre 1992 et l'a ratifiée le 16 septembre 1998. La Charte est entrée en vigueur en République fédérale d'Allemagne le 1^{er} janvier 1999.

2. L'instrument de ratification de l'Allemagne figure en Annexe I du présent rapport. Au moment de la ratification, l'Allemagne a déclaré que les langues régionales ou minoritaires protégées au titre de la Charte étaient le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional, le frison de Saterland (ou frison saterois), le bas allemand et le romani.

3. Conformément à l'Article 15, paragraphe 1, de la Charte, les Etats parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres. Le 8 avril 2013, les autorités allemandes ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur cinquième rapport périodique.

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. Le présent cinquième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au Comité d'experts dans le cinquième rapport périodique de l'Allemagne et obtenues au moyen d'entretiens avec des représentants des langues régionales ou minoritaires du pays et avec les autorités allemandes lors de la visite sur le terrain qui s'est déroulée du 20 au 23 août 2013. Le Comité d'experts a reçu de la part d'organismes et d'associations établis légalement en Allemagne un certain nombre de commentaires soumis conformément à l'Article 16, paragraphe 2, de la Charte.

5. Dans le présent cinquième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines de la Partie II et de la Partie III pour lesquels des problèmes ont été signalés dans le quatrième rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités allemandes ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Le rapport rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque problème. Le Comité d'experts examinera aussi les nouveaux problèmes identifiés au cours du cinquième cycle de suivi.

6. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités allemandes sont vivement encouragées à prendre en compte lors de la conception de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a aussi dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une cinquième série de recommandations devant être adressées à l'Allemagne par le Comité des Ministres, conformément à l'Article 16, paragraphe 4, de la Charte.

7. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la visite sur le terrain du Comité d'experts en Allemagne (août 2013).

8. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 14 novembre 2013.

1.3. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne

9. Les autorités allemandes ont continué de faire connaître au grand public la Charte et les langues régionales ou minoritaires utilisées en Allemagne. Une nouvelle brochure sur les minorités et sur les langues

régionales ou minoritaires a été publiée en 2012 par le ministère fédéral de l'Intérieur¹. En outre, le ministère a organisé une conférence de mise en œuvre de la Charte et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Le Comité d'experts considère que ces mesures sont exemplaires ; il partage le point de vue du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales selon lequel cela constitue une bonne pratique qui pourrait être suivie par d'autres Etats².

10. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités à présenter, dans leur prochain rapport périodique, la coopération entre les autorités des *Länder* en ce qui concerne la protection et la promotion du bas allemand.

11. Selon le cinquième rapport périodique, des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements des huit *Länder* dans lesquels le bas allemand est parlé se réunissent annuellement depuis 2007. Selon les informations fournies, les réunions portent régulièrement sur les questions relatives à l'éducation, mais le rôle du bas allemand dans les médias, l'administration et la justice a également été examiné. La dernière réunion en date a eu lieu en mai 2013 (voir aussi Partie II).

12. A l'occasion du 20^e anniversaire de la signature de la Charte par l'Allemagne, en novembre 2012, le Bundestag allemand a discuté de la protection des langues en Allemagne et a adopté une liste d'exigences à l'égard des autorités fédérales et des *Länder*. Il a notamment invité les autorités à élaborer, en coopération avec les locuteurs, une stratégie globale de promotion des langues régionales ou minoritaires, et à renforcer la présence de ces langues dans l'éducation, l'administration et les médias, conformément à la Charte.

13. Il subsiste un problème général dans le domaine de l'éducation, qui réside dans l'absence apparente de supervision de l'éducation dans les langues minoritaires conformément à la Charte. Selon les autorités allemandes, les structures existantes telles que les ministères de l'éducation et les autorités scolaires assurent le suivi des mesures visant à développer l'éducation en langues régionales ou minoritaires. Les autorités allemandes maintiennent que le respect de l'engagement n'implique pas la nécessité d'un système de rapports supplémentaire ni d'un nouveau mécanisme au niveau central, car cela ne ferait qu'entraîner des frais et alourdir la bureaucratie.

14. Le Comité d'experts souhaite souligner que la supervision de l'éducation dans les langues minoritaires a pour objet d'identifier les mesures qui donnent satisfaction et les méthodes qui ont fait leurs preuves, ainsi que de recenser les domaines dans lesquels il est nécessaire de redoubler d'efforts ou d'appliquer d'autres mesures. C'est pourquoi les rapports de suivi revêtent une grande importance dans le développement de l'éducation dans les langues minoritaires. L'établissement de rapports réguliers permet d'évaluer l'éducation dans les langues minoritaires au fil du temps, et ainsi d'ajuster les méthodes et les mesures appliquées en fonction de l'expérience acquise grâce aux rapports. La publication des rapports rend le système de suivi transparent. Elle permet aux représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ainsi qu'à la société civile de participer au débat public sur le développement de l'éducation dans les langues minoritaires sur la base des mesures prises et des progrès accomplis.

¹http://www.bmi.bund.de/SharedDocs/Downloads/DE/Broschueren/2013/Minderheiten_Minderheitensprachen.pdf?__blob=publicationFile

²Troisième avis sur l'Allemagne du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphe 6, ACFC/OP/III(2010)003

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur les réponses des autorités allemandes aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« adopte[r] des dispositions juridiques spécifiques, lorsque leur absence entrave la mise en œuvre pratique des engagements souscrits par l'Allemagne au titre de la Charte »

15. Il n'a pas été adopté de dispositions juridiques supplémentaires pour mettre en œuvre la Charte. Les autorités allemandes maintiennent que la Charte est directement applicable sans que cela nécessite des dispositions juridiques supplémentaires.

Recommandation n° 2 :

« veille[r] à ce que la réduction des subventions accordées aux écoles privées et la réduction des indemnités de transport ne mettent pas en danger la pérennité de l'enseignement danois tel qu'il existe actuellement »

16. La réduction des subventions allouées par le land de Schleswig-Holstein en 2011 et en 2012 à l'Association des écoles danoises a été compensée par les autorités allemandes au moyen d'un financement fédéral. Un accord a été conclu en 2013, qui a permis de revenir sur les réductions de subventions et d'assurer durablement, à un niveau convenable, le financement des écoles danoises. En ce qui concerne les indemnités de transport, en 2009-2011, le Schleswig-Holstein a remboursé à hauteur de moitié les indemnités de transport versées sur une base volontaire par les arrondissements (*Kreis*) de Schleswig-Flensburg, de Nordfriesland et de Rendsburg-Eckernförde pour les années 2008, 2009 et 2010. Dans l'intervalle, un amendement à la loi scolaire a été adopté, visant à couvrir les subventions allouées au transport scolaire des enfants de la minorité danoise.

Recommandation n° 3 :

« adoptent et mettent en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le frison septentrional, le frison saterois et le bas-sorabe, y compris des mesures particulières garantissant de manière urgente la mise à disposition d'un enseignement primaire et secondaire en ces langues »

17. L'enseignement du **frison septentrional** rencontre encore des difficultés du fait que, par manque d'enseignants, les cours ont généralement lieu en dehors des heures normales et du fait qu'il n'y a pas de programme obligatoire. En outre, on observe un manque de continuité entre les niveaux scolaires et les programmes. Le nouveau gouvernement du land de Schleswig-Holstein a décidé de s'attaquer à ces problèmes et d'élaborer une politique structurée d'enseignement du frison septentrional.

18. Le land de Basse-Saxe a adopté en août 2011 un arrêté intitulé « La région et ses langues dans l'enseignement » (*Die Region und ihre Sprachen im Unterricht*). Ce texte prévoit la possibilité d'enseigner des matières obligatoires en **frison saterois** dans l'enseignement primaire. Dans la pratique, les matières sont enseignées en bilingue ou en appliquant une méthode d'immersion. Les règles énoncées dans l'arrêté s'appliquent également au premier cycle du secondaire et aux matières à option obligatoire, hormis les langues étrangères. Un service d'aide et de conseil est mis à la disposition des écoles qui souhaitent mettre en place des activités concernant le frison saterois. Lors du recrutement d'enseignants, les écoles peuvent inscrire la connaissance de cette langue parmi les critères de qualification requis. Plusieurs projets de recherche et d'éducation sont menés en coopération avec l'université d'Oldenbourg et la société civile.

19. Dans la pratique, la comparaison avec la situation lors du cycle de suivi précédent fait apparaître que deux écoles maternelles supplémentaires utilisent le **bas sorabe** et qu'une école primaire supplémentaire enseigne cette langue. Toutefois, les autorités n'ont pas engagé de mesures structurées pour renforcer l'enseignement du bas sorabe. L'éducation bilingue reste rare, l'offre existante ne couvre pas l'ensemble du territoire où l'on parle cette langue, les méthodes d'enseignement sont diverses, et la continuité entre les différents niveaux scolaires n'est pas assurée. Dans la pratique, la situation actuelle ne permettra pas de préserver le bas sorabe.

Recommandation n° 4 :

« garanti[r] que l'offre d'enseignement en haut sorabe ne soit pas mise en danger par les modifications apportées au système éducatif concernant cette langue »

20. Le projet «2plus», mis en place à l'année scolaire 2002-2003, consiste en un enseignement bilingue allemand-haut sorabe dispensé à tous les élèves, quels que soient leurs antécédents linguistiques. Il a fait l'objet d'une étude scientifique dont les conclusions sont positives. Il semble que ce modèle ait permis de

renforcer l'apprentissage des langues dans les régions mixtes ; toutefois, il reste à évaluer les incidences de cette méthode sur les compétences linguistiques des enfants dont la langue natale est le haut sorabe.

Recommandation n° 5 :

« [relever] le statut de l'enseignement du bas allemand pour que cette langue soit enseignée comme une matière ordinaire faisant partie intégrante du curriculum et augmente[r] le nombre d'heures consacrées au bas allemand dans les Länder concernés »

21. Hambourg demeure le seul land dans lequel le bas allemand est enseigné en tant que matière ordinaire et bénéficie d'heures de cours distinctes. En Basse-Saxe, en vertu de l'arrêté sur « La région et ses langues dans l'enseignement » entré en vigueur le 1^{er} août 2011, le bas allemand peut être utilisé dans l'enseignement. En général, il s'agit dans ce cas d'un enseignement bilingue. La Basse-Saxe souhaite évaluer les perspectives d'apprentissage des langues découlant de cet arrêté avant de prendre une décision sur l'établissement du bas allemand en tant que matière ordinaire. Dans tous les autres *Länder*, le bas allemand est enseigné dans le cadre des cours d'allemand ou dans des groupes de travail en sus des heures de classe ordinaire.

Recommandation n° 6 :

« garanti[r] l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III »

22. Aucune mesure n'a été prise pour garantir l'existence d'un mécanisme de suivi efficace dans le domaine de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Les autorités allemandes maintiennent que le respect de l'engagement n'implique pas la nécessité d'un système de rapports supplémentaire ni d'un nouveau mécanisme. De telles mesures ne feraient qu'entraîner des frais et alourdir la bureaucratie.

23. En revanche, la Basse-Saxe a mis en place un organe de contrôle, composé de représentants des autorités et des associations de minorités, qui vérifie la mise en œuvre des dispositions de la Charte dans le domaine de l'éducation. L'activité de suivi s'appuie sur le rapport établi par les autorités scolaires du land, qui contient des informations sur les activités de promotion du frison saterois et du bas allemand, sur l'utilisation des heures d'enseignement allouées à cet effet et sur l'action des conseillers pour le frison saterois et le bas allemand.

Recommandation n° 7 :

« [mener] une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations et, le cas échéant, devant les tribunaux »

24. Une politique structurée concernant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations, et le cas échéant devant les tribunaux, fait toujours défaut. Les autorités maintiennent que, dès lors que la possibilité est prévue de jure par la législation, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires. En 2012, le land de Saxe a adopté un ensemble de mesures visant à encourager et à stimuler l'utilisation du sorabe (ci-après dénommé Plan d'action pour la langue sorabe), qui comprend notamment des mesures concernant l'utilisation du sorabe dans l'administration. Le land de Basse-Saxe a pris un certain nombre de mesures visant à encourager l'utilisation du frison saterois. Dans la pratique, l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans ces domaines reste très limitée.

Recommandation n° 8 :

« [prendre] des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes de radio et de télévision en danois, en bas allemand, en bas sorabe, en frison septentrional, en romani et en frison saterois »

25. La présence de langues régionales ou minoritaires dans les médias, en particulier la télévision, demeure limitée et irrégulière. Les autorités allemandes continuent de considérer que leurs possibilités d'intervention dans ce domaine sont restreintes, eu égard à l'indépendance des médias.

26. En ce qui concerne le **danois** et le **bas sorabe**, la situation n'a pas évolué. Des progrès ont été accomplis pour le **frison septentrional**, qui est maintenant utilisé par une radio privée (*Friiskfunk*). En 2010, le land de Basse-Saxe a modifié la loi sur les médias ; désormais, les radiodiffuseurs sont tenus d'intégrer de manière adéquate dans leurs programmes les langues régionales ou minoritaires parlées dans leur zone de diffusion (**frison saterois** et **bas allemand**). En outre, la Commission fédérale des questions relatives aux rapatriés d'origine allemande et aux minorités nationales a écrit une lettre au président du conseil audiovisuel du *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) pour lui demander de promouvoir davantage les émissions

télévisées en **frison saterois**. Toutefois, cette langue est toujours absente des programmes de télévision. En 2012, la ville de Brême a elle aussi modifié la loi sur les médias ; celle-ci fait maintenant obligation aux radiodiffuseurs de réserver une partie adéquate de leurs programmes au **bas allemand**. A Brême, le **bas allemand** est présent dans la télévision privée. Des émissions en **bas allemand** figurent occasionnellement dans les programmes d'une chaîne de télévision privée de Hambourg. Le Schleswig-Holstein se fait représenter par le Commissaire aux minorités nationales et aux groupes ethniques auprès du Conseil audiovisuel de l'organe de radiodiffusion *Deutschlandfunk* dans l'espoir d'accroître la présence des minorités dans les émissions du service public. *Deutsche Welle* diffuse un programme hebdomadaire de 15 minutes en **romani**. En 2012, la ville de Brême et l'Association des Sintis et des Roms allemands ont conclu un accord qui couvre également la présence de cette langue dans les médias.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

27. Les autorités allemandes ont déclaré au moment de la ratification que, du fait de la législation allemande et des pratiques administratives, les obligations énoncées dans un certain nombre de dispositions de la Partie III sont remplies concernant le romani sur tout le territoire de la République fédérale d'Allemagne et pour le bas allemand dans les *Länder* de Brandebourg, de Rhénanie du Nord-Westphalie et de Saxe-Anhalt. Le Comité d'experts a décidé que dans ce contexte la Partie II s'appliquait à ces langues.

28. Dans le présent rapport, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le quatrième rapport. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le quatrième rapport et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

Article 7, paragraphe 1.a ;
Article 7, paragraphe 1.e ;
Article 7, paragraphe 1.g ;
Article 7, paragraphe 1.i ;
Article 7, paragraphe 2 ;
Article 7, paragraphe 3.

Article 7

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*

L'exploitation minière du lignite et les langues sorabes

29. Au cours du quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé de l'existence de projets visant à étendre la zone d'exploitation minière du lignite dans le Brandebourg. L'extension envisagée aurait entraîné l'expulsion et la réinstallation des habitants d'un village situé dans la zone d'implantation officiellement délimitée des Sorabes, avec d'éventuelles incidences négatives sur la promotion du bas sorabe. C'est pourquoi le Comité d'experts a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts afin de compenser les difficultés engendrées par l'exploitation minière du lignite en termes de protection et de promotion de la langue sorabe.

30. Le cinquième rapport périodique n'offre aucune nouvelle information à ce sujet.

31. Le Comité d'experts invite les autorités allemandes à fournir des informations plus précises, notamment sur les efforts visant à compenser les difficultés engendrées par l'exploitation minière du lignite dans la protection et la promotion de la langue sorabe, dans le prochain rapport périodique.

- c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*

Haut et bas sorabe

32. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités de fournir davantage d'informations, dans le prochain rapport périodique, sur l'initiative d'élaboration d'une stratégie visant à encourager l'utilisation du sorabe dans la vie publique.

33. Selon le cinquième rapport périodique, le land de Saxe a adopté en 2012 un Plan d'action pour la langue sorabe préparé en coopération avec les locuteurs. Le plan est articulé en trois volets dont chacun comporte des mesures spécifiques : apprentissage de la langue sorabe et perfectionnement, utilisation du

sorabe dans la vie publique, et connaissances relatives à la langue et la culture sorabes. Parmi les mesures prévues figurent, par exemple : l'amélioration de la connaissance du sorabe dans les services publics au moyen de cours de formation ou, éventuellement, en exigeant la connaissance de cette langue pour certaines fonctions ; l'amélioration de l'offre en sorabe au niveau préscolaire ; l'amélioration de la formation des enseignants ; la création d'une offre pour l'apprentissage du sorabe et l'obtention de certificats conformes au Cadre européen commun de référence pour les langues ; l'amélioration de la signalisation bilingue, y compris dans le secteur privé ; l'emploi du sorabe pour les informations dans les transports publics ; l'utilisation de noms de lieux sorabes dans les adresses mail ; la promotion de l'utilisation du sorabe dans le tourisme ; la mise à disposition d'interprètes et d'équipements d'interprétation en vue de l'interprétation simultanée sorabe-allemand lors de conférences et d'événements ; la promotion de l'utilisation du sorabe dans les centres sociaux ; l'amélioration de l'information sur la langue et la culture sorabe dans les écoles ; la sensibilisation des agents de la fonction publique à la langue et à la culture sorabes ainsi qu'aux droits des minorités ; et l'amélioration de l'information sur la langue et la culture sorabes dans le tourisme. Le Comité d'experts félicite les autorités pour le Plan d'action pour la langue sorabe, qui constitue à ses yeux une bonne pratique.

34. En ce qui concerne le bas sorabe, le land de Brandebourg procède actuellement à une révision de la loi sur les droits des Sorabes. Les représentants des locuteurs du bas sorabe ont proposé que cette loi soit rendue conforme aux dispositions de la Charte. Il semble toutefois peu probable que l'on puisse résoudre le défaut fondamental de cette loi, qui concerne la définition du périmètre géographique dans lequel la langue est parlée, compte tenu d'une forte résistance de la part des autorités locales. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir davantage d'informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.

35. Le concours de langues entre communes bilingues « *Serbska rěc jo žywa – Serbska rěč je žiwa – Sprachenfreundliche Kommune* » a été organisé pour la deuxième fois en 2011-2012, sous l'égide des présidents des landtags de Saxe et de Brandebourg, des deux conseils de la langue sorabe et de la *Domowina*. L'objectif de ce concours et de sensibiliser les collectivités à la langue sorabe est d'encourager son utilisation. En outre, le deuxième championnat européen de football des minorités a été organisé en Haute-Lusace (Saxe).

Bas allemand

36. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises à la suite des réunions de consultation des autorités fédérales et des *Länder* avec l'association faîtière des locuteurs. En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités de Schleswig-Holstein à revoir les plans visant à interrompre complètement le soutien apporté à l'Institut du bas allemand (*Institut für niederdeutsche Sprache*) afin de ne pas mettre en danger les activités de cet organisme.

37. Selon le cinquième rapport périodique, la réunion des représentants fédéraux et des *Länder* consacrée au bas allemand a lieu tous les ans, depuis 2007, dans l'un des huit *Länder* dans lesquels cette langue est parlée. Les réunions portent régulièrement sur les questions relatives à l'éducation, mais le rôle du bas allemand dans les médias, l'administration et la justice est également examiné. La dernière réunion en date a eu lieu en mai 2013. Le Comité d'experts invite à nouveau les autorités à l'informer des mesures concrètes qui ont été prises à la suite de cette réunion.

38. En ce qui concerne l'Institut du bas allemand, selon le cinquième rapport périodique, la résiliation de l'accord de financement a été annulée et les subventions n'ont été réduites qu'à partir de 2012. Le land de Schleswig-Holstein continuera d'être membre de l'institut. En outre, le gouvernement et le Conseil du bas allemand du landtag de Schleswig-Holstein ont demandé aux *Länder* de Brandebourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Rhénanie du Nord-Westphalie et de Saxe-Anhalt d'apporter un soutien financier à cet établissement. Le Comité d'experts invite les autorités allemandes à fournir des informations complémentaires sur la participation des *Länder* de Brandebourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Rhénanie du Nord-Westphalie et de Saxe-Anhalt au financement de l'Institut du bas allemand. En outre, il encourage les autorités à faire en sorte que les activités de cet établissement ne soient pas compromises par les coupes budgétaires.

39. Une conférence organisée par le Conseil fédéral du bas allemand (*Bundesrat für Nedderdüütsch*) et l'Institut du bas allemand, en novembre 2010, a également été financée par le ministère fédéral de l'Intérieur.

40. En 2012 et 2013, la Basse-Saxe a mobilisé des aides financières à hauteur de 450 000 euros pour promouvoir le bas allemand dans les écoles. Les subventions versées aux *Landschaften* et aux

Landschaftsverbände (associations locales) ont augmenté de 600 000 euros sous la forme d'aides ciblées destinées à des projets de promotion du bas allemand. Un budget de 1,15 million d'euros sert à financer la recherche et l'éducation en bas allemand et en frison saterois.

Romani

41. Selon le cinquième rapport périodique, la Rhénanie du Nord-Westphalie continue de subventionner le Bureau consultatif pour les Sintis et les Roms, qui joue un rôle de médiateur entre la minorité, la majorité et les institutions, assure la promotion de l'éducation scolaire et extrascolaire, et remplit également d'autres fonctions. La *Sinti-Allianz*, en Rhénanie du Nord-Westphalie, n'ayant pas demandé de subventions, les autorités n'ont pas eu affaire avec cette association ces dernières années.

42. Le land de Rhénanie-Palatinat continue de subventionner l'Association des Sintis et des Roms allemands de Rhénanie-Palatinat ainsi que l'Union des Sintis de Rhénanie-Palatinat. Selon les commentaires émis par les associations de Roms et de Sintis, des fonds supplémentaires seraient nécessaires. L'émission radio sinti *Latscho Dibes* ne reçoit pas d'aides publiques. Le financement du festival de musique sinti de Hildesheim n'est plus assuré.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

Bas allemand

43. En 2012, le landtag de Mecklembourg-Poméranie occidentale a adressé une question parlementaire rédigée en bas allemand au gouvernement du land.

44. Dans le land de Brandebourg, des locuteurs du bas allemand ont fait savoir qu'ils souhaitaient que cette langue soit présente dans les médias, dans les zones où cette langue est parlée. Le bas allemand pourrait également bénéficier d'une promotion dans le cadre d'activités touristiques et culturelles.

45. La pièce de théâtre *Spiells van Dr Faustus*, jouée en bas allemand par une troupe de théâtre de la ville de Münster, a été enregistrée et publiée en DVD avec des moyens professionnels grâce à une subvention du land de Rhénanie du Nord-Westphalie. A l'automne 2011, à l'initiative de l'administration régionale (*Bezirk*) de Münster, toutes les institutions concernées par le bas allemand ont produit un programme culturel qui a fait l'objet d'une promotion dans toute la région de Münsterland et a attiré un large public.

46. Des ateliers et des concours de théâtre en bas allemand sont organisés dans tout le land de Saxe-Anhalt.

47. Dans le cadre d'une initiative commune, plusieurs autorités du land de Schleswig-Holstein ont créé un nouveau prix destiné à promouvoir le bas allemand dans les crèches, les établissements d'enseignement et les activités de jeunesse : le prix *Emmi för Plattdüütsch in Sleswig-Holsteen*.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

48. L'enseignement et l'étude des langues couvertes par la Partie III sont examinés en détail dans la section relative aux engagements de la Partie III.

Bas allemand

49. La Partie II s'applique uniquement au bas allemand dans les *Länder* suivants : Brandebourg, Saxe-Anhalt et Rhénanie du Nord-Westphalie. Le bas allemand est couvert par la Partie III en Basse-Saxe, mais en ce qui concerne l'éducation, les composants essentiels de l'enseignement primaire et secondaire font défaut dans la ratification de la Partie III pour le bas allemand. Le Comité d'experts souligne la nécessité d'une politique structurée pour promouvoir le bas allemand à tous les niveaux d'enseignement.

50. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités de Basse-Saxe d'élaborer une politique structurée pour améliorer la situation de l'enseignement du bas allemand dans les établissements primaires et secondaires et d'accorder à cette langue une place suffisante dans le système éducatif..

51. Selon le cinquième rapport périodique, l'arrêté sur « La région et ses langues dans l'enseignement » est entré en vigueur en Basse-Saxe le 1^{er} août 2011. Cet arrêté permet d'enseigner certaines matières

obligatoires dans une langue régionale ou minoritaire dans l'enseignement primaire (en bilingue ou, par exemple, en utilisant une méthode d'immersion). Ces règles s'appliquent également aux établissements de l'enseignement secondaire de premier cycle et aux matières à option obligatoire. Les autorités scolaires de Basse-Saxe ont recruté 20 enseignants pour assurer un service de conseil. D'autre part, les écoles peuvent obtenir un label « Bas allemand ». Depuis 2009, de nouveaux cours de formation ont été dispensés en complément du tronc commun et en tenant compte du niveau d'apprentissage (35 participants par cours en moyenne). Depuis 2012, la section de bas allemand (chaire de linguistique allemande) est définitivement installée à l'université d'Oldenbourg. Ces dernières années, des cours de bas allemand ont été mis à l'essai sous plusieurs formes à l'université d'Oldenbourg. En 2012, le ministère de l'Éducation de Basse-Saxe et le syndicat *Ostfriesische Landschaft* ont conclu un accord de coopération concernant un projet éducatif pour l'apprentissage précoce du bas allemand et du frison saterois comme langues secondes (*Zweitsprache*). Enfin, les autorités indiquent qu'avant de prendre une décision sur l'instauration du bas allemand comme matière supplémentaire, elles souhaitent examiner les possibilités d'apprentissage de langues dans les cours ordinaires qui découlent de l'arrêté. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir des informations complémentaires sur les résultats de cet examen. Afin de poursuivre et de développer les progrès accomplis dans le renforcement de l'éducation en bas allemand, il est nécessaire de pérenniser le financement des programmes d'éducation en bas allemand ; celui-ci devrait en outre être renforcé.

52. Le land de Saxe-Anhalt a pris une série de mesures concernant l'enseignement du bas allemand au niveau préscolaire et primaire. Au début de l'année scolaire 2011-2012, 221 élèves réunis en 26 groupes d'apprentissage suivaient des cours de bas allemand dans 25 écoles ; les autorités cherchent à élargir cette offre et à attirer davantage d'élèves. Des cours de bas allemand sont également dispensés à différents niveaux universitaires, y compris à l'intention des enseignants. Un manuel de bas allemand a été révisé et diffusé auprès de 41 écoles. Le land finance en outre un projet de l'association culturelle régionale *Landesheimatbund*, destiné aux jeunes enfants. Un concours de lecture est également organisé. Toutefois, il n'a pas été instauré de politique structurée visant à améliorer la situation de l'enseignement du bas allemand dans les établissements primaires et secondaires.

53. Le land de Brandebourg a déclaré qu'il n'a pas l'intention d'instaurer le bas allemand comme matière distincte dans l'enseignement primaire ni secondaire, eu égard au faible nombre d'élèves intéressés. En revanche, le bas allemand est proposé comme activité de groupe dans certaines écoles primaires. L'offre de cours de bas allemand dans le système scolaire ordinaire semble être quasiment inexistante. Il est nécessaire de disposer d'une offre structurée et complète pour le bas allemand dans l'enseignement, débutant au niveau préscolaire et se poursuivant au niveau primaire et secondaire.

54. Selon le cinquième rapport périodique, le ministère des Ecoles et de la Formation continue de Rhénanie du Nord-Westphalie examine actuellement la possibilité de mener un projet pilote en bas allemand dans six à dix écoles primaires. Ce projet, d'une durée initiale de cinq ans, s'appuierait sur les cours d'allemand du tronc commun concernant la langue et son utilisation. Il n'existe aucune offre au niveau de la maternelle. Le Comité d'experts invite les autorités allemandes à fournir davantage d'informations sur ce projet. Les concours de bas allemand à l'intention des élèves du primaire continuent de revêtir une grande importance pour les écoles. Dans le Münsterland et à Münster, un nouveau projet a été mis en place avec l'aide de l'administration régionale (*Bezirk*), dans le cadre duquel des artistes et des enseignants expérimentés, parlant le bas allemand, peuvent proposer des activités dans cette langue aux écoles. En 2012, pour célébrer le 150^e anniversaire d'Augustin Wibbelt, auteur très connu dans la région, l'université de Münster et la société Augustin Wibbelt ont organisé une campagne auprès des écoles et des associations culturelles de Westphalie. Ces efforts locaux sont louables mais ne peuvent remplacer une offre structurée et globale en bas allemand, intégrée dans l'ensemble du système scolaire public de la partie de Rhénanie du Nord-Westphalie dans laquelle le bas allemand est parlé.

55. Le Comité d'experts encourage les autorités allemandes à poursuivre leurs efforts afin de dispenser un enseignement en bas allemand. En outre, il maintient sa position selon laquelle les autorités allemandes devraient mettre en place une politique structurée pour protéger et promouvoir le bas allemand à tous les niveaux d'enseignement.

Frison saterois

56. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités allemandes à prendre les mesures structurelles nécessaires, en particulier dans le domaine de la formation des enseignants, pour assurer la pérennité de l'initiative visant à enseigner le frison saterois sous forme bilingue dans les écoles maternelles et les écoles primaires de Saterland.

57. Selon le cinquième rapport périodique, l'une des écoles qui participent au projet sur le bilinguisme précoce est une école primaire de Saterland ; dans cette région, des écoliers du primaire apprennent ainsi le frison saterois depuis janvier 2012. L'arrêté sur *La région et ses langues dans l'enseignement* s'applique également au frison saterois en Basse-Saxe.

58. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a relevé qu'il n'existe toujours pas de formation structurée des enseignants pour le frison saterois ; il encourage les autorités allemandes à mettre en place une telle formation afin d'assurer la pérennité de l'enseignement.

Romani

59. La situation du romani dans le land de Hesse est abordée dans la Partie III du présent rapport.

60. A la connaissance du Comité d'experts, l'enseignement de la langue des Sintis et des Roms est pratiquement inexistant hormis à Hambourg. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts n'a reçu aucune information à ce sujet. Il souligne la nécessité de promouvoir le romani dans l'enseignement et invite les autorités allemandes à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

Bas allemand

61. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités allemandes déclarent que l'université d'Oldenbourg mène plusieurs projets de recherche sur le bas allemand. En 2011, l'université a soumis à la Fondation allemande pour la recherche (DFG) une demande concernant un projet initial sur les contacts linguistiques entre le frison saterois, le bas allemand et le haut allemand dans la région de Saterland. La demande a été approuvée en 2012. L'université d'Oldenbourg participe également à plusieurs projets ayant trait à la promotion et à la protection des langues ainsi qu'au travail culturel (le Saterland comme région modèle pour un bilinguisme précoce ; dictionnaire du frison saterois ; enseignement du frison saterois). Un projet prévoit notamment de collecter des enregistrements sonores dans la région de Bersenbrücker Land et pourrait servir de modèle pour d'autres projets dans d'autres régions où le bas allemand est parlé. Un autre projet se consacre au dictionnaire en ligne bas allemand-haut allemand pour la Frise orientale.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

Bas allemand

62. En octobre 2012, le Parlement de la ville de Brême a créé un conseil consultatif du bas allemand (*Beirat Platt*) rattaché au président du Parlement. Le conseil se compose de représentants des groupes parlementaires, de l'Institut du bas allemand, des ONG faïtières du bas allemand de Brême et de Bremerhaven, des écoles, de l'université, des médias, des théâtres, des Eglises et de l'administration. Il offre une plate-forme de partage d'information et assure la participation des locuteurs de bas allemand à tous les dossiers culturels. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'un organe consultatif de même type existe également à Hambourg, qui toutefois ne se réunit pas à intervalles réguliers.

63. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les autorités du fait que les deux principales associations de bas allemand de Mecklembourg-Poméranie occidentale ont fait faillite à la suite de manquements au règlement financier. Ces associations recevaient des subventions sur une base institutionnelle, et non sur la base de projets, mais les aides financières ont été interrompues en raison des irrégularités financières. Aujourd'hui, le land ne possède plus d'association du bas allemand d'ampleur régionale, et ne compte que deux institutions culturelles assurant la promotion de cette langue : le théâtre *Fritz-Reuter-Bühne* à Schwerin et le *Literaturmuseum* à Stavenhagen. Le Comité d'experts encourage les autorités à faciliter le rétablissement d'une association faïtière du bas allemand dans la société civile, éventuellement sur la base d'une institution existante.

Romani

64. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités allemandes à prendre en compte, dans le cadre de la promotion du romani, les besoins et les souhaits exprimés par tous les groupes utilisant le romani en Allemagne.

65. Les autorités allemandes continuent de coopérer exclusivement avec l'ONG *Zentralrat deutscher Sinti und Roma* et non avec l'autre ONG faitière des Sintis et des Roms allemands, *Sinti-Allianz Deutschland*. Le Comité d'experts invite instamment les autorités allemandes à prendre en compte, dans le cadre de la promotion du romani, les besoins et les souhaits exprimés par tous les groupes utilisant le romani en Allemagne.

66. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que le land de Hesse négocie actuellement un accord-cadre de promotion des Sintis et des Roms avec l'ONG *Zentralrat deutscher Sinti und Roma*.

67. Au Schleswig-Holstein, une révision de la Constitution est en cours. Le nouveau texte proposé prévoit explicitement, entre autres, la protection et la promotion des Sintis et des Roms allemands. Une commission comprenant des représentants de cette minorité sera réunie par le président du Parlement.

3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

3.2.1. Le danois dans le Schleswig-Holstein

68. Aux fins du présent rapport, le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans les précédents rapports d'évaluation et au sujet desquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Pour ce qui est du danois dans le Schleswig-Holstein, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8, paragraphe 1.a.iv ; b.iv ; c. iii/iv ; d.iii ; e.ii ; f.ii/iii ; g ; h ; paragraphe 2 ;
Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ; paragraphe 2.a ;
Article 10, paragraphe 4.c ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1.e.ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1.c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ;
Article 13, paragraphe 1.a, c, d
Article 14.a ; b.

69. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses précédents rapports, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Subventions accordées aux écoles danoises et frais de transport exposés par les élèves fréquentant des écoles danoises

70. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **veillent à ce que la réduction des subventions accordées aux écoles privées et la réduction des indemnités de transport ne mettent pas en danger la pérennité de l'enseignement danois tel qu'il existe actuellement** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités allemandes à veiller à ce que les coupes budgétaires prévues dans le land de Schleswig-Holstein ne mettent pas en danger l'offre d'enseignement du danois telle qu'elle existe actuellement.

71. Selon le cinquième rapport périodique, la réduction des subventions allouées par le land de Schleswig-Holstein en 2011 et en 2012 à l'Association des écoles danoises a été largement compensée par des aides fédérales. Un accord a été conclu en 2013, qui a permis de revenir sur les réductions de subventions et d'assurer durablement, à un niveau convenable, le financement des écoles danoises. La loi sur les écoles danoises a été modifiée en conséquence.

72. En outre, selon le cinquième rapport périodique, en 2009-2011, le Schleswig-Holstein a remboursé à hauteur de moitié les indemnités de transport versées sur une base volontaire par les arrondissements (*Kreis*) de Schleswig-Flensburg, de Nordfriesland et de Rendsburg-Eckernförde pour les années 2008, 2009 et 2010. De plus, en 2012, les partis de la coalition gouvernementale ont conclu un accord prévoyant que le gouvernement apporterait les modifications nécessaires à la loi scolaire pour couvrir les subventions allouées au transport scolaire des enfants de la minorité danoise, afin de mettre les écoles de la minorité danoise sur un pied d'égalité avec les écoles publiques.

73. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que cette modification a été adoptée et appliquée. Le Comité d'experts félicite les autorités pour cette mesure.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

74. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **garantissent**

l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III ».

75. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires formulés dans les *Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne* (paragraphe 13-14). Il réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Les rapports du processus de suivi devraient être rendus publics. Le système de rapports actuel, tel qu'il est décrit par les autorités allemandes, ne suffit pas à remplir les exigences de cet engagement.

76. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a v** à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

77. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ». En outre, le Comité d'experts a invité instamment les autorités allemandes à faire en sorte que les documents en danois puissent dans les faits être soumis aux autorités administratives.

78. Selon le cinquième rapport périodique, les locuteurs du danois peuvent valablement soumettre un document rédigé en danois accompagné d'une traduction allemande. Des discussions concernant spécifiquement la validité des documents rédigés en danois devaient avoir lieu au cours des six premiers mois de 2013, ainsi que l'avait demandé la minorité danoise.

79. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que les autorités sont en train de mettre en œuvre des modalités pour la soumission de documents rédigés en danois aux autorités du land à Kiel. En règle générale, les documents rédigés en danois sont acceptés dans le Schleswig-Holstein. Toutefois, il peut être demandé que ces documents soient accompagnés d'une traduction allemande. Les frais de traduction doivent alors être pris en charge par les locuteurs de danois. Les autorités préparent des modifications de la législation visant à permettre la soumission de documents en danois.

80. Le Comité d'experts se félicite des initiatives qui ont été prises et demande à recevoir des informations sur le nouveau cadre législatif dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- b ii** à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

81. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes radio [...]** [en] danois ». En outre, le

Comité d'experts a instamment demandé aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter l'émission régulière de programmes de radio en danois à un niveau suffisant.

82. Selon le cinquième rapport périodique, le danois est parfois utilisé dans des interviews diffusées par la station de radio *NDR 1 Welle Nord*. D'autre part, des journalistes de cette station et de la station danoise *Radio P4 Syd* ont produit une émission d'une heure, bilingue allemand-danois, qui a été diffusée par *NDR 1 Welle Nord* en août 2012. En outre, *Radio Schleswig-Holstein (R.SH)* produit des émissions en danois en coopération avec le journal danois *Flensburg Avis*. Celles-ci sont diffusées plusieurs fois par jour en semaine, et des créneaux régionaux sont aménagés pour des événements particuliers comme des élections. L'accord de la coalition gouvernementale pour la période 2012-2017 prévoit de mener des discussions avec le NDR afin que l'audiovisuel public reflète la diversité linguistique et culturelle de Schleswig-Holstein.

83. Lors de la visite sur le terrain, toutefois, le Comité d'experts a été informé que les négociations avec le NDR n'avaient pas donné lieu à des améliorations substantielles.

84. Le Comité d'experts constate qu'aucun progrès significatif n'a été accompli et maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter l'émission régulière de programmes de radio en danois à un niveau suffisant.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

85. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé aux autorités allemandes de « **prendre des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes [...] de télévision en danois** ». En outre, le Comité d'experts a instamment demandé aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter l'émission régulière de programmes de télévision en danois.

86. Selon le cinquième rapport périodique, la coalition au pouvoir préparait un accord avec la station de radio NDR. Il ressort toutefois des informations reçues lors de la visite sur le terrain que cela n'a pas été suivi d'effet (voir aussi article 11, paragraphe 1.b.ii). Actuellement, le studio de NDR à Flensburg n'utilise le danois qu'à de rares occasions, dans les interviews des émissions *SH-Magazin* et *SH 18:00* (dans les sous-titres ou en voice-over). Les studios de Flensburg de la station *Offener Kanal Schleswig-Holstein* produisent et diffusent régulièrement des programmes en danois, qui peuvent être réceptionnés dans la région de Flensburg, Schleswig, Niebüll et Kappeln. Les autorités allemandes indiquent que ces activités reposent en grande partie sur une coopération entre *Offener Kanal Flensburg* et *AI-TV*, une station de télévision à but non lucratif sise à Åbenrå (Danemark). Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les locuteurs de danois que les activités d'*Offener Kanal Flensburg* ne reçoivent aucun soutien de la part des autorités allemandes.

87. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en danois.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

88. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

89. Le cinquième rapport périodique fait mention des programmes d'*Offener Kanal Flensburg*. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas connaissance de mesures prises par les autorités pour encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en danois pertinentes aux fins de cet engagement.

90. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

91. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités allemandes de fournir des informations sur les productions audiovisuelles en danois qui ont été subventionnées par l'organisme *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein*.

92. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le cinquième rapport périodique.

93. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

94. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas rempli au niveau fédéral.

95. Le ministère fédéral des Affaires étrangères et le Goethe-Institut ne cherchent pas à promouvoir les langues et les cultures régionales ou minoritaires dans le cadre de la politique culturelle et éducative à l'étranger. Les autorités allemandes ne considèrent pas que des mesures en ce sens soient nécessaires pour mettre en œuvre cet engagement.

96. Le Comité d'experts souligne que cette disposition impose aux autorités allemandes de présenter également la langue danoise, et la culture dont elle est l'expression, lorsqu'elles présentent la culture et le patrimoine de l'Allemagne à l'étranger. Dans un premier temps, les ambassades et le Goethe-Institut pourraient diffuser la brochure « Minorités nationales – Langues régionales et minoritaires en Allemagne » (*Nationale Minderheiten – Minderheiten- und Regionalsprachen in Deutschland*), publiée par le ministère de l'Intérieur, lors d'événements internationaux à l'occasion desquels l'Allemagne présente sa culture à l'étranger.

97. Le Comité d'experts considère que le présent engagement n'est pas respecté au niveau fédéral. Il encourage les autorités à accorder une place appropriée à la langue danoise et à la culture dont elle est l'expression dans leur politique culturelle à l'étranger.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

98. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, compte tenu des informations reçues.

99. Lors du cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts a reçu des plaintes émanant de locuteurs au sujet de la possibilité d'être reçu et traité en danois dans les hôpitaux.

100. Sur la base de ces informations, le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

3.2.2. Le haut sorabe dans l'Etat libre de Saxe

101. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du haut sorabe qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées dans le cadre des cycles de suivi précédents, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions ci-après :

Article 8, paragraphe 1.e.ii ; f.iii ; g ;
Article 9, paragraphe 1.b.iii, c.iii, d ; paragraphe 2.a ;
Article 10, paragraphe 2.a ; g ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1.d ; e.i ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1.b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ;
Article 13, paragraphe 1.a ; d.

102. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses rapports précédents, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

103. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Toutefois, il a encouragé les autorités concernées à prendre des mesures pour répondre à la demande d'enseignement préscolaire en haut sorabe en prévoyant à cet effet un nombre suffisant d'enseignants du préscolaire correctement formés.

104. Le cinquième rapport périodique ne comporte pas d'informations spécifiques à ce sujet. Toutefois, le Plan d'action pour la langue sorabe mentionne la formation d'enseignants de niveau préscolaire locuteurs du sorabe parmi ses objectifs et prévoit l'évaluation et l'amélioration de l'offre d'enseignement de l'école sorabe de pédagogie sociale de Bautzen/Budyšin (*Sorbische Fachschule für Sozialpädagogik*).

105. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté, mais demande toutefois aux autorités de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la langue sorabe dans le prochain rapport périodique.

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*

106. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **garantissent que l'offre d'enseignement en haut sorabe ne soit pas mise en danger par les modifications apportées au système éducatif concernant cette langue** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que, dans les faits, la mise en œuvre du modèle « 2 plus » garantisse que les élèves locuteurs du haut sorabe maîtrisent suffisamment cette langue.

107. Selon le cinquième rapport périodique, l'évaluation du projet 2plus est terminée. Les résultats indiquent que tous les élèves concernés ont progressé dans la maîtrise des langues. L'intérêt et l'attitude pour le haut sorabe ont été améliorés. Les élèves avaient de meilleures compétences de lecture et d'écriture en allemand et en haut sorabe ; ils ont pu accéder à un bilinguisme et à un multilinguisme fonctionnels, leur permettant d'utiliser leurs compétences linguistiques dans des situations variées. Le projet 2plus a été lancé en 2002/2003 dans les six écoles primaires pratiquant le haut sorabe et dans l'école primaire de Schleife/Slepo, ainsi que dans plusieurs établissements du secondaire. Des classes bilingues ont été mises en place sans tenir compte des langues d'origine des élèves, et toutes les activités scolaires et extrascolaires ont été menées selon un mode bilingue.

108. Selon les représentants des locuteurs du haut sorabe, le modèle 2plus pose problème dès lors que les locuteurs de langue maternelle sorabe sont peu nombreux par comparaison aux élèves dont le sorabe n'est pas la langue maternelle. Cette situation est due à des réformes antérieures ayant entraîné la fermeture de certaines écoles et, de ce fait, modifié la composition des classes dans les autres écoles. Le modèle 2plus est censé résoudre ce problème en offrant une éducation bilingue précoce, mais l'évaluation du projet fait apparaître d'importantes différences dans les conditions et dans les résultats de l'apprentissage des langues. Selon les représentants des locuteurs, la réussite du projet nécessiterait d'adopter des règles plus claires dans les deux anciennes écoles pour élèves de langue maternelle sorabe qui y participent. En outre, il serait nécessaire d'améliorer les ressources du projet, en particulier avec des enseignants qualifiés pour l'enseignement bilingue. Ces dispositions nécessiteraient l'adoption d'un arrêté à caractère obligatoire par le ministère de l'Éducation du land.

109. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités de veiller à ce que la mise en œuvre pratique du modèle 2plus garantisse que les élèves de langue maternelle haut sorabe maîtrisent suffisamment cette langue.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent - ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent - en nombre jugé suffisant ;

110. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **garantissent que l'offre d'enseignement en haut sorabe ne soit pas mise en danger par les modifications apportées au système éducatif concernant cette langue** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que, dans les faits, la mise en œuvre du modèle « 2 plus » garantisse que les élèves locuteurs du haut sorabe maîtrisent suffisamment cette langue.

111. Selon le cinquième rapport périodique, l'évaluation du projet 2plus est terminée et les résultats sont positifs (voir article 8.1. b.iv ci-dessus). Le projet 2plus a été lancé en 2002/2003 dans les quatre établissements du premier cycle du secondaire pratiquant le haut sorabe (*Mittelschulen*), au lycée sorabe (*Gymnasium*) et dans l'établissement du premier cycle du secondaire de Schleife/Slepo. Des classes bilingues ont été mises en place sans tenir compte des langues d'origine des élèves, et toutes les activités scolaires et extrascolaires ont été menées selon un mode bilingue. Toutefois, les représentants des locuteurs restent préoccupés par les effets du modèle 2plus sur les compétences linguistiques des élèves de langue maternelle haut sorabe (voir article 8.1.b.iv).

112. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités de veiller à ce que la mise en œuvre pratique du modèle 2plus garantisse que les élèves locuteurs du haut sorabe maîtrisent suffisamment cette langue.

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent - ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent - en nombre jugé suffisant ;

113. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités compétentes à prendre des mesures proactives pour identifier les domaines dans lesquels une formation professionnelle en haut sorabe pourrait être proposée.

114. Selon le cinquième rapport périodique, le haut sorabe n'est toujours proposé qu'à l'école sorabe de pédagogie sociale de Bautzen/Budyšin. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de mesures prises pour recenser d'autres domaines dans lesquels une formation professionnelle en haut sorabe pourrait être proposée.

115. Selon les représentants des locuteurs, le haut sorabe pourrait également être enseigné dans la formation professionnelle pour le secteur du tourisme. Le Comité d'experts note en outre que le Plan d'action pour la langue sorabe prévoit d'encourager l'utilisation du haut sorabe dans le secteur du tourisme.

116. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. Il demande instamment aux autorités compétentes de recenser, en coopération avec les locuteurs, d'autres domaines d'enseignement technique ou professionnel dans lesquels l'enseignement du haut sorabe ou dans cette langue pourrait être proposé.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

117. Dans le rapport du quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts a demandé à recevoir davantage d'informations sur la mise en œuvre de l'accord de recrutement entre le ministère de l'Éducation et les étudiants locuteurs du sorabe, qui garantit un poste d'enseignant à ces derniers ; en effet, il a reçu des informations faisant état de difficultés à trouver des postes vacants pour la partie pratique de la formation d'enseignant.

118. Selon le cinquième rapport périodique, les élèves du lycée sorabe (*Gymnasium*) sont régulièrement informés qu'il leur est possible de conclure un accord de recrutement s'ils souhaitent suivre une formation d'enseignant. Des places de stage leur sont garanties. En outre, le coordonnateur pour les questions sorabes auprès du bureau régional de Bautzen de l'Agence de l'éducation saxonne demande aux locuteurs du sorabe qui suivent une formation d'enseignant de faire le point sur l'avancement de leurs études, sur une base annuelle, afin de limiter d'éventuels problèmes. Le Comité d'experts se félicite de cette information.

119. Les représentants des locuteurs ont attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait que, pour appliquer le modèle 2plus de bonnes conditions, il est nécessaire d'accroître le nombre d'enseignants qualifiés pour l'enseignement bilingue (voir article 8.1.b.iv ci-dessus). En outre, le Comité d'experts relève que le Plan d'action pour la langue sorabe prévoit de renforcer la formation à l'intention des enseignants de langue sorabe, y compris ceux du niveau préscolaire.

120. Tout en considérant que l'engagement est respecté, le Comité d'experts souhaiterait recevoir davantage d'informations sur la situation en ce qui concerne la formation des enseignants, une fois le Plan d'action pour la langue sorabe mis en place.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

121. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

122. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires formulés dans les *Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne* (paragraphes 13-14). Il réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Les rapports du processus de suivi devraient être rendus publics.

Le système de rapports actuel, tel qu'il est décrit par les autorités allemandes, ne suffit pas à remplir les exigences de cet engagement.

123. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

124. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités à prendre des mesures afin de proposer de manière proactive un enseignement du haut sorabe dans les régions où le nombre de locuteurs le justifie.

125. Selon le cinquième rapport périodique, des offres éducatives sont disponibles ou peuvent être mises à disposition s'il existe une demande concrète. En conséquence, aucune nouvelle mesure n'est nécessaire. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant des mesures prises par les autorités pour faire connaître la possibilité d'un enseignement du haut sorabe, ou dans cette langue, en dehors de son aire linguistique traditionnelle, ni concernant l'existence concrète d'un tel enseignement.

126. En conséquence, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités de prévoir un enseignement en haut sorabe, en dehors de l'aire linguistique traditionnelle du sorabe, dans les lieux où le nombre de locuteurs le justifie, comme c'est très probablement le cas à Dresde et à Leipzig³.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

127. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient en partie respectés. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec [...] les tribunaux** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités à prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre de ces engagements dans les faits.

³Troisième avis sur l'Allemagne du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphes 11-12, ACFC/OP/III(2010)003

128. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités déclarent que le droit d'utiliser le sorabe au tribunal peut être exercé dans la pratique. Selon le rapport périodique, les locuteurs du haut sorabe et les membres des professions juridiques ont connaissance de l'existence de ce droit. Les tribunaux disposent de personnel maîtrisant le haut sorabe. En outre, les autorités déclarent qu'elles signalent la possibilité d'utiliser le haut sorabe au tribunal à l'occasion de manifestations publiques et dans les cours de droit au lycée.

129. Toutefois, le haut sorabe n'est pratiquement pas utilisé au tribunal.

130. Les représentants des locuteurs du sorabe ont informé le Comité d'experts que, lors du cycle de suivi, le tribunal régional a été transféré de Bautzen/Budyšin à Görlitz, qui se situe en dehors de la zone d'implantation sorabe. Ce transfert a été source de préoccupations pour les locuteurs du sorabe, mais le champ d'application de la section 9 de la loi relative aux droits des Sorabes dans l'Etat libre de Saxe, qui traite de l'utilisation de la langue sorabe au tribunal, a été étendu. Les conséquences de cette modification dans la pratique ne sont toutefois pas encore connues.

131. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle les engagements sont en partie respectés. Il demande aux autorités de fournir des informations sur la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique, y compris au sujet de l'utilisation du sorabe au tribunal régional de Görlitz, dans le prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iv *à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

132. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités à fournir des informations spécifiques concernant les instances administratives du land physiquement implantées hors des régions d'expression du haut sorabe et qui exercent des responsabilités dans ces régions.

133. Selon le cinquième rapport périodique, les instances administratives du land physiquement implantées hors de la région d'expression du haut sorabe où s'applique la loi relative aux droits des Sorabes dans l'Etat libre de Saxe, ne sont pas tenues d'accepter des demandes en haut sorabe.

134. Le Comité d'experts souligne qu'en vertu de la Charte, les locuteurs du haut sorabe doivent avoir la possibilité de présenter des demandes orales et écrites en haut sorabe à toutes les instances administratives du land qui exercent des responsabilités dans la région de langue sorabe, y compris à celles situées en dehors de cette région. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations sur les éventuels cas dans lesquels des autorités du land situées en dehors de la région de langue sorabe ont des rapports directs avec les habitants de cette région.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b. *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

135. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté dans la zone centrale et n'était respecté que sur le plan formel dans d'autres parties de la zone d'expression du haut sorabe. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités allemandes à prendre

des mesures pour encourager l'utilisation effective de la possibilité de soumettre aux autorités locales et régionales des demandes en haut sorabe dans d'autres parties de la zone d'expression de cette langue situées à l'extérieur de la zone centrale.

136. Selon le cinquième rapport périodique, il existe au sein des instances administratives des délégués aux affaires sorabes et du personnel parlant le haut sorabe. Dans le district rural de Görlitz, 27 fonctionnaires sur 2000 parlent cette langue. Les instances administratives reçoivent des demandes rédigées en haut sorabe ; la réponse est rédigée en allemand, ou en haut sorabe à la demande de l'intéressé. Les autorités ne reçoivent pas de plaintes concernant le mode de traitement des demandes rédigées en haut sorabe. En outre, l'un des objectifs du Plan d'action pour la langue sorabe consiste à améliorer la maîtrise de cette langue dans la fonction publique en considérant cette compétence comme un atout lors du recrutement et en proposant des cours de sorabe aux fonctionnaires.

137. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ;*

138. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ». Le Comité d'experts a invité instamment les autorités à prendre des mesures pour veiller à ce que les réponses des instances publiques soient formulées en haut sorabe.

139. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités administratives sont autorisées à répondre en haut sorabe aux demandes qu'elles reçoivent, mais elles n'y sont pas obligées. Toutefois, les réponses sont généralement rédigées en haut sorabe si l'utilisateur en a fait la demande. Le Comité d'experts ne voit pas clairement si cela s'applique également aux services publics fournis par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant en leur nom (p. ex. hôpitaux, transports publics). Le Comité d'experts demande aux autorités d'éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

140. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ». En outre, le Comité d'experts a invité instamment les autorités à prendre des mesures pour satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics connaissant le haut sorabe d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

141. Selon le cinquième rapport périodique, on ne dispose pas d'informations sur le nombre de demandes d'agents publics connaissant le haut sorabe d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. Le rapport renvoie aux mesures prévues par le Plan d'action pour la langue sorabe, visant à considérer la maîtrise du sorabe comme un atout lors de recrutements et à dispenser des cours de sorabe aux agents de la fonction publique. Le Comité d'experts se félicite de l'information sur les mesures prévues par le Plan d'action pour la langue sorabe, mais manque d'informations sur la manière dont les autorités satisfont les demandes des agents publics parlant le haut sorabe d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

142. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté compte tenu de l'offre existant dans l'audiovisuel public⁴. Il a néanmoins encouragé les autorités à promouvoir la diffusion d'émissions en haut sorabe par les stations de radio privées.

143. Selon le cinquième rapport périodique, la loi sur la radiodiffusion privée fait obligation aux radiodiffuseurs privés de tenir compte des avis des minorités. Les associations sorabes ont un représentant auprès du conseil audiovisuel du land de Saxe (*Sächsische Landesmedienanstalt, SLM*). La chaîne de formation et d'essai (*Sächsischer Ausbildungs- und Erprobungskanal, SAEK*) lancée par l'autorité des médias du land de Saxe diffuse des émissions en sorabe.

144. Selon les représentants des locuteurs, aucune station de radio privée ne diffuse de programme en haut sorabe, principalement en raison de ressources insuffisantes. Ils se félicitent toutefois de la formation de jeunes locuteurs du haut sorabe, par la SAEK, qui permet à ces jeunes d'acquérir les compétences nécessaires pour produire des programmes de radio ou de télévision.

145. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté. Il encourage néanmoins les autorités à continuer à promouvoir la diffusion d'émissions en haut sorabe, y compris par les stations de radio privées.

- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

146. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté compte tenu de l'offre existant dans l'audiovisuel public⁵. Il a encouragé les autorités à promouvoir la diffusion régulière de programmes télévisés en haut sorabe.

147. Selon le cinquième rapport périodique, le radiodiffuseur public MDR continue de diffuser l'émission mensuelle en haut sorabe *Wuhladko*. Les chaînes de télévision privées ne diffusent pas d'émissions en haut sorabe.

148. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à promouvoir la diffusion régulière de programmes télévisés en haut sorabe.

- f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;**

149. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités à appliquer les mesures existantes en matière de soutien financier également aux productions audiovisuelles en haut sorabe et à le tenir informé dans le prochain rapport périodique.

150. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités concentrent leurs efforts sur des projets de films avec des enfants et des jeunes, en haut sorabe et en bas sorabe. En 2009-2011, huit projets cofinancés par les autorités du land ont été finalisés. En 2012, la production d'un film par *Domowina* en préparation du 10^e festival international du folklore a reçu des aides financières du ministère fédéral de l'Intérieur.

151. Le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure les projets audiovisuels mentionnés ci-dessus ont reçu des aides au titre des mesures générales d'aide financière pour les productions

⁴ 3e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphe 17.

⁵ Ibid.

audiovisuelles en haut sorabe, comme le mentionne l'article 11.1.f.ii, ou dans le cadre d'un programme visant spécifiquement les productions audiovisuelles dans les langues minoritaires, aspect couvert par l'article 11.1.d, qui est déjà respecté. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités à fournir des précisions sur ces aspects dans le prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

152. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était toujours respecté à la date d'établissement du rapport. Le Comité d'experts a été informé par les représentants de *Domowina* que les ressources disponibles ne suffisaient pas à assurer l'avenir des structures institutionnelles et que la situation financière demeurait précaire.

153. Selon les informations reçues lors de la visite sur le terrain, les autorités allemandes (niveau fédéral et *Länder* de Brandebourg et de Saxe) ont continué de soutenir financièrement la Fondation du peuple sorabe avec des moyens budgétaires considérables. En 2012, la contribution a même été augmentée de 1 000 000 d'euros. Le Comité d'experts félicite les autorités pour ces mesures.

154. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

155. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas rempli au niveau fédéral.

156. Le ministère fédéral des Affaires étrangères et le Goethe-Institut ne cherchent pas à promouvoir les langues et les cultures régionales ou minoritaires dans le cadre de la politique culturelle et éducative à l'étranger. Les autorités allemandes ne considèrent pas que des mesures en ce sens soient nécessaires pour mettre en œuvre cet engagement.

157. Le Comité d'experts souligne que cette disposition impose aux autorités allemandes de présenter également le haut sorabe, et la culture dont cette langue est l'expression, lorsqu'elles présentent la culture et le patrimoine de l'Allemagne à l'étranger. Dans un premier temps, les ambassades et le Goethe-Institut pourraient diffuser la brochure « Minorités nationales – Langues régionales et minoritaires en Allemagne » (*Nationale Minderheiten – Minderheiten- und Regionalsprachen in Deutschland*), publiée par le ministère de l'Intérieur, lors d'événements internationaux à l'occasion desquels l'Allemagne présente sa culture à l'étranger.

158. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté au niveau fédéral. Il encourage les autorités à accorder une place appropriée au haut sorabe et à la culture dont cette langue est l'expression dans leur politique culturelle à l'étranger.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- c. *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

159. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était qu'en partie respecté. Il a encouragé les autorités à intensifier leurs efforts pour s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du haut sorabe dans le cadre des activités économiques et sociales.

160. Selon les informations recueillies, le Plan d'action pour la langue sorabe prévoit des mesures ciblées à cet égard.

161. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est actuellement en partie respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c. *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

162. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a demandé instamment aux autorités de prendre des mesures visant à garantir que les équipements sociaux puissent recevoir et soigner en haut sorabe les personnes concernées.

163. Selon le cinquième rapport périodique, le Plan d'action pour la langue sorabe prévoit de renforcer le dialogue avec les fournisseurs de services dans le domaine social afin de les sensibiliser aux avantages liés à l'utilisation du haut sorabe dans les équipements sociaux, et de les convaincre d'offrir cette possibilité. Par ailleurs, les autorités maintiennent que les pouvoirs publics ne sont pas compétents en la matière et que les établissements sociaux privés sont libres de choisir leur personnel, les seuls critères légaux applicables étant ceux qui concernent les compétences professionnelles. Bien qu'ils fassent l'objet de contrôles, ces établissements ne peuvent être contraints à employer du personnel sorabophone.

164. Le Comité d'experts se félicite de l'information concernant le Plan d'action pour la langue sorabe, mais rappelle⁶ que le présent engagement impose aux autorités de *garantir* l'emploi du haut sorabe dans ces établissements, ce qui suppose nécessairement une politique du personnel bilingue. Il réaffirme que les autorités peuvent prendre des mesures telles que des règles concernant les qualifications, qui prendraient en compte la connaissance du haut sorabe, ou adopter des moyens et des mesures d'incitation pour que le personnel de soins présent puisse améliorer ses compétences dans cette langue⁷.

165. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à prendre des mesures visant à garantir que les équipements sociaux puissent recevoir et soigner en haut sorabe les personnes concernées.

⁶ 3e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphe 184.

⁷ 2e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 465.

3.2.3. *Le bas sorabe dans le land de Brandebourg*

166. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du haut sorabe qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées dans le cadre des cycles de suivi précédents, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions ci-après :

Article 8, paragraphe 1.f.iii ;
Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ; paragraphe 2.a ;
Article 10, paragraphe 2.g ; paragraphe 4.a ;
Article 11, paragraphe 1.d ; e ; i ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1.b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ;
Article 13, paragraphe 1.a ; c.

167. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses précédents rapports, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

168. Des efforts importants sont nécessaires, de la part du land de Brandebourg, pour renforcer la présence du bas sorabe dans l'enseignement. L'acquisition de cette langue ne se fait pratiquement plus dans le cadre familial. En conséquence, le maintien du bas sorabe dépend largement de l'apprentissage de cette langue dans le système scolaire. Or, la présence du bas sorabe dans le système éducatif est actuellement trop marginale pour apporter une réelle contribution au maintien et à la redynamisation de la langue.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a**
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv* **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ;**

169. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

170. Selon le cinquième rapport périodique, le bas sorabe est parlé dans 10 crèches. Toutefois, les locuteurs du bas sorabe ont informé le Comité d'experts que ces 10 crèches appliquent cinq approches différentes et qu'il n'existe pas d'étude fiable sur l'efficacité de ces dispositifs. A terme, en raison du manque d'instituteurs qualifiés, la plupart de ces offres ne pourraient pas être maintenues. En outre, dans une grande partie de la zone d'expressions sorabe, il n'existe aucune offre d'enseignement préscolaire en bas sorabe.

171. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté. Il encourage les autorités à élargir l'offre d'enseignement préscolaire en bas sorabe et à veiller à disposer d'un nombre suffisant d'enseignants du préscolaire correctement formés.

- b**
 - i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou

- iv* à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

172. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **adoptent et mettent en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le [...] bas sorabe, y compris, en particulier, par des mesures d'urgence garantissant que l'éducation primaire [...] dans [cette langue] soit systématiquement disponible** ».

173. Selon le cinquième rapport périodique, dans l'académie de Cottbus/Chóšebuz, 20 écoles publiques et une école confessionnelle offrent un enseignement primaire en bas sorabe. En outre, au cours de l'année scolaire 2011/2012, l'école primaire de Drebkau a, pour la première fois, proposé un enseignement en bas sorabe en sixième année. Le projet *Witaj* (enseignement bilingue en bas sorabe) est mis en œuvre dans cinq autres écoles. Dans l'académie de Wünsdorf, deux écoles offrent un enseignement en bas sorabe, dont l'une participe également au projet *Witaj*. Dans l'ensemble, au cours de l'année scolaire 2011/2012, 959 élèves ont suivi des cours en bas sorabe et 284 ont participé au projet *Witaj*.

174. Les locuteurs du bas sorabe ont fait part au Comité d'experts de plusieurs sujets de préoccupation concernant l'enseignement dans cette langue. Dans les cours de bas sorabe, les élèves appartiennent à plusieurs classes d'âge, ce qui rend cette matière facultative moins intéressante et nuit à la qualité de l'enseignement. D'autre part, les cours de bas sorabe ne sont pas proposés dans toutes les écoles de la zone d'expression sorabe, ni tous les ans. Dans les six écoles qui offrent un enseignement bilingue, quatre approches différentes sont appliquées. Les matières proposées dans l'enseignement bilingue varient selon les enseignants disponibles, qui ne sont pas correctement formés à l'enseignement en bas sorabe. Les classes bilingues ne sont pas davantage proposées dans toutes les écoles de la zone d'expression sorabe. Le système actuel ne garantit pas la continuité de l'offre du niveau préscolaire au niveau primaire. Dans l'ensemble, il n'existe pas de stratégie adéquate pour l'éducation bilingue et l'offre actuelle ne permettra pas de redynamiser durablement la langue. Il est nécessaire de définir un nouveau cadre juridique, car l'arrêté en vigueur, qui remonte à 2000, a été adopté avant la mise en place de l'éducation bilingue ; il est incompatible avec des dispositions adoptées ultérieurement.

175. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté.

- c*
- i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv* à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

176. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **adoptent et mettent en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le [...] bas sorabe, y compris, en particulier, par des mesures d'urgence garantissant que l'éducation [...] secondaire dans [cette langue] soit systématiquement disponible** ».

177. Selon le cinquième rapport périodique, le lycée bas sorabe, le *Oberstufenzentrum* de Cottbus/Chóšebuz et trois *Oberschulen* proposent des cours de bas sorabe. Le bas sorabe est enseigné comme matière facultative, hormis au lycée bas sorabe où il est enseigné comme deuxième langue étrangère et obligatoire. Les formes d'enseignement bilingues sont encore peu développées.

178. Selon les locuteurs du bas sorabe, l'offre actuelle ne suffit pas à assurer une continuité de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire. De nombreux élèves, qui choisissent d'autres spécialisations que celles proposées par les écoles mentionnées ci-dessus, ne peuvent pas poursuivre l'apprentissage du bas sorabe. Le lycée bas sorabe a mis au point une stratégie d'enseignement bilingue en 2008, mais il n'a pas reçu le crédit d'heures nécessaire et, de ce fait, n'est pas en mesure d'élargir son offre. En conséquence, le nombre d'élèves qui quittent l'enseignement secondaire avec une maîtrise satisfaisante du bas sorabe est insuffisant. Comme pour l'enseignement primaire, il est nécessaire d'adopter un nouveau cadre juridique et des mesures structurées.

179. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures immédiates pour renforcer l'offre d'enseignement primaire et secondaire en bas sorabe, en particulier en ce qui concerne l'enseignement bilingue.

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

180. Dans les rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

181. Selon les représentants des locuteurs du bas sorabe, l'université de Leipzig, où l'étude du bas sorabe est proposée sur la base d'un accord avec le land de Brandebourg, envisage de réorganiser l'Institut d'études sorabes. Le Comité d'experts demande aux autorités de l'informer, dans le prochain rapport périodique, des nouveaux développements concernant cette question et de la manière dont le land de Brandebourg encourage la mise à disposition d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur en bas sorabe, ou de moyens permettant d'étudier le bas sorabe à ce niveau.

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

182. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté. Il a toutefois demandé davantage d'informations sur l'enseignement de l'histoire et de la culture des Sorabes au niveau universitaire.

183. Selon le cinquième rapport périodique, l'université de Potsdam propose depuis 2007/2008 un séminaire sur les minorités nationales/les langues régionales ou minoritaires en Allemagne/les Sorabes dans le Brandebourg, en tant que matière à option obligatoire des sciences sociales, à l'intention des étudiants qui suivent une formation d'enseignant. A ce jour, 11 séminaires ont été organisés et 210 étudiants y ont participé. Toutefois, les locuteurs du bas sorabe ont informé le Comité d'experts que ces séminaires ne font pas partie du programme d'études et qu'ils n'atteignent pas l'ensemble des étudiants qui suivent une formation d'enseignant. Parallèlement aux séminaires, des cours sont proposés à la faculté d'allemand à l'initiative des enseignants.

184. Les locuteurs du bas sorabe ont également informé le Comité d'experts que l'enseignement de l'histoire et de la culture des Sorabes à l'école ne fait l'objet d'aucun contrôle et dépend de l'initiative de l'enseignant. Il semble que, de ce fait, la plupart des écoles ne proposent pas de tels cours.

185. En conséquence, le Comité d'experts se voit contraint de réviser sa conclusion précédente et considère que l'engagement n'est qu'en partie respecté.

- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

186. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a demandé instamment aux autorités allemandes d'adopter une politique plus structurée en ce qui concerne la formation des enseignants, en étroite coopération avec les locuteurs.

187. Selon le cinquième rapport périodique, l'agence pour le développement de l'enseignement sorabe de Cottbus/Chósebuz propose un programme de formation continue des enseignants, d'une durée de deux ans, sous la supervision de l'université de Potsdam et de l'association pour la formation continue dans l'enseignement ; le programme permet d'obtenir un brevet concernant la maîtrise du sorabe en tant que langue de travail dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire spécialisé. Cette formation a

été suivie par 33 enseignants. Aucun enseignant n'est inscrit actuellement, mais la formation reste disponible. L'université de Leipzig continue de proposer un master en bas sorabe, qui a été suivi par cinq étudiants durant la période couverte par le rapport. Les centres d'enseignement pour adultes ont eux aussi des offres concernant le sorabe. En outre, l'université de Potsdam a publié quatre manuels éducatifs sur le bas sorabe qui peuvent être téléchargés gratuitement sur internet.

188. Toutefois, les locuteurs du bas sorabe s'inquiètent du fait que le poste d'enseignant à mi-temps financé par le land de Brandebourg à l'université de Leipzig ne suffit pas à assurer une formation adéquate des enseignants. En outre, la formation des enseignants n'étant pas identique dans les deux *Länder*, il est moins intéressant pour les étudiants du Brandebourg de faire des études à Leipzig. Parallèlement, l'université de Leipzig envisage de réorganiser son Institut d'études sorabes, et l'on ignore pour l'instant ce que cela signifie pour la formation des enseignants. Des inquiétudes ont également été exprimées en ce qui concerne les enseignants de niveau préscolaire (voir aussi article 8.1.a.iv ci-dessus).

189. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté. A nouveau, il demande instamment aux autorités allemandes d'adopter une politique plus structurée en ce qui concerne la formation des enseignants, en étroite coopération avec les locuteurs.

- i* à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

190. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

191. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires formulés dans les *Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne* (paragraphe 13-14). Il réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Les rapports du processus de suivi devraient être rendus publics. Le système de rapports actuel, tel qu'il est décrit par les autorités allemandes, ne suffit pas à remplir les exigences de cet engagement.

192. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a* dans les procédures pénales :
 - ii* à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iii* à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;*

193. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec [...] les tribunaux** ».

194. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités n'ont reçu aucune plainte concernant l'utilisation du bas sorabe dans les procédures judiciaires. Toutefois, les locuteurs du bas sorabe ont attiré l'attention du

Comité d'experts sur une déclaration du gouvernement du land d'octobre 2012 selon laquelle l'utilisation du bas sorabe augmenterait la durée des procédures judiciaires. En outre, le tribunal d'instance de Cottbus/Chóšebuz aurait refusé d'accepter des documents rédigés en bas sorabe, aurait demandé des explications à l'intéressé, et l'aurait prévenu du risque de devoir assumer les frais de traduction. Le Comité d'experts invite les autorités à commenter ces allégations.

195. Le Comité d'experts rappelle aux autorités qu'en ratifiant la Charte, elles se sont engagées à promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans tous les domaines de la vie publique. Il réaffirme que les autorités devraient prendre des mesures positives pour faciliter l'utilisation du bas sorabe dans les procédures judiciaires.

196. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté sur le plan formel, mais il estime que sa mise en œuvre pratique est insuffisante. Il encourage les autorités à prendre des mesures visant à faciliter l'utilisation du bas sorabe dans les procédures judiciaires au tribunal.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

197. Les autorités du land de Brandebourg procèdent actuellement à la révision de la loi sur les droits des Sorabes (*Sorben-Wenden-Gesetz*). Le point le plus controversé, dans cette procédure législative, concerne la question de savoir si le mécanisme traditionnel de définition de la zone d'implantation des Sorabes, et donc du champ d'application territorial des dispositions de la loi, est conforme aux exigences de la Charte. Actuellement, la décision de savoir si une commune appartient ou n'appartient pas à cette zone est plus ou moins laissée aux communes concernées. Au cours des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a critiqué cette situation au motif qu'elle ne permet pas de garantir que tous les lieux traditionnellement habités par des Sorabes sont réellement couverts par les mesures de protection de la loi. Les associations de locuteurs déclarent que plusieurs communes dans lesquelles le bas sorabe est traditionnellement utilisé sont exclues du champ d'application de la loi. Le Comité d'experts invite instamment les autorités à examiner cette question et à faire en sorte que la couverture territoriale des dispositions relatives à l'utilisation administrative du bas sorabe réponde réellement aux exigences de la Charte.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iv **à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;**

198. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ». En outre, le Comité d'experts a demandé instamment aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la possibilité de présenter des demandes orales et écrites en bas sorabe soit garantie dans les faits.

199. Le cinquième rapport périodique ne contient pas d'information sur la mise en œuvre concrète de cet engagement.

200. Toutefois, les locuteurs du bas sorabe ont attiré l'attention du Comité d'experts sur une déclaration du gouvernement du land d'octobre 2012 selon laquelle l'utilisation du bas sorabe dans l'administration représenterait une charge de travail déraisonnable d'un point de vue technique et organisationnel. En outre, les agents publics ne connaissent pas toujours l'existence du droit d'utiliser le bas sorabe dans les rapports avec l'administration. Dans plusieurs cas, des usagers se sont vu demander de ne pas utiliser le bas sorabe ou ont dû informer les autorités des dispositions légales. Le centre des impôts de Cottbus, par exemple, a refusé d'accepter des documents rédigés en bas sorabe, a demandé des explications à l'intéressé, et l'a prévenu du risque de devoir assumer les frais de traduction. En outre, il a été signalé que, du fait de l'absence de caractères spéciaux, il est très difficile d'écrire correctement en bas sorabe dans le système informatique. Le Comité d'experts invite les autorités à commenter ces allégations.

A nouveau, le Comité d'experts demande instamment aux autorités de faire en sorte qu'il soit possible, dans la pratique, de présenter des demandes orales et écrites en bas sorabe.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

201. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités à prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre concrète de cet engagement dans la pratique.

202. Selon le cinquième rapport périodique, les demandes orales et écrites ne sont que rarement présentées en bas sorabe, bien que les conditions soient réunies pour traiter de telles demandes et pour y répondre. Les communes situées dans la zone d'expression sorabe disposent de délégués aux affaires sorabes qui servent de personne de contact et effectuent des traductions en cas de besoin. En outre, dans la zone d'implantation des Sorabes, l'on utilise une signalisation et des en-têtes administratifs bilingues. Des publications sont également imprimées dans les deux langues. Toutefois, les locuteurs du bas sorabe ont informé le Comité d'experts que l'utilisation de cette langue se heurte encore à des problèmes pratiques (voir article 10.1.a.iv).

203. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour améliorer la mise en œuvre de cet engagement dans la pratique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ;*

204. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités à fournir davantage d'informations en ce qui concerne la possibilité de présenter une demande et de recevoir une réponse en bas sorabe dans les rapports avec les services publics qui dépendent des autorités administratives ou d'autres personnes agissant en leur nom (p. ex. services postaux, hôpitaux, transports publics).

205. Selon le cinquième rapport périodique, le Code de procédure administrative du land de Brandebourg prévoit que les locuteurs de langues minoritaires peuvent présenter des demandes orales et écrites en sorabe aux administrations et services publics. Aucune information n'est fournie en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de cet engagement.

206. Compte tenu de sa demande d'informations concernant l'article 10.1.a.iv, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur cet engagement à ce stade. Il demande aux autorités de fournir des informations sur sa mise en œuvre dans la pratique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

207. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités à prendre des mesures pour satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes des agents publics connaissant le bas sorabe d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

208. Le cinquième rapport périodique réitère que le ministère de l'Intérieur du land de Brandebourg a tenu des consultations avec d'autres ministères et avec les communes situées dans la zone d'implantation des Sorabes, et recommandé que la connaissance du bas sorabe soit considérée comme un atout lorsque cette compétence peut être utile dans un emploi donné. Il n'est toutefois pas envisageable de définir la connaissance du bas sorabe comme critère de recrutement dans la fonction publique.

209. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des exemples de la mise en œuvre pratique de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

210. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

211. Au cours du cinquième cycle de suivi, les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts qu'il n'existe pas de disposition légale garantissant la possibilité d'utiliser les formes masculines et féminines des noms en sorabe. En outre, des problèmes concernant l'orthographe des noms de famille en bas sorabe ont été signalés (voir paragraphes 200).

212. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations spécifiques sur cette question dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- b ii *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

213. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté compte tenu de l'offre existant dans l'audiovisuel public⁸. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes de radio [...] en bas sorabe [...]** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités à promouvoir la diffusion d'émissions en bas sorabe par les stations de radio privées.

214. Le radiodiffuseur régional public *Radio Berlin-Brandenburg* (RBB) diffuse un programme quotidien en bas sorabe. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain, aucune station de radio privée ne diffuse des émissions en bas sorabe.

215. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté. Il encourage néanmoins les autorités à continuer à promouvoir la diffusion d'émissions en bas sorabe, y compris par les stations de radio privées.

⁸ 3e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphe 17.

- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

216. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes [...] de télévision [...] en bas sorabe [...]** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités à prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en bas sorabe.

217. Le cinquième rapport périodique réitère que toute mesure encourageant et/ou facilitant la diffusion de programmes en une langue minoritaire porterait atteinte à l'indépendance des médias. Toutefois, les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts qu'en vertu de la loi sur les droits des Sorabes dans le land de Brandebourg, les autorités doivent déjà veiller à ce que la culture et la langue sorabes soient prises en compte par les médias privés. Il existe, dans l'audiovisuel public, une émission télévisée mensuelle de 30 minutes. Les chaînes de télévision privées ne diffusent pas d'émissions en bas sorabe.

218. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté compte tenu de l'offre existant dans l'audiovisuel public. Il invite instamment les autorités à élargir l'offre actuelle et à encourager la diffusion de programmes télévisés en bas sorabe par les chaînes privées.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

219. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté à la date d'établissement du rapport. Le Comité d'experts a été informé par les représentants de Domowina que les ressources disponibles ne suffisaient pas à assurer l'avenir des structures institutionnelles, notamment l'Ensemble national sorabe, et que la situation financière demeurerait précaire.

220. Selon les informations reçues lors de la visite sur le terrain, les autorités allemandes (niveau fédéral et *Länder* de Brandebourg et de Saxe) ont continué de soutenir financièrement la Fondation du peuple sorabe avec des moyens budgétaires considérables. En 2012, la contribution a même augmenté de 1 000 000 d'euros. Le Comité d'experts félicite les autorités pour ces mesures.

221. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

222. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté au niveau fédéral.

223. Le ministère fédéral des Affaires étrangères et le Goethe-Institut ne cherchent pas à promouvoir les langues et les cultures régionales ou minoritaires dans le cadre de la politique culturelle et éducative à l'étranger. Les autorités allemandes ne considèrent pas que des mesures en ce sens soient nécessaires pour mettre en œuvre cet engagement.

224. Le Comité d'experts souligne que cette disposition impose aux autorités allemandes de présenter également le bas sorabe, et la culture dont cette langue est l'expression, lorsqu'elles présentent la culture et le patrimoine de l'Allemagne à l'étranger. Dans un premier temps, les ambassades et le Goethe-Institut pourraient diffuser la brochure « Minorités nationales – Langues régionales et minoritaires en Allemagne » (*Nationale Minderheiten – Minderheiten- und Regionalsprachen in Deutschland*), publiée par le ministère de

l'Intérieur, lors d'événements internationaux à l'occasion desquels l'Allemagne présente sa culture à l'étranger.

225. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté au niveau fédéral. Il encourage les autorités à accorder une place appropriée au bas sorabe et à la culture dont cette langue est l'expression dans leur politique culturelle à l'étranger.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

226. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités d'apporter un complément d'information sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter l'utilisation du bas sorabe dans les activités économiques et sociales.

227. Le cinquième rapport périodique ne fournit pas d'informations spécifiques à ce sujet. Selon les informations recueillies par le Comité d'experts lors de la visite sur le terrain, aucune mesure n'a été prise pour encourager l'utilisation du bas sorabe dans la vie économique et sociale.

228. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités allemandes à encourager et/ou faciliter l'utilisation du bas sorabe dans la vie économique et sociale.

3.2.4. Le frison septentrional dans le land de Schleswig-Holstein

229. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du frison septentrional qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées dans le cadre des cycles de suivi précédents, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions ci-après :

Article 8, paragraphe 1.e.ii, f.iii ; g ; paragraphe 2 ;
Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ; paragraphe 2.a ;
Article 10 paragraphe 2.g ; paragraphe 4.c ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1.d ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; d ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ;
Article 13, paragraphe 1.a ; c ; d.

230. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses rapports précédents, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

231. 231. Lors de la visite sur le terrain, les autorités du land de Schleswig-Holstein ont informé le Comité d'experts de leur intention d'établir deux écoles avec un profil spécifique d'enseignement en frison septentrional, l'une à Niebüll et l'autre sur une île de Frise septentrionale. Le Comité d'experts considère que l'établissement de telles écoles pourrait contribuer à généraliser et renforcer l'enseignement du frison septentrional. En conséquence, le Comité d'experts se félicite de ce projet qui va dans le sens d'une offre structurée d'enseignement en frison septentrional et demande aux autorités allemandes de fournir davantage d'informations sur de nouveaux développements dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii **à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**
 - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;

232. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a demandé instamment aux autorités de prévoir, de manière systématique et au moyen d'un soutien institutionnel et financier adéquat, au minimum une part substantielle de l'éducation préscolaire en frison septentrional aux élèves dont les familles en font la demande.

233. Selon le cinquième rapport périodique, le frison septentrional est utilisé dans 17 écoles maternelles. Le nombre d'enfants fréquentant ces établissements préscolaires n'est pas précisé. En outre, le rapport périodique indique que l'étendue de l'utilisation du frison septentrional varie d'une école maternelle à l'autre, selon qu'elles emploient des instituteurs connaissant cette langue. Certaines écoles maternelles utilisent le frison septentrional 30 minutes par semaine, d'autres dispensent l'ensemble de l'enseignement préscolaire dans cette langue. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts croit comprendre que le nombre d'instituteurs de niveau préscolaire formés pour l'enseignement en frison septentrional est insuffisant. En outre, le Comité d'experts note que l'utilisation du frison septentrional pendant 30 minutes par semaine ne répond pas à l'exigence de prévoir au minimum une part substantielle de l'éducation préscolaire dans cette langue, c'est-à-dire de dispenser un enseignement bilingue. De plus, le soutien financier ne semble pas reposer sur un cadre stable. Les aides financières allouées à l'enseignement préscolaire en frison septentrional proviennent actuellement des arrondissements (*Kreis*), mais les autorités du land envisagent de mettre à disposition des moyens supplémentaires. Dans un document joint au rapport périodique, l'association faitière *Friesenrat* souligne qu'il conviendrait de créer un cadre financier stable pour soutenir l'enseignement préscolaire. En outre, il est nécessaire de dispenser une formation systématique sur le frison septentrional aux enseignants de niveau préscolaire.

234. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté.

A nouveau, le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prévoir, de manière systématique et au moyen d'un soutien institutionnel et financier adéquat, au minimum une part substantielle de l'éducation préscolaire en frison septentrional aux élèves dont les familles en font la demande.

- b
 - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**

235. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **adoptent et mettent en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le frison septentrional [...], y compris, en particulier, par des mesures d'urgence garantissant que l'éducation primaire [...] dans [cette langue] soit systématiquement disponible** ». En outre, le Comité d'experts a demandé instamment aux autorités de prévoir un enseignement du frison septentrional en tant que partie intégrante du curriculum au niveau primaire.

236. Le cinquième rapport périodique indique que le land de Schleswig-Holstein n'envisage pas de proposer un enseignement du frison septentrional en tant que partie intégrante du curriculum au niveau primaire, malgré la demande en ce sens clairement exprimée par l'association faitière *Friesenrat*. Actuellement, 802 élèves suivent des cours de frison, mais il n'est pas précisé si ce chiffre ne concerne que l'enseignement primaire. Le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du frison septentrional n'est pas davantage indiqué. Dans une école primaire, le frison septentrional est utilisé à partir de la troisième année dans les cours de géographie régionale.

237. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

A nouveau, le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prévoir, de manière systématique, un enseignement en ou de frison septentrional en tant que partie intégrante du curriculum au niveau primaire.

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

238. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **adoptent et mettent en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le frison septentrional [...], y compris, en particulier, par des mesures d'urgence garantissant que l'éducation [...] secondaire dans [cette langue] soit systématiquement disponible** ». En outre, le Comité d'experts a demandé instamment aux autorités de prévoir un enseignement du frison septentrional en tant que partie intégrante du curriculum au niveau secondaire.

239. Selon le cinquième rapport périodique, le frison septentrional est enseigné dans six établissements du secondaire, y compris un lycée (*Gymnasium*). Le nombre d'élèves et le nombre d'heures de cours ne sont pas précisés.

240. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités allemandes de fournir des informations complètes sur la mise en œuvre de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

A nouveau, le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prévoir, de manière systématique, un enseignement en ou de frison septentrional en tant que partie intégrante du curriculum au niveau secondaire.

- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

241. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a demandé instamment aux autorités de prévoir des possibilités de formation des enseignants suffisantes pour répondre à la demande d'enseignement en frison septentrional dans une perspective à court terme et à long terme et à mettre en place des mesures d'incitation visant à augmenter le nombre de professeurs de frison septentrional à tous les niveaux d'enseignement.

242. Le cinquième rapport périodique indique que la formation de professeurs de frison septentrional répond à la demande d'enseignement de cette langue, qui selon les autorités est faible. Le frison septentrional peut être étudié comme matière complémentaire aux universités de Kiel et de Flensburg. Jusqu'en 2012, 11 étudiants ont obtenu un master de l'université de Flensburg les habilitant à enseigner le frison septentrional. Actuellement, trois étudiants suivent ce master. Lors de la visite sur le terrain, l'attention du Comité d'experts a été attirée sur le manque d'offres de formation pour enseignants du niveau préscolaire.

243. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. A nouveau, il demande instamment aux autorités allemandes de prévoir des possibilités de formation des enseignants suffisantes pour répondre à la demande d'enseignement en frison septentrional dans une perspective à court terme et à long terme et à mettre en place des mesures d'incitation visant à augmenter le nombre de professeurs de frison septentrional à tous les niveaux d'enseignement.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

244. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **garantissent**

l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III ».

245. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires formulés dans les *Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne* (paragraphe 13-14). Il réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Les rapports du processus de suivi devraient être rendus publics. Le système de rapports actuel, tel qu'il est décrit par les autorités allemandes, ne suffit pas à remplir les exigences de cet engagement.

246. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

247. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités à fournir dans le prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures prises pour garantir qu'il est possible, en pratique, de présenter valablement des documents rédigés en frison septentrional.

248. Selon le cinquième rapport périodique, aucune nouvelle mesure n'a été prise.

249. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté sur le plan formel. Il invite instamment les autorités allemandes à prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit possible, en pratique, de présenter valablement des documents en frison septentrional.

Article 11 – Médias

250. Selon l'association faïtière *Friesenrat* et les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, les organisations nord-frisonnes envisagent de demander à siéger au conseil du radiodiffuseur public *Norddeutscher Rundfunk*. Si la demande est acceptée, les associations pourront exercer une influence plus directe sur la présence du frison septentrional dans les programmes de radio et de télévision publics.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

251. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes de radio [...] en frison septentrional [...]** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités allemandes à continuer de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter l'émission régulière et à un niveau suffisant de programmes de radio en frison septentrional.

252. Le cinquième rapport périodique indique qu'une émission de radio privée en frison septentrional (*Friisfunk*), d'une durée d'une heure, est diffusée en matinée du lundi au samedi. L'émission est également diffusée par internet ; elle reçoit une aide financière des autorités fédérales. Les représentants des locuteurs du frison septentrional se félicitent du lancement de *Friiskfunk*. En outre, Radio Schleswig-Holstein « tient compte occasionnellement des langues régionales ou minoritaires » dans le cadre des informations, de l'annonce d'événements et d'émissions de divertissement. Toutefois, il n'est pas fourni de précisions sur l'utilisation du frison septentrional à l'antenne de Radio Schleswig-Holstein.

253. Le Comité d'experts note que, selon le cinquième rapport périodique, le radiodiffuseur public *Norddeutscher Rundfunk* diffuse un certain nombre d'émissions de radio en frison septentrional.

254. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

255. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes [...] de télévision [...] en frison septentrional [...]** ». En outre, le Comité d'experts a instamment demandé aux autorités de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison septentrional.

256. Le cinquième rapport périodique ne contient pas d'information concernant des émissions télévisées en frison septentrional sur les chaînes privées. Le Comité d'experts note que, selon le cinquième rapport périodique, le radiodiffuseur public *Norddeutscher Rundfunk* diffuse des émissions télévisées en frison septentrional. Toutefois, selon les informations recueillies, ces émissions ne sont pas fréquentes. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. A nouveau, il demande instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison septentrional.

- e ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

257. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la publication régulière d'articles de presse en frison septentrional.

258. Le cinquième rapport périodique renvoie à l'indépendance des médias qui, selon les autorités, limite les possibilités de l'Etat de mettre en œuvre cet engagement. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que des articles en frison septentrional sont publiés dans la presse locale de manière occasionnelle. Il n'a pas été indiqué dans quels journaux ces articles sont publiés, ni quels sont les sujets traités. Par ailleurs, la publication d'articles en frison septentrional n'est pas le fruit de mesures d'encouragement qui auraient été prises par les autorités.

259. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités allemandes de prendre des mesures visant à encourager et/ou faciliter la publication régulière d'articles de presse en frison septentrional.

- f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;*

260. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités allemandes de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur les productions audiovisuelles en frison septentrional qui ont été subventionnées par l'organisme *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein*.

261. Selon le cinquième rapport périodique, aucune production audiovisuelle en frison septentrional n'a reçu de subvention durant la période considérée, car aucune demande n'a été présentée. En outre, il est indiqué que le seul critère pris en compte pour accorder des subventions est la qualité du projet présenté. En conséquence, le projet d'utiliser le frison septentrional dans une production audiovisuelle ne représente pas un avantage pour l'obtention de subventions. Le Comité d'experts observe que, pour respecter cet engagement, des mesures de mise en œuvre d'ordre pratique sont nécessaires. Les autorités allemandes

devraient donc informer de manière ciblée les locuteurs du frison septentrional de l'existence de cet engagement, et les encourager à soumettre des demandes.

262. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités allemandes à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en frison septentrional.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- e *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

263. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a encouragé les autorités allemandes à fournir des informations précises sur les mesures prises pour veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles autres que les organisations frisonnes disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le frison septentrional.

264. Selon le cinquième rapport périodique, aucune nouvelle mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cet engagement.

265. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités allemandes à promouvoir des mesures pour veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le frison septentrional.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

266. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté au niveau fédéral.

267. Le ministère fédéral des Affaires étrangères et le Goethe-Institut ne cherchent pas à promouvoir les langues et les cultures régionales ou minoritaires dans le cadre de la politique culturelle et éducative à l'étranger. Les autorités allemandes ne considèrent pas que des mesures en ce sens soient nécessaires pour mettre en œuvre l'engagement.

268. Le Comité d'experts souligne que cette disposition impose aux autorités allemandes de présenter également le frison septentrional, et la culture dont cette langue est l'expression, lorsqu'elles présentent la culture et le patrimoine de l'Allemagne à l'étranger. Dans un premier temps, les ambassades et le Goethe-Institut pourraient diffuser la brochure « Minorités nationales – Langues régionales et minoritaires en Allemagne » (*Nationale Minderheiten – Minderheiten- und Regionalsprachen in Deutschland*), publiée par le ministère de l'Intérieur, lors d'événements internationaux à l'occasion desquels l'Allemagne présente sa culture à l'étranger.

269. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté au niveau fédéral. Il encourage les autorités à accorder une place appropriée au frison septentrional et à la culture dont cette langue est l'expression dans leur politique culturelle à l'étranger.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a** *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

270. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

271. Selon le cinquième rapport périodique, aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cet engagement.

272. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités allemandes à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Pays-Bas, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du frison septentrional et du frison dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

3.2.5. *Le frison saterois dans le land de Basse-Saxe*

273. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du frison saterois qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées dans le cadre des cycles de suivi précédents, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions ci-après :

Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ; paragraphe 2.a ;
Article 10, paragraphe 2.a ; g ; paragraphe 4.a ; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1.e.ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1.a ; b ; c ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ;
Article 13, paragraphe 1.a ; c ; d.

274. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses rapports précédents, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a**
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv* si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ;

275. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a souhaité recevoir des informations complémentaires sur les résultats de l'initiative visant à dispenser un enseignement bilingue du frison saterois dans des écoles maternelles et primaires de Saterland, et à soutenir financièrement les activités éducatives de l'association Seelter Bund.

276. Le cinquième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point. Selon le rapport, les autorités du land n'exigent pas que le frison saterois soit enseigné en maternelle. Le Plan d'orientation pour les langues et l'expression orale prévoit simplement que « dans les régions où une langue régionale est parlée, le multilinguisme est un bon moyen d'améliorer les compétences de compréhension et d'expression orale ». La décision de proposer le frison saterois au niveau préscolaire est laissée aux établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés. Il leur appartient de décider, au niveau local et en consultation avec les parents, dans quelle mesure le frison saterois doit faire partie de l'enseignement préscolaire.

277. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que le frison saterois est utilisé, de manière très limitée, dans certaines écoles maternelles de Saterland.

278. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités de fournir des précisions dans le prochain rapport périodique.

- e**
 - ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;

279. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté. Il a souhaité recevoir des informations sur l'évolution de la situation et sur la pérennité de l'offre de frison saterois dans l'enseignement supérieur.

280. Selon le cinquième rapport périodique, le frison saterois figure, avec le bas allemand, parmi les priorités de l'Institut d'études allemandes de l'université d'Oldenbourg. Un cours de frison saterois est proposé sur une base annuelle depuis 2009. Depuis 2011, l'institut participe à un programme conjoint de formation des éducateurs, qui vise à élargir l'offre actuelle d'enseignement des langues par immersion dans les établissements préscolaires et primaires de Saterland. Il est également prévu de transférer une partie de la formation des éducateurs préscolaires vers l'université d'Oldenbourg. En 2011, l'institut a participé à la publication du manuel *Friesischer Sprachkurs : Seeltersk*. Le dictionnaire du frison saterois est encore en préparation.

281. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

- f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

282. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités à prendre des mesures pour réintroduire une offre d'enseignement en frison saterois pour adultes.

283. Selon le cinquième rapport périodique, des cours de frison saterois sont proposés par des organismes de formation pour adultes financés par des fonds publics. Les autorités envisagent de financer des ateliers et d'autres types de formation afin d'élargir l'offre d'enseignement du frison saterois.

284. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

285. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a invité les autorités allemandes à apporter un complément d'information précis permettant de savoir dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison saterois est l'expression est assuré dans les faits, non seulement dans le cadre de l'éducation des Frisons saterois, mais aussi dans le curriculum ordinaire dans la région.

286. Selon le cinquième rapport périodique, conformément à l'arrêté sur « La région et ses langues dans l'enseignement » (*Die Region und ihre Sprachen im Unterricht*), entré en vigueur le 1^{er} août 2011, tout enseignement portant sur le cadre régional doit inclure des informations sur les langues parlées dans la région. Cette règle s'applique à tous les types de cours (matières obligatoires, matières à option obligatoire, activités de groupe, animations scolaires). L'étude du contexte régional fait partie du tronc commun de tous les établissements scolaires, et doit s'intégrer dans des matières telles que l'allemand, l'histoire, la géographie, les sciences politiques, la musique et les arts plastiques.

287. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

288. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ». En outre, le Comité d'experts a demandé aux autorités de fournir des informations sur les conclusions de la révision d'un décret concernant, entre autres, les organes de contrôle.

289. Selon le cinquième rapport périodique, un organe de contrôle composé de représentants des autorités, des associations régionales et du *Niedersächsischer Heimatbund* examine la façon dont les dispositions de la Charte sont mises en œuvre dans le domaine de l'éducation. L'activité de suivi s'appuie sur le rapport établi par les autorités scolaires du land de Basse-Saxe, qui contient des informations sur les activités de promotion du frison saterois, sur l'utilisation des heures d'enseignement allouées à cet effet et sur l'action des conseillers pour le frison saterois.

290. Le Comité d'experts demande aux autorités de lui indiquer si le rapport de cet organe de suivi est rendu public, et quels sont les résultats du suivi.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;
- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

291. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements n'étaient pas respectés. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ». En outre, le Comité d'experts a demandé instamment aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les utilisateurs du frison saterois puissent soumettre valablement un document dans cette langue et permettre aux autorités administratives de rédiger des documents en frison saterois.

292. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités allemandes réitèrent leur point de vue selon lequel la Charte est directement applicable et il n'est pas nécessaire d'adopter d'autres dispositions juridiques pour que les locuteurs du frison saterois puissent valablement présenter un document dans cette langue, ni pour que les autorités administratives puissent rédiger des documents dans cette langue. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs que des documents rédigés en frison saterois ont été présentés aux autorités fiscales, qui les ont acceptés. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information concernant des documents rédigés en frison saterois de la part des autorités.

293. Le Comité d'experts considère que l'engagement lié à l'article 10.1.a.v est en partie respecté et que celui lié à l'article 10.1.c n'est pas respecté. Il encourage les autorités à assurer la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

294. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités allemandes à prendre des mesures positives pour améliorer la mise en œuvre de cet engagement dans la pratique.

295. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités du land ne peuvent établir de règles concernant l'utilisation du frison saterois dans les administrations locales, car cela relève de l'autonomie locale. Selon les autorités, la Charte a également force contraignante à l'égard des autorités locales et celles-ci savent qu'il doit être possible d'utiliser le frison saterois dans les rapports avec les administrations. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'un panneau accroché dans la mairie de Saterland encourage l'utilisation du frison saterois.

296. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités de fournir des informations sur la mise en œuvre de cet engagement dans la pratique.

c *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

297. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

298. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités réitèrent que la Charte est directement applicable et qu'il n'est pas nécessaire d'adopter d'autres dispositions juridiques pour que les autorités régionales puissent publier des documents officiels en frison saterois également. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du frison saterois ont informé le Comité d'experts qu'aucun document n'est diffusé ni publié dans cette langue.

299. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

300. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités à prendre des mesures pour encourager la publication par les autorités locales de textes officiels également en frison saterois.

301. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités réitèrent que la Charte est directement applicable et qu'il n'est pas nécessaire d'adopter d'autres dispositions juridiques pour que les autorités locales puissent publier des documents officiels en frison saterois également. Lors de la visite sur le terrain, les locuteurs du frison saterois ont informé le Comité d'experts qu'aucun document n'est publié dans cette langue.

302. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

e *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

303. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

304. Le cinquième rapport périodique indique que les autorités régionales savent qu'il est nécessaire d'utiliser le frison saterois, dans la mesure du possible, dans leurs assemblées. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant la mise en œuvre de l'engagement dans la pratique.

305. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

306. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

307. Le cinquième rapport périodique indique que les autorités locales savent qu'il est nécessaire d'utiliser le frison saterois, dans la mesure du possible, dans leurs assemblées. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du frison saterois ont informé le Comité d'experts que cette langue ne peut être utilisée que lorsque tous les membres présents sont des locuteurs. Il semble que cela n'est pratiquement jamais le cas.

308. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

309. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

310. Selon le cinquième rapport périodique, en raison des compétences associées à l'autonomie locale, les autorités locales décident elles-mêmes du lieu d'affectation de leur personnel. En outre, le rapport périodique indique que l'on peut toutefois partir du principe que les compétences linguistiques sont prises en compte lors de telles décisions.

311. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur des exemples illustrant la mise en œuvre concrète de cet engagement. Il demande aux autorités de fournir des précisions dans le prochain rapport périodique. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

312. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté.

313. Selon le cinquième rapport périodique, en 2010, les autorités ont modifié la loi sur les médias du land de Basse-Saxe. Cette loi fait maintenant obligation aux radiodiffuseurs d'inclure dans leur programme, de façon adéquate, les langues régionales ou minoritaires parlées dans la zone couverte. En outre, à l'issue d'une réunion du Conseil consultatif sur les questions relatives à l'ethnie frisonne, la Commission fédérale des questions relatives aux rapatriés d'origine allemande et aux minorités nationales a écrit une lettre au président du conseil audiovisuel du *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) pour lui demander de promouvoir davantage les émissions de radio en frison. La radio participative *Ems-Vechte-Welle* diffuse une émission de deux heures en frison saterois, *Middeeges*, un dimanche sur deux. Le Comité d'experts se félicite de ces informations.

314. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté.

- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

315. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes [...] de télévision [...] en frison septentrional [...]** ». En outre, le Comité d'experts a instamment demandé aux autorités de prendre des mesures positives visant à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en frison saterois.

316. Selon le cinquième rapport périodique, en 2010, les autorités ont modifié la loi sur les médias du land de Basse-Saxe. Cette loi fait maintenant obligation aux radiodiffuseurs d'inclure dans leur programme, de façon adéquate, les langues régionales ou minoritaires parlées dans la zone couverte. En outre, à l'issue d'une réunion du Conseil consultatif sur les questions relatives à l'ethnie frisonne, la Commission fédérale des questions relatives aux rapatriés d'origine allemande et aux minorités nationales a écrit une lettre au président du conseil audiovisuel du *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) pour lui demander de promouvoir davantage les émissions de télévision en frison saterois. Le Comité d'experts se félicite de ces informations. Toutefois, il n'a reçu aucune information concernant des émissions télévisées en frison saterois diffusées par des chaînes privées.

317. Le Comité d'experts attend le prochain cycle de suivi pour se prononcer, lorsque la loi aura été en vigueur pendant un certain temps, et invite les autorités à fournir des informations sur les émissions télévisées en frison saterois.

- d** à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

318. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

319. Le cinquième rapport périodique ne fournit pas d'informations à ce sujet. Lors de la visite sur le terrain, les locuteurs du frison saterois ont informé le Comité d'experts qu'aucune œuvre audiovisuelle n'a été produite ni diffusée dans cette langue.

320. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en frison saterois.

- f ii** à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

321. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

322. Le cinquième rapport périodique ne fournit pas d'informations au sujet de cet engagement. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts qu'aucune œuvre audiovisuelle en frison saterois n'a reçu d'aide financière.

323. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux œuvres audiovisuelles en frison saterois.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- d** à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

324. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités à fournir des informations sur les incidences, pour le frison saterois, du transfert de la mission de promotion de la culture régionale aux *Landschaftsverbände* (associations de pouvoirs locaux et régionaux), soit, dans le cas du frison saterois, à l'*Oldenburgische Landschaft*.

325. Selon le cinquième rapport périodique, une place de stagiaire a été créée à l'*Oldenburgische Landschaft*, puis transformée en poste permanent en 2012, pour répondre entre autres aux besoins des locuteurs du frison saterois. Ce poste permanent sera financé par le land jusqu'en 2014 et par l'*Oldenburgische Landschaft* à partir de 2014. Plusieurs projets concernant le frison saterois ont été mis en œuvre depuis la création de ce poste.

326. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

327. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté en ce qui concerne le land de Basse-Saxe et qu'il n'était pas respecté en ce qui concerne les autorités fédérales.

328. 328. Selon le cinquième rapport périodique, *Deutsche Welle* offre des informations sur le frison saterois sur son site web. Le ministère fédéral des Affaires étrangères et le Goethe-Institut ne cherchent pas à promouvoir les langues et les cultures régionales ou minoritaires dans le cadre de la politique culturelle et éducative à l'étranger. Les autorités allemandes ne considèrent pas que des mesures en ce sens soient nécessaires pour mettre en œuvre cet engagement.

329. Le Comité d'experts souligne que cette disposition impose aux autorités allemandes de présenter également le frison saterois, et la culture dont cette langue est l'expression, lorsqu'elles présentent la culture et le patrimoine de l'Allemagne à l'étranger. Dans un premier temps, les ambassades et le Goethe-Institut pourraient diffuser la brochure « Minorités nationales – Langues régionales et minoritaires en Allemagne » (*Nationale Minderheiten – Minderheiten- und Regionalsprachen in Deutschland*), publiée par le ministère de l'Intérieur, lors d'événements internationaux à l'occasion desquels l'Allemagne présente sa culture à l'étranger.

330. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté au niveau fédéral. Il encourage les autorités à accorder une place appropriée au frison saterois et à la culture dont cette langue est l'expression dans leur politique culturelle à l'étranger.

3.2.6. *Le bas allemand dans les Länder de Brême, de Hambourg, du Mecklembourg-Poméranie occidentale, de la Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein*

3.2.6.a. *Le bas allemand dans la ville hanséatique libre de Brême*

331. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du bas allemand dans la ville de Brême qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées dans le cadre des cycles de suivi précédents, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions ci-après :

Article 8, paragraphe 1.e.ii ; f.i ;
Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ; paragraphe 2.a ;
Article 10, paragraphe 2.e ; f ;
Article 11, paragraphe 1.b.ii, f.ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1.a ; b ; e ; g ;
Article 13, paragraphe 1.a ; c.

332. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses rapports précédents, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

333. Au cours du quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé que les autorités de la ville de Brême envisagent d'adopter le modèle d'enseignement du bas allemand de la ville de Hambourg ainsi qu'un ensemble de mesures visant à mettre en œuvre les dispositions choisies au titre de la Charte, et ce avant 2016. Le Comité d'experts a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour mettre en place une approche systématique de l'enseignement du bas allemand.

334. Le bas allemand continue de n'être enseigné, à Brême, qu'en tant qu'élément du programme d'étude de l'allemand dans l'enseignement primaire et secondaire. La mise en œuvre de ce principe dans la pratique relève de la compétence des écoles.

335. Selon les informations recueillies auprès des locuteurs du bas allemand, le Parlement de Brême a annoncé, dans un rapport sur le bas allemand publié en 2011, son intention d'étudier la situation à Hambourg, où cette langue est enseignée en tant que matière à part entière, et d'évaluer l'intérêt de cette approche. Le rapport indique en outre que des supports de cours seraient rédigés en coopération avec l'Institut du bas allemand et d'autres *Länder*, et que la place du bas allemand en tant qu'option dans l'enseignement des langues serait définie plus clairement. Toutefois, ces déclarations n'ont été suivies d'aucune mesure concrète. Le bas allemand n'est toujours pas enseigné en tant que matière distincte, et il n'a pas été élaboré de supports de cours.

336. Le Comité d'experts invite instamment les autorités à poursuivre leurs efforts pour mettre en place une approche systématique de l'enseignement du bas allemand.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;**

337. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté, compte tenu de l'absence d'information sur l'étendue de l'utilisation du bas allemand dans l'éducation préscolaire, et sur les mesures prises en vue d'une approche systématique dans ce domaine.

338. Selon le cinquième rapport périodique, le bas allemand est utilisé dans des écoles maternelles des régions à la frontière de la Basse-Saxe. Les enfants apprennent des chansons et des poèmes en bas allemand. Selon les autorités, la demande concernant l'utilisation du bas allemand dans l'enseignement préscolaire ne dépasse pas l'offre existante.

339. Le Comité d'experts est d'avis que l'offre de bas allemand actuelle, qui se compose de chansons et de poèmes, ne représente pas une partie au moins substantielle de l'enseignement préscolaire, comme l'exige l'engagement. En outre, le Comité d'experts considère que les autorités devraient sensibiliser davantage les parents aux vertus de l'enseignement du bas allemand et aux possibilités existantes⁹.

340. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à adopter une approche systématique pour promouvoir une utilisation substantielle du bas allemand dans l'enseignement préscolaire.

- b
 - iii **à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;**

341. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **relèvent le statut de l'enseignement du bas allemand pour que cette langue soit enseignée comme une matière ordinaire faisant partie intégrante du curriculum et augmentent le nombre d'heures consacrées au bas allemand dans les Länder concernés** ». En outre, le Comité d'experts a demandé instamment aux autorités de la ville hanséatique libre de Brême d'adopter une approche structurée visant à garantir que le bas allemand est enseigné systématiquement au niveau du primaire et que des horaires réguliers lui sont attribués.

342. Selon le cinquième rapport périodique, le bas allemand continue d'être proposé comme élément des cours d'allemand et d'autres matières. Dans le primaire, les élèves apprennent généralement des poèmes et des chansons en bas allemand. Sept écoles à Brême et quatre écoles à Bremerhaven proposent également des groupes d'apprentissage du bas allemand (cours facultatifs de l'après-midi). En outre, la ville de Brême organise un concours annuel de lecture en bas allemand.

343. Selon les informations recueillies auprès des locuteurs du bas allemand, les programmes scolaires ne comportent toujours pas d'exigence générale concernant l'utilisation du bas allemand en classe. Dans la pratique, cette situation ne favorise pas l'enseignement du bas allemand mais, au mieux, son utilisation occasionnelle en salle de classe.

344. Le Comité d'experts observe que, dans l'offre actuelle, le bas allemand n'est pas enseigné en tant que matière distincte ni comme partie intégrante du curriculum. Il considère donc que l'engagement n'est pas respecté.

⁹ 4e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Hongrie, ECRML (2010) 2, paragraphe 66.

A nouveau, le Comité d'experts demande instamment aux autorités de faire en sorte que le bas allemand soit systématiquement enseigné dans l'enseignement primaire et que des horaires réguliers lui soient attribués.

c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;

345. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **relèvent le statut de l'enseignement du bas allemand pour que cette langue soit enseignée comme une matière ordinaire faisant partie intégrante du curriculum et augmentent le nombre d'heures consacrées au bas allemand dans les Länder concernés** ». En outre, le Comité d'experts a demandé instamment aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement du bas allemand au niveau secondaire soit proposé de manière plus systématique et que des horaires réguliers lui soient attribués.

346. Selon le cinquième rapport périodique, dans le niveau secondaire, le bas allemand est enseigné de manière transversale dans d'autres matières, par exemple en cours de musique. Dans le programme d'allemand, l'enseignement du bas allemand est utilisé pour développer l'identité culturelle des élèves. Cela consiste, entre autres, à recenser des expressions et des variantes régionales, et à étudier les similitudes entre le bas allemand et d'autres langues. Il appartient à chaque école de décider de la place accordée à l'enseignement du bas allemand dans le programme général. Deux écoles du secondaire, à Brême, proposent des groupes d'apprentissage du bas allemand (cours facultatifs de l'après-midi). En 2012, deux écoles du secondaire, à Brême et à Bremerhaven, ont participé au concours de lecture en bas allemand.

347. Le Comité d'experts observe qu'actuellement, le bas allemand n'est pas enseigné en tant que matière distincte ni comme partie intégrante du curriculum dans l'enseignement secondaire. Il considère donc que l'engagement n'est pas respecté.

A nouveau, le Comité d'experts demande instamment aux autorités de faire en sorte que le bas allemand soit systématiquement enseigné dans l'enseignement secondaire et que des horaires réguliers lui soient attribués.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

348. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités allemandes à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression ;

349. Selon le cinquième rapport périodique, l'enseignement du bas allemand de manière transversale dans d'autres matières vise à assurer également l'enseignement de l'histoire et de la culture dont cette langue est l'expression.

350. Le Comité d'experts observe qu'il n'est pas indiqué dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression est assuré dans la pratique, si cela dépend de l'enseignant, ou si le programme prévoit des éléments obligatoires.

351. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

352. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités à assurer la formation initiale et continue des professeurs de bas allemand, qui est indispensable au respect des engagements pris au titre de l'Article 8.

353. Selon le rapport périodique, le bas allemand fait partie de la formation ordinaire des enseignants à l'université, qui dure cinq ans. Pour la seconde phase de formation, qui consiste en un stage pratique d'une durée de 18 mois, l'institut pour l'enseignement scolaire du land (*Landesinstitut für Schule*) a proposé des cours de bas allemand comme matière à option obligatoire. Ces cours n'ont toutefois pas eu lieu, faute d'un nombre suffisant d'étudiants intéressés. Cependant, de l'avis des locuteurs du bas allemand, l'intérêt des

étudiants pour de tels cours restera faible tant que le bas allemand ne sera pas enseigné en tant que matière ordinaire du programme scolaire ou en tant que spécialisation de certaines écoles.

354. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information concernant la formation continue des enseignants. En outre, à la lumière des informations qui précèdent, la formation initiale n'est pas pleinement assurée.

355. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités d'assurer la formation initiale et continue des professeurs de bas allemand, qui est indispensable au respect des engagements pris au titre de l'Article 8.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a v *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

356. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

357. Selon le cinquième rapport périodique, en avril 2011, le Sénateur de l'Intérieur et du Sport de la ville de Brême a adressé aux administrations et au personnel de son domaine de compétence une lettre au sujet de la Charte et des recommandations formulées dans le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts. Dans cette lettre, il est, entre autres, recommandé aux managers d'envisager de nommer une personne de contact pour les questions relatives au bas allemand. Les autorités de la ville réitèrent que, la Charte étant directement applicable en Allemagne, sa mise en œuvre ne nécessite pas d'adopter des dispositions administratives particulières. N'ayant pas connaissance d'obstacles pratiques à l'utilisation du bas allemand dans l'administration, elles ne voient pas davantage la nécessité d'adopter une politique structurée comme cela leur est recommandé.

358. Le Comité d'experts se félicite des informations concernant les mesures prises par les autorités. Toutefois, il souligne que l'engagement nécessite, d'une part, que la loi prévoie la possibilité de présenter des documents rédigés dans une langue minoritaire, et d'autre part, que des dispositions pratiques aient été prises pour que, par exemple, les agents puissent traiter de tels documents. Une politique structurée est nécessaire pour parvenir à cette fin.

359. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant d'éventuels documents rédigés en bas allemand qui auraient été présentés aux autorités dans la pratique. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que des documents puissent être valablement présentés en bas allemand, et leur demande de fournir des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

- c *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

360. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

361. Selon le cinquième rapport périodique, dans sa lettre d'avril 2011 (voir article 10.1.a.v ci-dessus), le Sénateur de l'Intérieur et du Sport de la ville de Brême a, entre autres, invité le personnel à signaler des publications et des documents qui pourraient également être diffusés en bas allemand. Les autorités de la ville réitèrent que, la Charte étant directement applicable en Allemagne, sa mise en œuvre ne nécessite pas d'adopter des dispositions administratives particulières. En outre, la Charte n'obligerait pas à prendre des

mesures positives mais uniquement à exclure toute interdiction visant l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire.

362. Le Comité d'experts se félicite des informations concernant les mesures prises par les autorités et encourage celles-ci à continuer à progresser dans cette voie. Toutefois, il n'a reçu aucune information concernant d'éventuels documents rédigés en bas allemand par les autorités administratives. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

363. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

364. Selon le cinquième rapport périodique, dans sa lettre d'avril 2011 (voir article 10.1 ci-dessus), le Sénateur de l'Intérieur et du Sport de la ville de Brême a encouragé les agents à utiliser le bas allemand dans leur communication interne sur le lieu de travail et dans les rapports avec les usagers, et les a invités à signaler des publications et des documents qui pourraient également être diffusés en bas allemand. Dans cette lettre, il est, en outre, recommandé aux managers d'envisager de nommer une personne de contact pour les questions relatives au bas allemand.

365. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information concernant l'utilisation du bas allemand dans le cadre des autorités locales. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour promouvoir l'utilisation du bas allemand dans le cadre des autorités locales, et leur demande de fournir des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

366. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

367. Selon le cinquième rapport périodique, dans sa lettre d'avril 2011 (voir article 10.1 ci-dessus), le Sénateur de l'Intérieur et du Sport de la ville de Brême a encouragé les agents à utiliser le bas allemand dans leur communication interne sur le lieu de travail et dans les rapports avec les usagers. Dans cette lettre, il est, en outre, recommandé aux managers d'envisager de nommer une personne de contact pour les questions relatives au bas allemand. Les autorités de la ville réitèrent que, la Charte étant directement applicable en Allemagne, sa mise en œuvre ne nécessite pas d'adopter des dispositions administratives particulières. En outre, la Charte n'obligerait pas à prendre des mesures positives mais uniquement à exclure toute interdiction visant l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire.

368. Le Comité d'experts se félicite des informations concernant les mesures prises par les autorités et encourage celles-ci à continuer à progresser dans cette voie. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations précises sur la mise en œuvre pratique de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

369. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements n'étaient pas respectés.

370. Selon le cinquième rapport périodique, dans sa lettre d'avril 2011, le Sénateur de l'Intérieur et du Sport de la ville de Brême a invité les agents à signaler des publications et des documents qui devraient

également être diffusés en bas allemand. Les autorités de la ville réitèrent que, la Charte étant directement applicable en Allemagne, sa mise en œuvre ne nécessite pas d'adopter des dispositions administratives particulières. En outre, la Charte n'obligerait pas à prendre des mesures positives mais uniquement à exclure toute interdiction visant l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire.

371. Le Comité d'experts se félicite des mesures prises par les autorités. Toutefois, il n'a reçu aucune information concernant d'éventuels documents officiels publiés en bas allemand.

372. En conséquence, le Comité d'experts considère que les engagements ne sont pas respectés. Il demande aux autorités de fournir dans le prochain rapport périodique des exemples de documents officiels des autorités locales et régionales publiés en bas allemand.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

373. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes [...] de télévision [...] en bas allemand [...]** ». En outre, le Comité d'experts a invité instamment les autorités à encourager la diffusion régulière de programmes de télévision en bas allemand.

374. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités réitèrent leur point de vue concernant l'indépendance des médias. Cependant, la loi sur les médias a été modifiée en 2012 et fait maintenant obligation aux radiodiffuseurs de diffuser une partie adéquate de leurs programmes en bas allemand. Selon le rapport, les chaînes privées *SAT1regional* et *RTLregional* diffusent des informations et des reportages en bas allemand. Le radiodiffuseur régional privé *Center.tv Bremen* diffuse des émissions sur le bas allemand et prépare une série intitulée « Sur les traces du bas allemand - Apprendre la langue », qui sera diffusée par le magazine régional quotidien. La chaîne de télévision participative *Bürgerfunk Bremen (Radio Weser.TV)* produit une émission télévisée basée sur l'émission radio « *De Plattsnuten* ». Elle diffuse également des pièces de théâtre en bas allemand.

375. Les locuteurs du bas allemand ont salué la modification de la loi effectuée par les autorités. Toutefois, ils ont informé le Comité d'experts que les émissions en bas allemand restent occasionnelles et qu'une approche structurée fait défaut dans ce domaine.

376. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à prendre des mesures pour faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en bas allemand.

- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

377. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités allemandes à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

378. Le cinquième rapport périodique offre des exemples d'émissions (p. ex. informations, reportages, magazines) en bas allemand produites par la radio publique Radio Bremen, par la radio privée *ENERGY Bremen*, par la radio participative *Bürgerfunk* et par la télévision participative *Radio Weser TV*.

379. Le Comité d'experts rappelle aux autorités qu'en vertu de l'engagement, elles sont tenues d'apporter un soutien spécifique aux productions audio et audiovisuelles en bas allemand. Il demande aux autorités de fournir des précisions dans le prochain rapport périodique.

- e ii **à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

380. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a invité instamment les autorités à encourager et/ou faciliter la publication régulière d'articles de presse en bas allemand.

381. Selon le cinquième rapport périodique, la station de radio publique Radio Bremen publie quotidiennement sur son site web des informations, des contributions et des interviews en bas allemand. L'Institut du bas allemand, financé par des fonds publics, entretient un service de presse, *ins-presse*, qui diffuse régulièrement des informations sur le bas allemand. Le Comité d'experts observe toutefois que ces informations sont rédigées en allemand standard. Lors de la visite sur le terrain, les locuteurs du bas allemand ont informé le Comité d'experts que la presse locale publie régulièrement des articles en bas allemand. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas précisément comment les autorités ont encouragé ces publications.

382. Le Comité d'experts demande aux autorités de l'informer du nombre et de la régularité des articles en bas allemand dans la presse locale, et des mesures prises pour encourager leur publication.

- g **à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires**

383. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités de fournir un complément d'informations détaillé sur le soutien apporté à la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le bas allemand.

384. Selon le cinquième rapport périodique, la plupart des journalistes, à Brême, ont été formés dans des écoles privées et par les médias eux-mêmes ; dans cette situation, les autorités ne peuvent pas influencer le contenu de l'enseignement. Les étudiants qui font des études de journalisme à l'université peuvent suivre les cours de bas allemand proposés par l'université de Brême, mais cela ne fait pas partie de la formation de journaliste. Selon les locuteurs du bas allemand, il est nécessaire que les autorités prennent des mesures durables dans ce domaine.

385. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le bas allemand.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- c **à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;**

386. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

387. Le cinquième rapport périodique ne mentionne que la traduction quotidienne, par Radio Bremen, des informations et de la météo de l'allemand standard en bas allemand.

388. Le Comité d'experts maintient que l'engagement n'est encore qu'en partie respecté. Il encourage les autorités à encourager l'accès en bas allemand à d'autres ouvrages produits dans d'autres langues.

- d **à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;**

389. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

390. Selon le cinquième rapport périodique, en octobre 2012, le Parlement de la ville de Brême a créé un conseil consultatif du bas allemand (*Beirat Platt*) rattaché au président du Parlement. Le conseil se compose de représentants des groupes parlementaires, de l'Institut du bas allemand, des ONG faitières du bas allemand de Brême et de Bremerhaven, des écoles, de l'université, des médias, des théâtres, des Eglises et de l'administration. Il offre une plate-forme de partage d'information et assure la participation des locuteurs de bas allemand à tous les dossiers culturels.

391. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

392. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

393. Selon le cinquième rapport périodique, la ville de Brême met en œuvre cet engagement en soutenant l'Institut du bas allemand.

394. A la lumière des informations qui précèdent au sujet du conseil consultatif, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

395. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté au niveau fédéral.

396. Selon le cinquième rapport périodique, *Deutsche Welle* offre des informations sur le bas allemand sur son site web. Le ministère fédéral des Affaires étrangères et le Goethe-Institut ne cherchent pas à promouvoir les langues et les cultures régionales ou minoritaires dans le cadre de la politique culturelle et éducative à l'étranger. Les autorités allemandes ne considèrent pas que des mesures en ce sens soient nécessaires pour mettre en œuvre cet engagement.

397. Le Comité d'experts souligne que cette disposition impose aux autorités allemandes de présenter également le bas allemand, et la culture dont cette langue est l'expression, lorsqu'elles présentent la culture et le patrimoine de l'Allemagne à l'étranger. Dans un premier temps, les ambassades et le Goethe-Institut pourraient diffuser la brochure « Minorités nationales – Langues régionales et minoritaires en Allemagne » (*Nationale Minderheiten – Minderheiten- und Regionalsprachen in Deutschland*), publiée par le ministère de l'Intérieur, lors d'événements internationaux à l'occasion desquels l'Allemagne présente sa culture à l'étranger.

398. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté au niveau fédéral. Il encourage les autorités à accorder une place appropriée au bas allemand et à la culture dont il est l'expression dans leur politique culturelle à l'étranger.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

399. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité d'experts a demandé instamment aux autorités d'adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité d'être reçu et soigné en bas allemand dans les équipements sociaux.

400. Selon le cinquième rapport périodique, de nombreux équipements sociaux de Brême emploient du personnel parlant le bas allemand, aussi la possibilité d'être reçu et soigné en bas allemand est-elle généralement assurée. Toutefois, les autorités déclarent ne pas pouvoir imposer des exigences concernant le recrutement du personnel, car la plupart des équipements appartiennent au secteur privé. En outre, elles prévoient qu'à terme il sera difficile de trouver du personnel pour les équipements sociaux.

401. Le Comité d'experts réitère¹⁰ que l'engagement exige des autorités qu'elles *veillent* à ce que les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de soigner des personnes en bas allemand, ce qui nécessite de prendre des mesures structurelles visant à garantir une offre systématique. De telles mesures peuvent consister en des règles concernant les qualifications requises, qui tiennent compte des compétences en bas allemand, ou des mesures de facilitation ou d'incitation à l'intention du personnel des équipements sociaux, afin qu'il améliore sa maîtrise du bas allemand. En l'absence de telles mesures, la probabilité de pouvoir être traité en bas allemand restera inégale et rien n'empêchera la situation de se détériorer à l'avenir. Cependant, il semble qu'actuellement des services en bas allemand soient disponibles dans plusieurs équipements sociaux.

402. Le Comité d'experts estime que l'engagement est actuellement en partie respecté. A nouveau, le Comité d'experts demande instamment aux autorités d'adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité d'être reçu et soigné en bas allemand dans les équipements sociaux.

¹⁰ 2e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 465 ; 4e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, ECRML (2011) 2, paragraphe 441.

3.2.6.b. Le bas allemand dans la ville hanséatique libre de Hambourg

403. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du bas allemand dans la ville de Hambourg qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées dans le cadre des cycles de suivi précédents, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions ci-après :

- Article 8, paragraphe 1.e.ii ; f.ii ; g
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ; paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.e ; f ;
- Article 11, paragraphe 1.b.ii ; e.ii ; paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; g ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; c ;

404. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses rapports précédents, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a***
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv* **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ;**

405. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités d'apporter des éclaircissements pour savoir dans quelle mesure le bas allemand est enseigné dans le préscolaire, en application de la directive sur le préscolaire, et d'apporter un complément d'information sur la mise en œuvre pratique de cette nouvelle directive.

406. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités réitèrent que la directive exige de créer « une grande diversité de situations d'apprentissage afin de permettre aux enfants d'acquérir les outils et les compétences de base pour communiquer ». Dans la pratique, le temps consacré au bas allemand dépend du groupe et de ses compétences linguistiques. Les enfants qui ne parlent pas le bas allemand sont initiés à cette langue, notamment grâce à des poèmes et à des chansons. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont confirmé que, dans la pratique, cela n'est pas équivalent à une éducation préscolaire bilingue. Le rapport périodique indique en outre qu'en 2010, l'association de bas allemand *Plattdütsch in Hamborg*, en coopération avec les autorités, a créé le prix *Hamborger Plattdütsch Pries*, décerné aux établissements préscolaires et aux crèches sur la base d'un concours. Cela a eu un effet positif sur l'enseignement du bas allemand.

407. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à renforcer l'utilisation du bas allemand dans l'enseignement préscolaire.

- b***
 - iii* **à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;**

408. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté.

409. Selon les informations recueillies au cours du cycle de suivi actuel, le bas allemand continue d'être enseigné en tant que matière à part entière au niveau primaire, à raison de deux heures par semaine. Un livre scolaire et un manuel à l'intention des enseignants ont été réalisés ; ce sont les seuls ouvrages

pédagogiques conçus par des professionnels pour le bas allemand en Allemagne. Il existe en outre un programme spécifique pour le bas allemand. Les locuteurs du bas allemand ont salué les progrès accomplis dans l'enseignement primaire.

410. Le Comité d'experts félicite les autorités et maintient sa conclusion selon laquelle l'engagement est respecté.

c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;

411. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

412. Selon le cinquième rapport périodique, le bas allemand est proposé en tant que matière facultative dans les écoles de Hambourg. Les écoles peuvent également définir des domaines prioritaires et enseigner le bas allemand à ce titre. Toutefois, les locuteurs du bas allemand ont fait part de leur préoccupation en ce qui concerne la continuité de l'enseignement de cette langue du primaire jusqu'au secondaire. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que l'administration scolaire de la ville de Hambourg prépare actuellement le programme d'enseignement du bas allemand du premier cycle du secondaire. En outre, les autorités ont fait part de leur ferme volonté d'assurer la continuité de l'enseignement du bas allemand dans les zones où cette langue est proposée comme matière ordinaire de l'enseignement primaire.

413. Le rapport fournit en outre des informations sur l'association *Plattolio*, fondée en 2011, qui reçoit des subventions publiques, et sur son site web, www.plattolio.de, qui offre du matériel pédagogique pour l'enseignement du bas allemand de la 1^{re} à la 12^e année.

414. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il attend avec intérêt la mise en œuvre des mesures destinées à instaurer une offre systématique de bas allemand dans l'enseignement secondaire.

d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;

415. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

416. Selon le cinquième rapport périodique, certains établissements d'enseignement professionnel utilisent ou présentent des éléments de la langue et de la culture bas allemandes. Il n'est pas prévu d'inclure l'enseignement du bas allemand à grande échelle dans les programmes de ces établissements, car cela ne correspondrait pas aux objectifs principaux de l'enseignement professionnel. Selon les locuteurs du bas allemand, les autorités pourraient envisager que cette langue soit enseignée dans les établissements de formation professionnelle du secteur de la santé.

417. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à prévoir, en consultation avec les locuteurs, l'enseignement du bas allemand dans l'éducation technique et professionnelle, en lui attribuant des horaires réguliers.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

418. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté et a attendu avec intérêt de recevoir davantage d'informations sur la réforme de la formation des professeurs de bas allemand.

419. Le cinquième rapport périodique offre des informations complémentaires sur les possibilités de formation. L'institut de formation des enseignants et de développement scolaire (*Landesinstitut für Lehrerbildung und Schulentwicklung*) dispense des formations complémentaires aux enseignants du primaire. Depuis 2010, il organise également, tous les deux ans, un forum du bas allemand auquel participent des enseignants, des directeurs d'école, des étudiants, des bénévoles, des représentants des médias, des artistes et des ONG. Le forum a pour but de promouvoir les échanges et de créer un réseau de soutien pour l'enseignement du bas allemand. Les locuteurs du bas allemand ont salué la mise en place du forum.

420. Le Comité d'experts maintient sa conclusion selon laquelle l'engagement est respecté.

- i* à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

421. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. En outre, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

422. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires formulés dans les *Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne* (paragraphe 13-14). Il réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Les rapports du processus de suivi devraient être rendus publics. Le système de rapports actuel, tel qu'il est décrit par les autorités allemandes, ne suffit pas à remplir les exigences de cet engagement.

423. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a v* à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

424. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

425. Selon le cinquième rapport périodique, à la connaissance des autorités, aucun document en bas allemand n'a été présenté et aucune demande en ce sens n'a été formulée. C'est pourquoi les autorités ne considèrent pas qu'il soit nécessaire de prendre des mesures proactives, compte tenu également que des frais que cela entraînerait.

426. Le Comité d'experts souligne que l'engagement va au-delà d'une autorisation passive de soumettre des documents en bas allemand. Il exige une approche proactive et structurée de la part des autorités pour faire en sorte que cela soit possible. En conséquence, il est nécessaire que les autorités prennent des mesures proactives afin d'encourager les locuteurs du bas allemand à faire usage de la possibilité de soumettre des documents dans cette langue, à commencer par une politique de ressources humaines, par des campagnes d'information et par des mesures visant à informer les autorités concernées de leurs obligations¹¹.

427. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

- c* à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

428. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

429. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités ne considèrent pas qu'il soit nécessaire de prendre des mesures proactives, compte tenu également que des frais que cela entraînerait.

¹¹3e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphe 497.

430. Le Comité d'experts réaffirme qu'il est nécessaire d'assurer un certain degré de mise en œuvre au-delà de la simple autorisation de rédiger des documents en bas allemand. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant d'éventuels documents rédigés en bas allemand par les autorités administratives. En conséquence, il maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

431. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

432. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités ne considèrent pas qu'il soit nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, compte tenu également que des frais que cela entraînerait.

433. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté. Il encourage les autorités à promouvoir l'utilisation du bas allemand dans le cadre de l'administration régionale ou locale.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

434. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

435. Selon le cinquième rapport périodique, certains services administratifs offrent la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites en bas allemand. Les demandes doivent être traduites en allemand standard à des fins de documentation. Les autorités ne considèrent pas qu'il soit nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, compte tenu également que des frais que cela entraînerait.

477. Etant donné que le bas allemand semble être utilisé au moins dans la communication orale, le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

436. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

437. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités n'ont pas connaissance de demandes en ce sens exprimées par des agents de la fonction publique. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas connaissance de mesures prises pour informer les agents de la fonction publique de la possibilité offerte par cet engagement.

438. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

439. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes [...] de télévision [...] en bas allemand [...]** ». En outre, le Comité d'experts a invité instamment les autorités à encourager la diffusion régulière de programmes de télévision en bas allemand.

440. 440. Selon le cinquième rapport périodique, le radiodiffuseur public NDR diffuse des informations et des reportages en bas allemand, ainsi que des émissions telles que *Plattdüütsch*, *Die Welt op Platt* et *Neues aus Büttenwarder op Platt*. Toutes les émissions en bas allemand sont également disponibles sur le site web du NDR. La chaîne de télévision privée *Hamburg 1* diffuse occasionnellement des émissions en bas allemand dans le cadre de son programme.

441. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté compte tenu de l'offre existant dans l'audiovisuel public.

- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

442. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités allemandes à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

443. Selon le cinquième rapport périodique, *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein* ne soutient pas la production d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand par des aides spécifiques. Pour pouvoir bénéficier de subventions, ces œuvres doivent répondre à des critères de qualité et de contenus au même titre que d'autres œuvres.

444. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter de manière ciblée la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

- f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;*

445. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel. Il a encouragé les autorités à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en bas allemand.

446. Selon le cinquième rapport périodique, les œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand peuvent recevoir des aides financières dans le cadre du programme général de subventions de *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein*, si elles répondent à des critères de qualité et de contenu.

447. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant des productions audiovisuelles en bas allemand qui auraient bénéficié d'aides dans le cadre de ce programme. En conséquence, il maintient sa conclusion selon laquelle l'engagement n'est respecté que sur le plan formel.

- g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires*

448. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le bas allemand.

449. Selon le cinquième rapport périodique, l'université de Hambourg n'offre pas de formation spécifique pour les médias utilisant le bas allemand dans le cadre des études de journalisme. Les étudiants de l'Institut de journalisme et de communication peuvent choisir le bas allemand comme matière facultative proposée par d'autres départements, ou suivre les cours de bas allemand dispensés par le centre de langues interdisciplinaire. Le radiodiffuseur public NDR offre des stages dont certains ont lieu dans des studios régionaux situés dans les zones où l'on parle le bas allemand, mais il n'existe pas de formation concernant spécifiquement les médias en bas allemand. Le service central du NDR responsable des émissions en bas allemand entretient un programme d'échanges avec l'université de Hambourg ; au cours du semestre d'hiver 2012-2013, un journaliste a tenu un cours sur les émissions de radio en bas allemand.

450. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à prendre des mesures structurées pour soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le bas allemand.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

451. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

452. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités mentionnent les activités du *Ohnsorg-Theater*, qui reçoit des subventions annuelles à hauteur d'1,8 millions d'euros. Au cours de la dernière saison, 400 représentations en bas allemand ont été données dans ce théâtre. A partir de la saison 2012-2013, le théâtre offrira également des pièces pour enfants en bas allemand ou en bilingue. L'organisation *Die Wendeltreppe*, à laquelle les autorités versent de faibles aides financières, présente également des spectacles en bas allemand. Le théâtre privé *Hamburger Engelsaal*, qui reçoit des aides publiques, présente occasionnellement des spectacles en bas allemand. Il existe également des troupes de théâtre amateur qui jouent en bas allemand.

453. Le Comité d'experts félicite les autorités pour leur contribution à la présence du bas allemand au théâtre. Toutefois, il n'y a pas de politique culturelle ciblée en faveur du bas allemand dans les autres secteurs de la culture. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant des efforts qui auraient été entrepris pour que les organismes chargés de soutenir les activités culturelles (hormis le théâtre) intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique du bas allemand.

454. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

455. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

456. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités et les locuteurs du bas allemand entretiennent des contacts réguliers au sujet des activités et des équipements culturels.

457. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir davantage d'informations spécifiques dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

458. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté au niveau fédéral.

459. Selon le cinquième rapport périodique, *Deutsche Welle* offre des informations sur le bas allemand sur son site web. Le ministère fédéral des Affaires étrangères et le Goethe-Institut ne cherchent pas à promouvoir les langues et les cultures régionales ou minoritaires dans le cadre de la politique culturelle et éducative à l'étranger. Les autorités allemandes ne considèrent pas que des mesures en ce sens soient nécessaires pour mettre en œuvre cet engagement.

460. Le Comité d'experts souligne que cette disposition impose aux autorités allemandes de présenter également le bas allemand, et la culture dont cette langue est l'expression, lorsqu'elles présentent la culture et le patrimoine de l'Allemagne à l'étranger. Dans un premier temps, les ambassades et le Goethe-Institut pourraient diffuser la brochure « Minorités nationales – Langues régionales et minoritaires en Allemagne » (*Nationale Minderheiten – Minderheiten- und Regionalsprachen in Deutschland*), publiée par le ministère de l'Intérieur, lors d'événements internationaux à l'occasion desquels l'Allemagne présente sa culture à l'étranger.

461. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté au niveau fédéral. Il encourage les autorités à accorder une place appropriée au bas allemand et à la culture dont il est l'expression dans leur politique culturelle à l'étranger.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

462. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a demandé aux autorités allemandes de fournir des informations spécifiques sur d'autres mesures prises pour faciliter et/ou encourager l'utilisation du bas allemand dans la vie économique et sociale.

463. Selon le cinquième rapport périodique, en 2012, la compagnie de transports publics de Hambourg a lancé une campagne publicitaire en bas allemand, sur des affiches murales, dans les bus et dans les journaux.

464. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté et encourage les autorités à prendre d'autres initiatives de même type.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

465. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a demandé instamment aux autorités d'adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité d'être reçu et soigné en bas allemand dans les équipements sociaux.

466. Selon le cinquième rapport périodique, aucune politique structurée n'a été adoptée à cet égard et le bas allemand est rarement utilisé dans les équipements sociaux.

467. Le Comité d'experts réitère que l'engagement exige des autorités qu'elles veillent à ce que les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de soigner des personnes en bas allemand, ce qui nécessite de prendre des mesures structurelles visant à garantir une offre systématique. De telles mesures peuvent consister en des règles concernant les qualifications requises, qui tiennent compte des compétences en bas allemand, ou des mesures de facilitation ou d'incitation à l'intention du personnel des équipements sociaux, afin qu'il améliore sa maîtrise du bas allemand. En l'absence de telles mesures, la probabilité de pouvoir être traité en bas allemand restera inégale et rien n'empêchera la situation de se détériorer à l'avenir. Cependant, il semble qu'actuellement des services en bas allemand soient disponibles dans plusieurs équipements sociaux.

468. Le Comité d'experts estime que l'engagement est actuellement en partie respecté. A nouveau, le Comité d'experts demande instamment aux autorités d'adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité d'être reçu et soigné en bas allemand dans les équipements sociaux.

2.2.6.c. Le bas allemand dans le land de Mecklembourg-Poméranie occidentale

469. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du bas allemand dans le land de Mecklembourg-Poméranie occidentale qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées dans le cadre des cycles de suivi précédents, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions ci-après :

Article 8, paragraphe 1.g ;
Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ; paragraphe 2.a ;
Article 10, paragraphe 2.a ; b ; f ;
Article 11, paragraphe 1.b.ii, d, e.ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1.a ; b ; d ; e ; h ;
Article 13, paragraphe 1.a ; c ; d.

470. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses rapports précédents, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;**

471. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités de fournir des précisions et davantage d'informations sur l'enseignement du bas allemand dans la pratique au niveau préscolaire.

472. Selon le cinquième rapport périodique, un projet pilote a été élaboré sur la base des recommandations d'un groupe de travail sur le bas allemand à l'école et dans la petite enfance, en vue d'assurer un enseignement plus systématique du bas allemand au niveau préscolaire. Ce projet a été financé par la fondation *Stiftung Mecklenburg*. En 2010, dans le cadre du projet, du matériel pédagogique a été élaboré et diffusé auprès des 20 établissements préscolaires qui participent au projet. En 2010-2011, des ateliers ont été organisés à l'intention des enseignants pour leur permettre de partager leur expérience et de compléter leur formation. En 2011, lors d'une réunion d'évaluation organisée à Güstrow, les enseignants ont estimé que le bas allemand pourrait être plus solidement ancré dans l'enseignement et devenir une matière ordinaire. Le matériel pédagogique élaboré dans le cadre du projet est utilisé actuellement dans l'enseignement du bas allemand au niveau préscolaire. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont informé le Comité d'experts que le projet sera maintenu.

473. Le Comité d'experts se félicite du déroulement de ce projet. Toutefois, il reste difficile de savoir dans quelle mesure le bas allemand est utilisé dans l'enseignement préscolaire, et si cela représente au minimum une part substantielle de cet enseignement.

474. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à renforcer le bas allemand dans

l'éducation préscolaire et leur demande de fournir des informations spécifiques sur l'enseignement du bas allemand dans la pratique à ce niveau.

- b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;*
- c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;*

475. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient en partie respectés. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **relèvent le statut de l'enseignement du bas allemand pour que cette langue soit enseignée comme une matière ordinaire faisant partie intégrante du curriculum et augmentent le nombre d'heures consacrées au bas allemand dans les Länder concernés** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour garantir que le bas allemand est systématiquement enseigné en tant que partie intégrante du curriculum dans les écoles primaires et secondaires des territoires où cette langue est pratiquée.

476. Selon le cinquième rapport périodique et les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, le bas allemand est enseigné dans 66 établissements du primaire et du secondaire, dans le cadre des cours d'allemand. Le bas allemand n'est pas une matière distincte et les autorités n'ont pas de projet en ce sens, bien que les enseignants y soient favorables. Les autorités reconnaissent en outre qu'aucun organe administratif ne vérifie dans quelle mesure la réglementation sur *le bas allemand en classe* est appliquée par les écoles. Il est prévu de mener une enquête sur l'enseignement du bas allemand dans le primaire et le secondaire en 2012-2013, dans le cadre d'un projet pilote sur le bas allemand dans la petite enfance et le passage au secondaire, réalisé avec l'aide financière de *Stiftung Mecklenburg*. Selon les locuteurs du bas allemand, l'enseignement du bas allemand dans le cadre des cours d'allemand n'est pas une méthode efficace du point de vue de l'apprentissage de la langue.

477. A la lumière de cette information, le Comité d'experts se voit contraint de réviser sa conclusion précédente et considère que l'engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités d'assurer l'enseignement systématique du bas allemand en tant que partie intégrante du curriculum dans les écoles primaires et secondaires des territoires où cette langue est pratiquée.

- d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;*

478. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

479. Selon le cinquième rapport périodique, le bas allemand est enseigné dans le cadre des cours d'allemand et il n'est pas prévu de l'enseigner en tant que matière distincte. Toutefois, les locuteurs du bas allemand sont d'avis que les autorités pourraient envisager que cette langue soit enseignée dans les établissements de formation professionnelle du secteur de la santé.

480. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités, en coopération avec les locuteurs, à prévoir l'enseignement du bas allemand en tant que partie intégrante du curriculum dans l'éducation technique et professionnelle.

- e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;*

481. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté. Il a demandé aux autorités de fournir davantage d'informations sur le cours de master décentralisé en bas allemand et sur le certificat de bas allemand, dont la création est envisagée par les universités de Greifswald, Rostock, Magdebourg, Hambourg et Kiel.

482. Selon le cinquième rapport périodique, des propositions concrètes concernant le master et le certificat de bas allemand envisagés par les cinq universités devaient encore être soumises en 2013. A l'université de Greifswald, le bas allemand continue d'être proposé comme option de spécialisation dans la formation des professeurs d'allemand ; 40 étudiants y étaient inscrits au cours du trimestre d'hiver 2012-2013. Le bas allemand continue d'être proposé comme unité d'enseignement dans les études de licence, de master et de formation d'enseignants de l'université de Rostock. Dans la filière enseignants, un cours

d'initiation au bas allemand est obligatoire ; dans les autres, le bas allemand est une matière à option obligatoire.

483. D'autre part, le règlement sur le premier examen d'Etat pour les enseignants de l'enseignement général et professionnel, publié en juillet 2012, prévoit que le bas allemand, par exception à la règle générale, peut être considéré comme une matière complémentaire dans les études de formation des enseignants. Compte tenu de cette disposition, les autorités estiment probable que les universités de Greifswald et de Rostock proposeront le bas allemand comme matière complémentaire.

484. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté. Toutefois, il demande aux autorités de fournir des informations sur l'évolution de la situation dans ce domaine.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

485. Cet engagement était considéré comme respecté dans les rapports d'évaluation précédents.

486. Selon le cinquième rapport périodique, aucun enseignant du niveau scolaire ou préscolaire n'a suivi de formation sanctionnée par un certificat de bas allemand comme matière complémentaire depuis 2009. Les locuteurs du bas allemand ont informé le Comité d'experts que la clôture de cette formation n'a donné lieu à aucune explication. Les autorités indiquent en outre que 17 enseignants du niveau scolaire et préscolaire ont suivi un cours de bas allemand au niveau B2.

487. Compte tenu de l'absence de formation continue des enseignants et du fait que les engagements concernant l'enseignement primaire et secondaire ne sont pas respectés, le Comité d'experts se voit contraint de réviser sa conclusion précédente et considère que l'engagement n'est qu'en partie respecté. Il demande aux autorités de fournir des précisions sur la formation continue des enseignants dans le prochain rapport périodique.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

488. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

489. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires formulés dans les *Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne* (paragraphes 13-14). Il réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Les rapports du processus de suivi devraient être rendus publics. Le système de rapports actuel, tel qu'il est décrit par les autorités allemandes, ne suffit pas à remplir les exigences de cet engagement.

490. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

491. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

492. Selon le cinquième rapport périodique, eu égard à Charte, le bas allemand est considéré dans l'administration comme une deuxième langue qu'il est possible d'utiliser. Toutefois, les autorités n'ont pas connaissance d'une correspondance officielle qui aurait été rédigée en bas allemand, ni de documents qui auraient été refusés parce qu'ils étaient rédigés en bas allemand.

493. Le Comité d'experts réaffirme qu'il est nécessaire que les autorités prennent des mesures proactives afin d'encourager les locuteurs du bas allemand à faire usage de la possibilité de soumettre des documents dans cette langue, à commencer par une politique de ressources humaines, par des campagnes d'information et par des mesures visant à informer les autorités concernées de leurs obligations.

494. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

- c *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

495. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

496. Selon le cinquième rapport périodique, aucun document n'a été rédigé en bas allemand au cours du cycle de suivi actuel. En conséquence, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

497. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté. Toutefois, il a invité les autorités à fournir des informations précises concernant l'observation des demandes d'affectation dans le territoire où le bas allemand est pratiqué.

498. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités n'ont pas connaissance de demandes en ce sens exprimées par des agents de la fonction publique. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas connaissance de mesures prises pour informer les agents de la fonction publique de la possibilité offerte par cet engagement.

499. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises concernant l'observation des demandes d'affectation dans le territoire où le bas allemand est pratiqué.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- c ii *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

500. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes [...] de télévision [...] en bas allemand [...]** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités à promouvoir la diffusion d'émissions en bas allemand par les radiodiffuseurs privés.

501. Selon le cinquième rapport périodique, les radiodiffuseurs privés ne diffusent pas d'émissions en bas allemand mais, occasionnellement, des émissions sur des sujets en rapport avec cette langue. Le Comité d'experts note que la situation n'a pas évolué à cet égard. Un certain nombre d'émissions en bas allemand sont diffusées par le radiodiffuseur public NDR et par la chaîne régionale *Offener Kanal*.

502. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités à promouvoir la diffusion d'émissions en bas allemand par les radiodiffuseurs privés.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

503. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités allemandes de fournir des informations précises pour savoir si des mesures générales de financement existantes ont été appliquées aux productions audiovisuelles en bas allemand.

504. Selon le cinquième rapport périodique, aucune demande d'aide financière concernant des productions audiovisuelles en bas allemand n'a été adressée au système d'aides général.

505. Le Comité d'experts réaffirme que, conformément à l'engagement, les mesures de financement existantes doivent être conçues de façon à ce que les productions en langue régionale ou minoritaire puissent en bénéficier, et doivent être accessibles à ces productions dans la pratique, dans une certaine mesure. Les représentants des langues régionales ou minoritaires doivent être mis en connaissance de cette possibilité.

506. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté sur le plan formel. Toutefois, il encourage les autorités à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en bas allemand.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;

507. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel. Il a encouragé les autorités à prendre des mesures proactives pour favoriser l'accès en bas allemand à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

508. Selon le cinquième rapport périodique, aucune demande de financement concernant la traduction, le doublage, la postsynchronisation ou le sous-titrage en bas allemand d'œuvres produites dans d'autres langues n'a été déposée. Cependant, un tel financement est en principe possible dans le cadre juridique existant.

509. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté sur le plan formel, mais il encourage les autorités à adopter une approche proactive pour favoriser l'accès en bas allemand à des œuvres produites dans d'autres langues.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

510. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté, car les organisations responsables des équipements et des programmes d'activités culturelles en bas allemand (*Landesheimatbund* et *Kulturbund*) assuraient la participation directe des locuteurs de cette

langue. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus pour l'article 7.4 (paragraphe 63), ces deux organisations faitières ne reçoivent plus d'aides financières des autorités et ont fait faillite ; aucune nouvelle organisation n'a été créée à ce jour. En conséquence, la participation directe des représentants du bas allemand dans la mise à disposition des équipements et la programmation des activités culturelles dans cette langue n'est plus assurée. Le Comité d'experts ne se prononce pas à ce stade, mais reviendra sur cette question au prochain cycle de suivi.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

511. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté au niveau fédéral.

512. Selon le cinquième rapport périodique, *Deutsche Welle* offre des informations sur le bas allemand sur son site web. Le ministère fédéral des Affaires étrangères et le Goethe-Institut ne cherchent pas à promouvoir les langues et les cultures régionales ou minoritaires dans le cadre de la politique culturelle et éducative à l'étranger. Les autorités allemandes ne considèrent pas que des mesures en ce sens soient nécessaires pour mettre en œuvre cet engagement.

513. Le Comité d'experts souligne que cette disposition impose aux autorités allemandes de présenter également le bas allemand, et la culture dont cette langue est l'expression, lorsqu'elles présentent la culture et le patrimoine de l'Allemagne à l'étranger. Dans un premier temps, les ambassades et le Goethe-Institut pourraient diffuser la brochure « Minorités nationales – Langues régionales et minoritaires en Allemagne » (*Nationale Minderheiten – Minderheiten- und Regionalsprachen in Deutschland*), publiée par le ministère de l'Intérieur, lors d'événements internationaux à l'occasion desquels l'Allemagne présente sa culture à l'étranger.

514. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté au niveau fédéral. Il encourage les autorités à accorder une place appropriée au bas allemand et à la culture dont il est l'expression dans leur politique culturelle à l'étranger.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c. ***à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;***

515. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a demandé instamment aux autorités d'adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas allemand dans les équipements sociaux.

516. Le cinquième rapport périodique ne fournit pas d'informations à ce sujet.

517. Le Comité d'experts réitère que l'engagement exige des autorités qu'elles veillent à ce que les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de soigner des personnes en bas allemand, ce qui nécessite de prendre des mesures structurelles visant à garantir une offre systématique. De telles mesures peuvent consister en des règles concernant les qualifications requises, qui tiennent compte des compétences en bas allemand, ou des mesures de facilitation ou d'incitation à l'intention du personnel des équipements sociaux, afin qu'il améliore sa maîtrise du bas allemand. En l'absence de telles mesures, la probabilité de pouvoir être traité en bas allemand restera inégale et rien n'empêchera la situation de se détériorer à l'avenir. Cependant, il semble qu'actuellement des services en bas allemand soient disponibles dans plusieurs équipements sociaux.

518. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. A nouveau, le Comité d'experts demande instamment aux autorités d'adopter une politique structurée visant à rendre plus systématique la possibilité, pour les personnes concernées, d'être reçues et soignées en bas allemand dans les équipements sociaux.

3.2.6.d. Le bas allemand dans le land de Basse-Saxe

519. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du bas allemand dans le land de Basse-Saxe qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées dans le cadre des cycles de suivi précédents, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions ci-après :

Article 8, paragraphe 1.f.iii ;
Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ; paragraphe 2.a ;
Article 10, paragraphe 2.f ; paragraphe 4.a, c ;
Article 11, paragraphe 1.b.ii, e.ii ; f.ii ; paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1.a ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ;
Article 13, paragraphe 1.a ; c ; d ;
Article 14.a ; b.

520. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses rapports précédents, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a** *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- iv** *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus ;*

521. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a invité instamment les autorités à favoriser et/ou encourager systématiquement l'offre éducative préscolaire, au moins pour une large part, en bas allemand, au minimum pour les élèves dont les familles en font la demande et dont le nombre est jugé suffisant.

522. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités du land n'exigent pas que le bas allemand soit enseigné en maternelle. Le Plan d'orientation pour les langues et l'expression orale prévoit simplement que « dans les régions où une langue régionale est parlée, le multilinguisme est un bon moyen d'améliorer les compétences de compréhension et d'expression orale ». La décision de proposer le bas allemand au niveau préscolaire est laissée aux établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés. Il leur appartient de décider, au niveau local et en consultation avec les parents, dans quelle mesure le bas allemand doit faire partie de l'enseignement préscolaire.

523. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur l'étendue de l'enseignement du bas allemand dans la pratique, ni sur le nombre d'enfants concernés. En conséquence, il maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté.

524. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de favoriser et/ou encourager systématiquement l'offre éducative préscolaire, au moins pour une large part, en bas allemand, au minimum pour les élèves dont les familles en font la demande et dont le nombre est jugé suffisant.

- e** *ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;

525. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté.

526. Selon le cinquième rapport périodique, le maintien d'une chaire de linguistique allemande spécialisée dans les aspects relatifs à la pratique linguistique et à la sociolinguistique appliquées au bas allemand a été confirmé en 2012. En 2012 également, les fonds alloués par le land à l'université d'Oldenbourg en vue de renforcer le bas allemand ont été augmentés de 100 000 euros ; l'augmentation s'élèvera à 150 000 euros en 2013 et le niveau de financement atteint sera durablement maintenu par la suite. Ces augmentations ont permis à l'université de créer de nouveaux postes dans la recherche et l'enseignement.

527. Le Comité d'experts se félicite de ces informations. Il considère que l'engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

528. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités allemandes à apporter, dans le prochain rapport périodique, un complément d'information précis permettant de savoir dans quelle mesure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le bas allemand est l'expression est assuré dans les faits.

529. Selon le cinquième rapport périodique, conformément à l'arrêté sur « La région et ses langues dans l'enseignement » (*Die Region und ihre Sprachen im Unterricht*), entré en vigueur le 1^{er} août 2011, tout enseignement portant sur le cadre régional doit inclure des informations sur les langues parlées dans la région. Cette règle s'applique à tous les types de cours (matières obligatoires, matières à option obligatoire, activités de groupe, animations scolaires). L'étude du contexte régional fait partie du tronc commun de tous les établissements scolaires, et doit s'intégrer dans des matières telles que l'allemand, l'histoire, la géographie, les sciences politiques, la musique et les arts plastiques.

530. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

531. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ». En outre, le Comité d'experts a demandé aux autorités de fournir des informations sur les conclusions de la révision d'un décret concernant, entre autres, les organes de contrôle.

532. Selon le cinquième rapport périodique, un organe de contrôle composé de représentants des autorités, des associations régionales et du *Niedersächsischer Heimatbund* examine la façon dont les dispositions de la Charte sont mises en œuvre dans le domaine de l'éducation. L'activité de suivi s'appuie sur le rapport établi par les autorités scolaires du land de Basse-Saxe, qui contient des informations sur les activités de promotion du bas allemand, sur l'utilisation des heures d'enseignement allouées à cet effet et sur l'action des conseillers pour le bas allemand.

533. Le Comité d'experts demande aux autorités de lui indiquer si le rapport de cet organe de suivi est rendu public, et quels sont les résultats du suivi.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;

534. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique,**

d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...] ». En outre, le Comité d'experts a demandé instamment aux autorités de Basse-Saxe de veiller à ce que les locuteurs du bas allemand puissent valablement soumettre, aux autorités administratives de Basse-Saxe, des documents dans cette langue dans les circonscriptions des autorités administratives du land. Il a également demandé aux autorités allemandes de fournir des informations sur le projet de loi sur le bas allemand présenté par le *Niedersächsischer Heimatbund* en vue de donner un fondement juridique à l'utilisation du bas allemand dans l'administration.

535. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités réitèrent que la Charte est directement applicable et qu'il n'est pas nécessaire d'adopter d'autres dispositions juridiques pour que les locuteurs du bas allemand puissent valablement présenter un document dans cette langue. En ce qui concerne les aspects pratiques, le rapport indique que le bas allemand est utilisé principalement dans la communication orale. Le projet de loi présenté par le *Niedersächsischer Heimatbund* en vue de donner un fondement juridique à l'utilisation du bas allemand dans l'administration a été rejeté. Le Comité d'experts a été informé par les représentants des locuteurs que les documents rédigés en bas allemand ne sont pas reconnus comme valables, par les autorités fiscales par exemple.

536. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

537. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

538. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités maintiennent que la Charte est directement applicable et qu'il n'est pas nécessaire d'adopter d'autres dispositions juridiques pour mettre en œuvre cet engagement. Selon le rapport, les autorités administratives sont autorisées à rédiger des documents en bas allemand.

539. Le Comité d'experts réaffirme qu'il est nécessaire d'assurer un certain degré de mise en œuvre pratique au-delà de la simple « autorisation » de rédiger des documents en bas allemand. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant d'éventuels documents rédigés en bas allemand par les autorités administratives.

540. En conséquence, il maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

541. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

542. Selon le cinquième rapport périodique, le bas allemand continue d'être utilisé dans plusieurs administrations locales, mais de façon limitée. Ces administrations comptent des personnes qui parlent le bas allemand parmi leurs employés ; certaines ont désigné un délégué pour le bas allemand. Certaines administrations tiennent les cérémonies de mariage et de pacte de solidarité en bas allemand. L'association *Ostfriesische Landschaft* participe aux activités de promotion du bas allemand dans l'administration. Il n'existe pas de disposition juridique autorisant l'utilisation du bas allemand dans la communication écrite au sein des administrations régionales ou locales.

543. Le Comité d'experts constate qu'en ce qui concerne l'utilisation du bas allemand dans les administrations régionales ou locales, la situation n'a pas évolué. En conséquence, il maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté.

- b* **la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;**

544. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

545. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités du land ne peuvent établir de règles concernant l'utilisation du bas allemand dans les administrations locales, car cela relève de l'autonomie locale. Cependant, la Charte ayant force de loi, elle est également contraignante à l'égard des autorités locales et celles-ci savent qu'il est nécessaire de permettre l'utilisation du bas allemand dans les rapports avec les administrations. Les autorités locales emploient des personnes parlant le bas allemand, en particulier dans les services d'information du public. Certaines administrations locales ont également désigné des délégués au bas allemand.

546. Toutefois, le Comité d'experts a été informé par les locuteurs du bas allemand qu'il n'est pas possible de présenter des documents écrits en bas allemand, par exemple lors de l'enregistrement d'enfants ou dans le cadre du remembrement de terres.

547. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté.

- c* **la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;**

- d* **la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;**

548. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient en partie respectés.

549. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités du land ne peuvent établir de règles concernant l'utilisation du bas allemand dans les administrations locales, car cela relève de l'autonomie locale. Cependant, la Charte ayant force de loi, elle est également contraignante pour les autorités locales. Toutefois, le Comité d'experts a été informé par les locuteurs du bas allemand qu'aucun document officiel n'avait été également publié en bas allemand.

550. En conséquence, le Comité d'experts se voit contraint de réviser sa conclusion précédente et considère que l'engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts encourage les autorités à promouvoir la publication, par les collectivités locales et régionales, de leurs documents également en bas allemand.

- e* **l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;**

551. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

552. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités du land ne peuvent établir de règles concernant l'utilisation du bas allemand dans les administrations locales, car cela relève de l'autonomie locale. Cependant, la Charte ayant force de loi, elle est également contraignante pour les autorités locales. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la mise en œuvre pratique de cet engagement ni sur les mesures prises par les autorités pour encourager l'utilisation du bas allemand dans les débats des assemblées régionales.

553. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

554. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes de radio et de télévision [...] en bas allemand [...]** ». En outre, le Comité d'experts a invité les autorités à étudier la possibilité de diffuser de manière régulière les programmes en bas allemand existants, de façon à respecter l'engagement.

555. Selon le cinquième rapport périodique, en 2010, les autorités ont modifié la loi sur les médias du land de Basse-Saxe. Cette loi fait maintenant obligation aux radiodiffuseurs d'inclure dans leur programme, de façon adéquate, les langues régionales ou minoritaires parlées dans la zone couverte. Le radiodiffuseur public NDR diffuse régulièrement une palette d'émissions variées en bas allemand.

556. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

557. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté en ce qui concerne les œuvres audio et n'était pas respecté en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles.

558. Selon le cinquième rapport périodique, en 2010, *nordmedia fonds GmbH* a apporté une aide financière à la production du documentaire en bas allemand *Bingo-Toletzt entscheid jümmers das Glück*, produit par le NDR.

559. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;*

560. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

561. Le cinquième rapport périodique ne fournit pas d'information pertinente à ce sujet.

562. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;*

563. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

564. Selon le cinquième rapport périodique, des pièces de théâtre sont fréquemment traduites en bas allemand. Les autorités apportent une aide financière au *Niederdeutscher Bühnenbund* dans le cadre de l'accord avec le *Niederdeutscher Heimatbund*. Elles soutiennent également *Platt-Sounds*, un concours de chansons chantées en bas allemand, pour lequel tous les textes sont traduits avec l'aide des organisateurs. En outre, les autorités ont participé au financement de la traduction en bas allemand d'un audioguide pour la galerie de tableaux du musée d'État de Hanovre.

565. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

566. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté au niveau fédéral.

567. Selon le cinquième rapport périodique, *Deutsche Welle* offre des informations sur le bas allemand sur son site web. Le ministère fédéral des Affaires étrangères et le Goethe-Institut ne cherchent pas à promouvoir les langues et les cultures régionales ou minoritaires dans le cadre de la politique culturelle et éducative à l'étranger. Les autorités allemandes ne considèrent pas que des mesures en ce sens soient nécessaires pour mettre en œuvre cet engagement.

568. Le Comité d'experts souligne que cette disposition impose aux autorités allemandes de présenter également le bas allemand, et la culture dont cette langue est l'expression, lorsqu'elles présentent la culture et le patrimoine de l'Allemagne à l'étranger. Dans un premier temps, les ambassades et le Goethe-Institut pourraient diffuser la brochure « Minorités nationales – Langues régionales et minoritaires en Allemagne » (*Nationale Minderheiten – Minderheiten- und Regionalsprachen in Deutschland*), publiée par le ministère de l'Intérieur, lors d'événements internationaux à l'occasion desquels l'Allemagne présente sa culture à l'étranger.

569. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté au niveau fédéral. Il encourage les autorités à accorder une place appropriée au bas allemand et à la culture dont il est l'expression dans leur politique culturelle à l'étranger.

3.2.6.e. Le bas allemand dans le land de Schleswig-Holstein

570. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du bas allemand dans le land de Schleswig-Holstein qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées dans le cadre des cycles de suivi précédents, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions ci-après :

- Article 8, paragraphe 1.a.iv ; f.iii ; g ;
- Article 9, paragraphe 1.b.iii ; c.iii ; paragraphe 2.a ;
- Article 10, paragraphe 2.a ; f ;
- Article 11, paragraphe 1.b.ii ; e.ii ; paragraphe 2 ;
- Article 12, paragraphe 1.a ; d ; f ; g ;
- Article 13, paragraphe 1.a ; c.

571. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses rapports précédents, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;*
- c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;*

572. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient en partie respectés. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **relèvent le statut de l'enseignement du bas allemand pour que cette langue soit enseignée comme une matière ordinaire faisant partie intégrante du curriculum et augmentent le nombre d'heures consacrées au bas allemand dans les Länder concernés** ».

573. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités poursuivent leurs efforts pour renforcer le bas allemand dans l'enseignement. En août 2012, l'école de Niebüll est devenue la première école pilote de Schleswig-Holstein pour le bas allemand. L'apprentissage des langues est une priorité dans cette école, qui reçoit des fonds spéciaux du land pour mettre au point des cours, des études et des offres de formation continue. L'expérience acquise à Niebüll sera partagée avec d'autres écoles. Selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain, le land organise un projet pilote dans lequel 27 écoles, dans différentes parties de Schleswig-Holstein, enseignent le bas allemand comme matière du programme ordinaire. Il est prévu que ce projet serve de base à une directive ministérielle sur le bas allemand destinée à intégrer l'enseignement de cette langue dans le programme scolaire ordinaire dans l'ensemble du land. D'autre part, en coopération avec le *Schleswig-Holstein Heimatbund*, les autorités ont créé un prix destiné à récompenser les institutions d'enseignement qui promeuvent le bas allemand.

574. Le Comité d'experts se félicite de ces informations. Toutefois, tant que le bas allemand n'est pas enseigné de manière systématique comme partie intégrante du curriculum dans l'ensemble du territoire où cette langue est parlée, le Comité d'experts se voit contraint de maintenir sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est en partie respecté. Le Comité d'experts attend avec intérêt que les mesures prévues soient mises en œuvre avec succès.

- e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;*

575. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté.

576. Selon le cinquième rapport périodique, à l'université de Flensburg, les étudiants ayant l'allemand comme matière principale doivent suivre un cours d'initiation au bas allemand ou au frison au cours du premier semestre. En troisième année, ils peuvent choisir de se spécialiser en bas allemand et de suivre deux modules de bas allemand (six cours) ; ceux qui réussissent les deux modules reçoivent un certificat. Les modules sont également ouverts aux étudiants qui n'ont pas choisi le bas allemand comme spécialisation. A l'université de Kiel, les étudiants ayant l'allemand comme matière principale peuvent choisir de suivre des cours qui mettent l'accent sur le bas allemand. Ces étudiants, ainsi que les étudiants ayant d'autres matières principales, peuvent s'inscrire à des modules de spécialisation en bas allemand. Dorénavant, les masters d'allemand offrent également la possibilité de choisir le bas allemand comme spécialisation. L'université offre en outre un module d'apprentissage du bas allemand qui comporte des cours pour débutants et pour étudiants de niveau avancé. Les sections de bas allemand des universités de Kiel et de Flensburg ont conclu un accord de coopération ; elles échangent des étudiants et des enseignants, et coordonnent leurs offres d'enseignement par semestre.

577. Le Comité d'experts se félicite de ces informations. Il maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

578. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités de fournir des informations sur la formation des professeurs de bas allemand à l'université de Flensburg.

579. Selon le cinquième rapport périodique, l'université de Flensburg procède à la révision des cours de formation des enseignants pour le semestre d'hiver 2013/2014, et étend ses programmes de master à quatre semestres. Dans ce contexte, l'université étudie la possibilité de renforcer le bas allemand comme matière de spécialisation. A l'université de Kiel, les étudiants qui se destinent à devenir enseignants peuvent choisir le bas allemand comme matière supplémentaire.

580. L'institut de formation supérieure des enseignants des établissements scolaires de Schleswig-Holstein offre des cours de formation continue à l'intention des professeurs de bas allemand. A cet effet, l'institut a recruté de nouveaux experts et conseillers. Un cours de bas allemand sanctionné par un certificat a également été proposé pendant l'année scolaire 2012/2013. En outre, les centres de bas allemand de Ratzenburg et de Leck proposent des formations initiale et continue pour enseignants, notamment au niveau préscolaire. Depuis 2011, le centre de Leck propose un cours d'une durée de six jours intitulé *Platt für de Lütten* (Le bas allemand pour les petits), destiné aux enseignants du niveau préscolaire. D'autres cours sont proposés par des associations. Le *Schleswig-Holstein Heimatbund* contribue également à la formation des enseignants et mène une coopération avec le groupe de travail sur le bas allemand du centre de formation international *Jugendhof Scheersberg*. Les centres de formation du personnel des établissements préscolaires (KiTA-Weiterbildungsprogramm) offrent aussi des cours de bas allemand. Les locuteurs du bas allemand ont salué l'évolution positive de la situation en ce qui concerne la formation continue.

581. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté. Toutefois, il attend avec intérêt de recevoir davantage d'informations sur la formation des enseignants à l'université de Flensburg et espère que le bas allemand sera renforcé dans le cadre de la réforme.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

582. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

583. Le Comité d'experts renvoie à ses commentaires formulés dans les *Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte par l'Allemagne* (paragraphes 13-14). Il réaffirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouvel organe pour effectuer le suivi visé par le présent engagement. Il est par exemple possible de confier ces tâches à des organes de contrôle existants et de les intégrer aux structures administratives déjà en place. Les rapports du processus de suivi devraient être rendus publics. Le système de rapports actuel, tel qu'il est décrit par les autorités allemandes, ne suffit pas à remplir les exigences de cet engagement.

584. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

585. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'est dit impatient de recevoir un complément d'information sur les concepts éducatifs et leur mise en œuvre concrète dans les environnements où le bas allemand n'est plus activement parlé.

586. Selon le cinquième rapport périodique, des cours de bas allemand sont proposés dans l'ensemble du land par les centres d'enseignement pour les adultes. Ces centres, au nombre de 30, offrent quelque 60 cours de bas allemand, qui rassemblent environ 620 apprenants.

587. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations sur l'enseignement au niveau préscolaire, primaire et secondaire dans les environnements où le bas allemand n'est plus activement parlé

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a v *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ;*

588. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

589. Selon le cinquième rapport périodique, aucune mesure n'a été prise. Les autorités réitèrent que, la Charte étant directement applicable en Allemagne, sa mise en œuvre ne nécessite pas d'adopter des dispositions administratives. Les locuteurs du bas allemand ont informé le Comité d'experts d'un cas dans lequel l'agence de l'emploi de Stormarn a indiqué à un usager que la Charte n'était pas applicable car le nombre de locuteurs ne serait pas suffisant.

590. Le Comité d'experts réitère que les autorités devraient envisager d'autres mesures, consistant par exemple à informer les organes administratifs de leurs devoirs, à mener une campagne de sensibilisation et à identifier les locuteurs du bas allemand au sein de l'administration afin de faire en sorte que des documents rédigés en bas allemand puissent être valablement soumis dans la pratique.

591. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est respecté que sur le plan formel.

- c *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

592. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

593. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités réitèrent qu'en vertu de cette disposition, elles sont simplement tenues d'autoriser la rédaction de documents en bas allemands ; il ne serait pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

594. Le Comité d'experts réaffirme¹² qu'il est nécessaire d'assurer un certain degré de mise en œuvre au-delà de la simple autorisation de rédiger des documents en bas allemand. Eu égard aux objectifs de la Charte, les Etats doivent prendre des mesures proactives pour faire en sorte que la langue régionale ou minoritaire soit utilisée concrètement, dans une certaine mesure, dans les documents rédigés par les autorités administratives.

595. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

596. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

597. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités réitèrent qu'en vertu de cette disposition, elles sont simplement tenues d'*autoriser* les demandes orales et écrites en bas allemand ; il ne serait pas nécessaire d'encourager les locuteurs à faire usage de cette possibilité.

598. Le Comité d'experts réitère¹³ que cette disposition ne se limite pas à une simple « autorisation » mais qu'elle exige des autorités qu'elles « encouragent » les locuteurs à faire usage de la langue dans la communication avec les autorités régionales et municipales. En outre, dans l'esprit de la Charte, les autorités doivent prendre des mesures proactives pour encourager l'utilisation des langues minoritaires dans différents domaines de la vie publique.

599. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est qu'en partie respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

600. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

601. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités n'ont pas connaissance de demandes en ce sens exprimées par des agents de la fonction publique. Elles soulignent en outre que la connaissance du bas allemand ne peut être un critère de recrutement que pour les postes où cela est absolument nécessaire.

602. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas connaissance de mesures prises pour informer les agents de la fonction publique de la possibilité offerte par cet engagement.

603. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte,

¹² 4e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, ECRML (2011) 2, paragraphe 647.

¹³ 4e Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, ECRML (2011) 2, paragraphe 650.

une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

604. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes de radio et de télévision [...] en bas allemand [...]** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités à promouvoir la diffusion d'émissions en bas allemand par les chaînes de télévision privées.

605. Selon le cinquième rapport périodique, le radiodiffuseur public NDR diffuse régulièrement une palette d'émissions variées en bas allemand. La chaîne *Offener Kanal*, au Schleswig-Holstein, diffuse des programmes variés en bas allemand. En outre, les chaînes TV d'*Offener Kanal* à Kiel et à Flensburg diffusent régulièrement des pièces de théâtre en bas allemand.

606. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

607. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a demandé aux autorités de fournir des informations précises sur la façon dont elles ont encouragé et/ou facilité la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand, par un financement public ou des mesures comparables.

608. Selon le cinquième rapport périodique, *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein* n'a reçu aucune demande concernant des œuvres audio ou audiovisuelles en bas allemand. Cette information est toutefois à prendre en compte au titre de l'article 11.1.f.ii, car elle concerne les aides financières générales pour l'ensemble des œuvres audiovisuelles. Cet engagement impose aux autorités de prendre des mesures d'assistance ciblées pour les œuvres audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires.

609. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand.

- f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;*

610. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté sur le plan formel.

611. Selon le cinquième rapport périodique, les œuvres audio et audiovisuelles en bas allemand peuvent recevoir des aides financières dans le cadre du programme général de subventions de *Filmförderung Hamburg Schleswig-Holstein*, si elles répondent à des critères de qualité et de contenu.

612. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant des productions audiovisuelles en bas allemand qui auraient bénéficié d'aides dans le cadre de ce programme. En conséquence, il maintient sa conclusion selon laquelle l'engagement n'est respecté que sur le plan formel.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;*

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;

613. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient en partie respectés. Il a demandé aux autorités de préciser le rôle qu'elles jouent, auprès des éditeurs et des auteurs, dans la traduction de pièces de théâtre en bas allemand.

614. Selon le cinquième rapport périodique, le *Niederdeutscher Bühnenbund Schleswig-Holstein* et le *Landesverband der Amateurtheater Schleswig-Holstein* reçoivent des fonds publics du land. Ces deux organisations faitières aident les théâtres affiliés à organiser des représentations en bas allemand, notamment pour la traduction des pièces.

615. Tout en félicitant les autorités pour le soutien qu'elles apportent au théâtre en bas allemand, le Comité d'experts souligne qu'il est nécessaire de disposer d'un choix plus vaste d'œuvres traduites en bas allemand ou depuis cette langue.

616. Le Comité d'experts considère néanmoins que ces engagements sont respectés. Il encourage les autorités à soutenir la traduction, le doublage, la postsynchronisation et le sous-titrage d'autres œuvres, en complément des pièces de théâtre, depuis et vers le bas allemand.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

617. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté au niveau fédéral.

618. Selon le cinquième rapport périodique, *Deutsche Welle* offre des informations sur le bas allemand sur son site web. Le ministère fédéral des Affaires étrangères et le Goethe-Institut ne cherchent pas à promouvoir les langues et les cultures régionales ou minoritaires dans le cadre de la politique culturelle et éducative à l'étranger. Les autorités allemandes ne considèrent pas que des mesures en ce sens soient nécessaires pour mettre en œuvre cet engagement.

619. Le Comité d'experts souligne que cette disposition impose aux autorités allemandes de présenter également le bas allemand, et la culture dont cette langue est l'expression, lorsqu'elles présentent la culture et le patrimoine de l'Allemagne à l'étranger. Dans un premier temps, les ambassades et le Goethe-Institut pourraient diffuser la brochure « Minorités nationales – Langues régionales et minoritaires en Allemagne » (*Nationale Minderheiten – Minderheiten- und Regionalsprachen in Deutschland*), publiée par le ministère de l'Intérieur, lors d'événements internationaux à l'occasion desquels l'Allemagne présente sa culture à l'étranger.

620. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté au niveau fédéral. Il encourage les autorités à accorder une place appropriée au bas allemand et à la culture dont il est l'expression dans leur politique culturelle à l'étranger.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

621. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

622. Selon le cinquième rapport périodique, les possibilités d'intervention des autorités dans les activités économiques et sociales sont limitées.

623. Le Comité d'experts n'a pas connaissance de mesures prises par les autorités pour encourager l'utilisation du bas allemand dans la vie économique et sociale. En conséquence, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c. *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

624. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

625. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités indiquent que leurs possibilités d'intervention dans ce domaine sont limitées ; toutefois, elles poursuivent les efforts entrepris, en coopération avec les associations et les institutions concernées, pour renforcer l'utilisation du bas allemand dans les équipements sociaux.

626. Le Comité d'experts réitère que l'engagement exige des autorités qu'elles veillent à ce que les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de soigner des personnes en bas allemand, ce qui nécessite de prendre des mesures structurelles visant à garantir une offre systématique. De telles mesures peuvent consister en des règles concernant les qualifications requises, qui tiennent compte des compétences en bas allemand, ou des mesures de facilitation ou d'incitation à l'intention du personnel des équipements sociaux, afin qu'il améliore sa maîtrise du bas allemand. En l'absence de telles mesures, la probabilité de pouvoir être traité en bas allemand restera inégale et rien n'empêchera la situation de se détériorer à l'avenir.

627. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

3.2.7. *Le romani dans le land de Hesse*

628. Dans cette section, le Comité d'experts s'intéressera en priorité aux aspects de la protection et de la promotion du romani dans le land de Hesse qui posent problème ainsi qu'aux faits nouveaux dans ces domaines. Ainsi, il n'évaluera pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées dans le cadre des cycles de suivi précédents, hormis les engagements au sujet desquels il a reçu de nouvelles informations pertinentes. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions ci-après :

Article 8, paragraphe 1.g ;
Article 9, paragraphe 2.a ;
Article 10, paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 2 ;
Article 12, paragraphe 1.f ; g
Article 12, paragraphe 3 ;
Article 13, paragraphe 1.a ; c.

629. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans ses rapports précédents, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

630. Dans les précédents cycles de suivi, le Comité d'experts observait déjà certaines difficultés persistantes dans la mise en œuvre des engagements choisis par le land de Hesse. Ces difficultés sont notamment dues au fait qu'une partie des locuteurs du romani ne souhaite pas que cette langue soit présente hors de leur communauté et que, conformément aux souhaits de certains de ses locuteurs, les variantes du romani parlées par les Sintis et les Roms allemands n'ont pas de forme écrite codifiée.

631. Ces difficultés existent toujours et sont mentionnées par les autorités allemandes dans le cinquième rapport périodique. Il convient toutefois de noter, ainsi que le signale l'association *Sinti-Allianz Deutschland* dans ses commentaires annexés au cinquième rapport périodique, que le romani compte plusieurs variantes linguistiques en Allemagne, chaque variante étant parlée par un groupe qui se distingue clairement des autres par sa culture.

632. Le Comité d'experts est d'avis que les dispositions de la Charte doivent être mises en œuvre en tenant compte des attentes des locuteurs du romani. En conséquence, il demande aux autorités de définir, en coopération avec les locuteurs, deux politiques distinctes pour le romani, l'une à l'intention des Sintis allemands et l'autre à l'intention des Roms allemands. Le Comité d'experts invite les autorités allemandes à fournir des informations séparées sur ces deux politiques dans le prochain rapport périodique.

633. En outre, le Comité d'experts souhaite rappeler aux autorités allemandes que la Charte leur impose de prendre des mesures positives pour promouvoir et protéger le romani, mais aussi, entre autres, pour informer les locuteurs du romani de la possibilité d'utiliser leur langue dans le domaine public et privé.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a**
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou**
 - iv* si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus ;
- b**
 - i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;**
- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »**

634. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités à apporter des informations plus précises concernant la présence du romani dans l'éducation à tous les niveaux d'enseignement.

635. Selon le cinquième rapport périodique, jusqu'à présent, l'enseignement en romani n'a pas été encouragé dans les écoles de Hesse, et il semble très peu probable de pouvoir progresser dans le sens prévu par la Charte étant donné que de telles mesures ne sont ni praticables ni souhaitées par la minorité concernée. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que, dans le cadre d'un projet de lutte contre l'absentéisme scolaire et de réinsertion des Sintis et des Roms dans le système scolaire, 70 élèves suivent des cours de romani. Deux postes et demi d'enseignant ont été créés à cet effet. Le Comité d'experts se félicite de cette information. Il encourage les autorités à poursuivre les mesures en faveur de l'enseignement du romani dans les écoles de Hesse.

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**
- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- iii **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;**

636. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités à apporter des informations plus précises concernant la présence du romani dans l'éducation à tous les niveaux d'enseignement.

637. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information à cet égard. Le Comité d'experts maintient sa conclusion selon laquelle les engagements ne sont pas respectés.

- f iii **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;**

638. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté. Il a demandé aux autorités d'intensifier leurs efforts pour encourager l'enseignement du romani en tant que discipline dans l'éducation des adultes.

639. Selon le cinquième rapport périodique, le cours de romani du centre d'éducation pour adultes de Marbourg n'a pas eu lieu, car les Sintis et les Roms ne sont pas parvenus à un accord sur la question de permettre ou non à des locuteurs non natifs et à d'autres personnes que des Sintis d'assister aux cours.

640. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à promouvoir l'enseignement du romani en tant que discipline dans l'éducation des adultes.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

641. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

642. Au cours du cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a recueilli aucune information à cet égard.

643. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts encourage les autorités à étudier la possibilité, dans un premier temps, de former des locuteurs du romani à la fonction d'enseignant dans l'éducation préscolaire.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

644. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **garantissent l'existence d'un mécanisme de suivi efficace au sens de la Charte dans le domaine de l'éducation pour toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Partie III** ».

645. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

646. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a demandé aux autorités de fournir des informations sur la protection et la promotion du romani dans la région de Francfort.

647. Au cours du cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a recueilli aucune information à cet égard.

648. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

b dans les procédures civiles :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

649. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements étaient respectés sur le plan formel. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec [...] les tribunaux** ».

650. Selon le cinquième rapport périodique, pour pouvoir mettre à disposition des interprètes officiels, il est nécessaire de codifier la langue, sans quoi il n'y a pas de vérification possible.

651. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle les engagements sont respectés sur le plan formel, mais demande aux autorités de fournir des informations spécifiques sur leur mise en œuvre pratique dans le prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*
- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

652. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements étaient respectés sur le plan formel, mais a manqué d'informations sur leur mise en œuvre pratique.

653. Au cours du cinquième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a recueilli aucune information à cet égard.

654. Le Comité d'experts considère que les engagements sont respectés sur le plan formel et demande aux autorités de fournir des informations sur leur mise en œuvre pratique.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

655. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **mènent une action résolue pour mettre en place une politique structurée visant à ce qu'il soit possible, dans la pratique, d'utiliser les langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les administrations [...]** ».

656. Selon le cinquième rapport périodique, les Sintis n'utilisent pas le romani pour communiquer à l'extérieur de leur communauté. Les autorités n'ont pas connaissance de demandes visant à utiliser le romani dans les relations avec l'administration. Le Comité d'experts rappelle aux autorités qu'elles sont tenues d'informer les locuteurs du romani de la possibilité de soumettre des demandes dans cette langue.

657. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

658. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités à intensifier leurs efforts pour disposer de locuteurs du romani parmi les agents des services publics, ce qui est une condition pour le respect de cet engagement.

659. Selon le cinquième rapport périodique, les locuteurs du romani peuvent accéder à tous les emplois et la loi interdit toute discrimination. Toutefois, le Comité d'experts n'est pas en mesure de savoir si le personnel compte des locuteurs du romani.

660. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- b ii *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*
- c ii *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

661. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements n'étaient pas respectés. Le Comité des Ministres a recommandé que les autorités allemandes « **prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes de radio et de télévision [...] en romani [...]** ».

662. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités ont informé le *Hessischer Rundfunk* des obligations de l'Allemagne en vertu de la Charte et ont instauré un dialogue entre le radiodiffuseur public et l'association des Sintis et des Roms allemands du land de Hesse. Cependant, les représentants des Sintis et des Roms n'ont pas demandé au radiodiffuseur public de diffuser des émissions en romani. Le rapport périodique indique en outre que *Deutsche Welle* diffuse un programme hebdomadaire de 15 minutes en romani.

663. Selon une déclaration des associations des Sintis et des Roms, l'utilisation du romani dans les médias serait une grave violation des normes culturelles en vigueur dans la communauté sinti. Toutefois, l'association *Sinti Allianz* estime que, si l'on veut surmonter les préjugés, il est nécessaire que les communautés sintis s'ouvrent à l'extérieur et que la culture sinti soit présentée dans une certaine mesure à la société allemande.

664. Le Comité d'experts considère que les engagements sont en partie respectés en ce qui concerne la radio et qu'ils ne sont pas respectés en ce qui concerne la télévision.

- d *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

665. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté.

666. Selon le cinquième rapport périodique, la production d'œuvres audio et audiovisuelles est assurée par l'association régionale des Sintis et des Roms, qui a produit des œuvres à l'aide de fonds publics. Le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des exemples de telles œuvres.

- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;**

667. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que les engagements n'étaient pas respectés.

668. Selon le cinquième rapport périodique, les solutions envisagées pour résoudre les problèmes liés à l'absence d'une forme écrite codifiée du romani et à la volonté de certains locuteurs de ne pas rendre accessibles des documents écrits dans cette langue ont été examinées avec l'association régionale des Sintis et des Roms allemands. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information complémentaire sur les résultats de ces discussions.

669. Le Comité d'experts considère que les engagements ne sont pas respectés.

- f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;**

670. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a demandé aux autorités de fournir des informations sur sa mise en œuvre.

671. Selon le cinquième rapport périodique, les œuvres intéressantes peuvent recevoir une aide financière du fonds d'aide à la production cinématographique du land de Hesse (*Hessische Filmförderung*), et il est possible de produire un film en romani. Toutefois, aucune demande en ce sens n'a été soumise au cours des 10 dernières années ; c'est pourquoi aucun film n'a été produit.

672. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté sur le plan formel.

- g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires**

673. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a demandé aux autorités de fournir des informations précises sur les programmes de formation mis en place par le Centre de documentation et de culture.

674. Selon le cinquième rapport périodique, en 2010, la chambre de commerce et d'industrie de la région Rhin-Neckar a reconnu le Centre de documentation et de culture des Sintis et des Roms allemands en tant qu'établissement de formation. Depuis septembre, le centre offre une place de stagiaire pour assistants administratifs en formation. Depuis 2013, le centre participe au programme du Service volontaire européen pour les jeunes. En outre, il est prévu d'établir et de promouvoir un établissement et un réseau de formation professionnelle afin de pérenniser l'éducation et la formation. A l'heure actuelle, le centre ne dispose pas des fonds nécessaires.

675. Cependant, le Comité d'experts n'a reçu aucune information précise en ce qui concerne la formation de journalistes. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;**

676. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a demandé aux autorités de fournir davantage d'informations, dans le prochain rapport périodique, pour savoir dans quelle mesure le Centre de documentation et de culture, qui est financé par les autorités, encourage des formes d'expression et des initiatives spécifiques au romani et favorise l'accès à des œuvres produites dans cette langue.

677. Selon le cinquième rapport périodique, le Centre de documentation et de culture suit une approche « par les Sintis pour les Sintis ». Il a organisé des séminaires. En 2011, le centre a publié un article sur les œuvres littéraires et les récits des Sintis et des Roms allemands ; l'article a également été distribué en romani au sein de la minorité. Une émission d'une heure a été réalisée par l'association régionale de Hesse en coopération avec un radiodiffuseur privé ; elle a connu un grand succès. Le Centre a également participé à des échanges avec les associations régionales du Conseil central des Sintis et des Roms allemands. D'autre part, le Centre de documentation prévoit de créer un site web à accès restreint auquel il sera possible de se connecter et d'écrire en romani.

678. Les autorités ont demandé au Comité d'experts de respecter le souhait des Sintis et des Roms, en particulier les survivants du génocide, de ne pas divulguer leur langue. Le Comité d'experts connaît la position de certains représentants des Sintis et des Roms sur cette question et comprend les difficultés qui peuvent en résulter. Il tient toutefois à souligner que cette position n'est pas nécessairement partagée par l'ensemble des Sintis et des Roms en Allemagne. En outre, le Comité d'experts a connaissance d'un certain nombre d'activités menées en romani dans d'autres pays d'Europe. De fait, les autorités allemandes rapportent également qu'une forme écrite du romani se développe actuellement sur internet, principalement dans des sites de discussion et des forums, en raison du fait que les jeunes Sintis et Roms veulent utiliser leur langue également en dehors du seul contexte des conversations quotidiennes.

679. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté.

d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

680. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était en partie respecté.

681. Le cinquième rapport périodique fait état d'une série d'activités culturelles menées ces dernières années ; ainsi, le land de Hesse soutient l'orchestre symphonique international rom de Francfort, l'agence du land de Hesse pour l'éducation civique a organisé plusieurs conférences et événements au sujet de la situation des Sintis et des Roms sous le régime nazi, le ministère de la culture de Hesse a publié en 2013 un ouvrage sur l'antitsiganisme (en complément des références existantes en matière d'éducation), l'opéra « Requiem pour Auschwitz » - au cours duquel des jeunes récitent des textes autobiographiques rédigés par des survivants - a été joué, et le *Förderverein Roma* a présenté une exposition intitulée « Francfort – Auschwitz ».

682. Le Comité d'experts se félicite de ces informations. Toutefois, le Comité d'experts ne voit pas clairement dans quelle mesure le romani a été utilisé lors de ces événements culturels. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

683. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts a souhaité recevoir des informations spécifiques sur les stratégies de promotion et leur mise en œuvre concrète dans les zones urbaines affichant aujourd'hui une forte présence de locuteurs du romani.

684. Selon le cinquième rapport périodique, le land de Hesse n'a pas de stratégie de promotion spécifique pour les communes comptant de nombreux locuteurs du romani parmi leurs habitants.

685. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

686. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a cependant félicité les autorités d'avoir pris l'initiative de demander à la fédération des associations d'employeurs de la Hesse d'encourager leurs membres à faciliter et à soutenir l'utilisation du romani dans le contexte des activités économiques ; il a souhaité recevoir des informations sur d'éventuels nouveaux développements dans le prochain rapport périodique.

687. Selon le cinquième rapport périodique, le gouvernement de Hesse soutient financièrement l'association des Sintis et des Roms allemands de Hesse afin que celle-ci offre un service de conseil en romani pour toutes les questions d'ordre social. Entre 850 et 900 Sintis et Roms ont pris contact avec l'association en 2011. L'association aide les locuteurs du romani, par exemple, dans les démarches administratives concernant l'école/l'éducation, l'emploi/les affaires sociales, le logement et la garde d'enfants. Le Comité d'experts se félicite de cette information.

688. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

689. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement n'était pas respecté. Il a souhaité recevoir davantage d'informations sur la façon dont l'Allemagne applique les accords bilatéraux et multilatéraux dans les domaines de la culture et de l'éducation, qui lient ce pays à des Etats où le romani est pratiqué sous une forme identique ou proche, en vue d'encourager les contacts entre locuteurs du romani en Allemagne et ceux d'autres pays.

690. Le cinquième rapport périodique ne contient pas d'information spécifique à ce sujet.

691. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts remercie l'Allemagne pour le dialogue continu et constructif qu'elle entretient avec lui et pour son approche transparente de l'application de la Charte. Il note en particulier que le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts a fait l'objet de discussions avec les représentants des langues régionales ou minoritaires lors d'une conférence sur l'application de la Charte, et que les commentaires écrits des groupes linguistiques figurent en annexe du rapport périodique. Le Comité d'experts félicite les autorités allemandes pour les informations précises et concises contenues dans le cinquième rapport périodique et pour leurs réponses à ses demandes d'information.

B. Plusieurs nouveaux faits positifs sont à signaler en ce qui concerne certaines des langues protégées au titre de la Partie III de la Charte. Toutefois, malgré ces avancées, la situation de certaines langues régionales ou minoritaires n'a pas sensiblement changé depuis le premier cycle de suivi, et demande encore davantage d'efforts. Le Comité d'experts constate avec regret que la situation de certaines des langues les plus menacées reste critique, notamment celle du bas sorabe et du frison saterois. Le Comité d'experts considère que les autorités allemandes, en particulier au niveau des *Länder*, devraient continuer à prendre des mesures énergiques pour s'attaquer aux problèmes mis en évidence par le mécanisme de suivi de la Charte.

C. En droit international, l'Etat fédéral est responsable de la mise en œuvre des obligations découlant de la Charte. Cela étant, dans la répartition interne des compétences, la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires relèvent pour l'essentiel de la responsabilité des *Länder*. Il n'existe pas de politique linguistique fédérale, la fédération exerçant principalement un rôle de coordination dans ce domaine. Certains mécanismes de coopération entre les *Länder* sont progressivement mis en place, mais le Comité d'experts considère qu'une coopération plus étroite est nécessaire, en particulier entre les *Länder* dans lesquels le bas allemand est parlé ; cette coopération pourrait recevoir l'aide du niveau fédéral, y compris sur le plan financier. Il en va de même pour le romani, en particulier dans le domaine de l'éducation.

D. Les mesures prises en faveur des langues régionales ou minoritaires varient toujours significativement selon les *Länder*. On peut citer comme exemples positifs les mesures prévues par le land de Saxe pour encourager l'utilisation du sorabe dans la vie publique et les efforts entrepris par la ville de Hambourg pour élaborer un modèle viable d'enseignement du bas allemand. Il convient de mentionner également de récents développements au Schleswig-Holstein, où le nouveau gouvernement a trouvé des solutions au problème concernant le financement du système éducatif danois et a pris de nouvelles initiatives pour renforcer l'enseignement du frison septentrional et du bas allemand. Dans l'ensemble, la promotion des langues régionales ou minoritaires pâtit, à des degrés divers selon les *Länder*, d'un manque de politiques structurées sur le long terme dans ce domaine et de l'absence d'une approche proactive. Lorsque les autorités font preuve d'une attitude positive envers les langues régionales ou minoritaires et qu'elles y consacrent de l'énergie et des ressources, le Comité d'experts peut observer des progrès notables. Mais dans d'autres cas, comme le Brandebourg, le Comité d'experts observe un manque regrettable de volonté politique, de la part des autorités, d'assumer la responsabilité de la mise en œuvre de la Charte.

E. La mise en œuvre de la Partie III de la Charte en ce qui concerne le romani en Hesse continue de souffrir de l'absence d'une politique véritablement proactive et structurée. Le Comité d'experts observe que le respect de bon nombre des engagements choisis est rendu difficile par le fait qu'une partie importante des locuteurs du romani ne souhaitent pas que leur langue soit présente dans la vie publique, en dehors des communautés des Sintis et des Roms. Dans cette situation, il est très difficile pour le land de Hesse de mettre en œuvre la plupart des engagements relevant de la Partie III, mais il est néanmoins possible de prendre un certain nombre de mesures.

F. La situation de l'enseignement en danois continue d'être exemplaire. Les problèmes liés aux compressions budgétaires au Schleswig-Holstein ont été résolus en créant un cadre stable et de longue durée pour le financement du système éducatif danois. Il est même envisagé, dans le cadre d'une procédure constitutionnelle en cours, d'inscrire le financement des écoles danoises dans la Constitution.

G. L'offre d'enseignement en ou du haut sorabe reste relativement bien développée en Saxe. Le modèle d'enseignement du sorabe « 2plus » a été mis en place avec succès. Toutefois, certains locuteurs continuent de craindre que ce modèle ne soit pas suffisant pour développer les compétences linguistiques des locuteurs natifs. Le remplacement d'une éducation intégralement en sorabe par une offre moindre (telle

que le modèle 2plus) est perçu par certains locuteurs comme un pas en arrière. D'un autre côté, le projet 2plus a renforcé l'offre d'enseignement en haut sorabe en dehors de la zone centrale traditionnelle, apportant ainsi une contribution importante au maintien et à la revitalisation de cette langue. En outre, le gouvernement de Saxe a pris des mesures résolues pour renforcer l'utilisation du haut sorabe dans la vie publique en élaborant un Plan d'action pour la langue sorabe.

H. Il n'y a pas eu d'amélioration notable en ce qui concerne l'enseignement du bas sorabe au Brandebourg. En particulier, le manque de professeurs de bas sorabe qualifiés à tous les niveaux d'enseignement est un problème qui doit être résolu de toute urgence si l'on veut garantir l'avenir de cette langue, dont le Comité d'experts relevait déjà la grande vulnérabilité dans son premier rapport périodique. Le transfert de la formation des professeurs de bas sorabe à Leipzig a de toute évidence entravé les efforts visant à améliorer la situation, car trop peu d'étudiants de Brandebourg optent pour les études sorabes à l'université de Leipzig. Il est également urgent d'investir dans le secteur de l'éducation préscolaire bas sorabe afin d'établir les fondements solides d'un enseignement de cette langue. Une politique systématique et structurée couvrant tous les niveaux d'enseignement est toujours indispensable et urgente, notamment pour assurer la continuité de l'éducation sorabe du préscolaire au primaire et du primaire au secondaire.

I. Même dans les régions où la demande est manifeste, l'enseignement du frison septentrional continue de souffrir de son exclusion du curriculum ordinaire et de l'absence d'une politique structurée qui assurerait une offre systématique d'enseignement de cette langue. Cela dit, le gouvernement de Schleswig-Holstein a pris l'initiative de renforcer le frison septentrional au sein du système éducatif ordinaire et de mettre en place une offre viable d'enseignement de cette langue.

J. La situation du frison saterois appelle des mesures supplémentaires et urgentes de la part des autorités de Basse-Saxe pour maintenir cette langue en tant que langue vivante. Une série de mesures positives ont déjà été prises en vue d'améliorer l'enseignement du frison saterois, mais des efforts de longue durée sont nécessaires pour assurer sa survie. Il est nécessaire de renforcer encore davantage l'enseignement et l'étude du frison saterois. Le Comité d'experts considère que ce point est de la plus haute importance.

K. Tandis que la situation du bas allemand s'est considérablement améliorée à Hambourg, et le bas allemand fait l'objet de mesures résolues prévues dans le Schleswig-Holstein en ce qui concerne sa place dans le cursus, cette langue est encore, dans une très large majorité des cas, enseignée dans le cadre d'une autre matière (principalement l'allemand) et non comme une discipline à part entière. En l'absence de directives claires sur le nombre minimal d'heures d'enseignement consacrées au bas allemand, l'offre d'enseignement de cette langue reste extrêmement variable – en fonction de la volonté des écoles, des enseignants et des élèves – et généralement trop limitée pour pouvoir être considérée comme faisant partie intégrante du curriculum. Les initiatives prises par Hambourg pour modifier le modèle d'enseignement du bas allemand et en faire une matière ordinaire intégrée au curriculum est un bon exemple à suivre pour respecter les engagements contractés au titre de l'Article 8. D'autres *Länder*, on peut l'espérer, suivront cet exemple et adopteront des réformes analogues. Il est en outre urgent de renforcer l'étude du bas allemand et la recherche concernant cette langue dans l'enseignement supérieur, compte tenu de l'importance cruciale, pour tous les efforts entrepris dans ce domaine, de disposer d'enseignants formés de façon adéquate.

L. La situation du bas allemand dans les trois *Länder* dans lesquels seule la partie II de la Charte est applicable (Brandebourg, Rhénanie du Nord-Westphalie et Saxe-Anhalt) suscite des préoccupations particulières. Les autorités ne voient pas la nécessité de prendre des mesures structurées pour mettre en œuvre les obligations au titre de l'article 7. Cela crée un problème particulier en ce qui concerne l'article 7.1.f, qui impose aux autorités allemandes de fonder leurs politiques, leur législation et leurs pratiques sur des objectifs et des principes parmi lesquels figure, entre autres, la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bas allemand à tous les stades appropriés. L'absence presque totale d'offres d'enseignement adéquates pour le bas allemand ne répond pas aux exigences de l'article 7. C'est pourquoi il est nécessaire et urgent de prendre une série de mesures afin d'élaborer une telle offre dans les trois *Länder* mentionnés.

M. L'absence d'organes de contrôle au sens de l'Article 8, paragraphe 1, alinéa i, continue d'entraver sérieusement toute tentative d'amélioration de la situation dans le domaine de l'éducation. Seule la Basse-Saxe a établi, pour le frison saterois, un organe de contrôle pouvant répondre aux exigences de l'engagement. Un mécanisme ciblé de contrôle chargé du suivi des mesures adoptées et des progrès accomplis dans le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ainsi que la publication de rapports sur ce sujet sont essentiels pour la mise en œuvre d'une politique éducative

structurée. Compte tenu de l'absence d'un tel mécanisme, il est difficile d'identifier et d'évaluer les réussites et les insuffisances de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et, partant, de concevoir et mettre en œuvre des stratégies à long terme pour améliorer cet enseignement. La publication de rapports rend le système de contrôle transparent et crée des occasions d'engager un débat public sur le développement de l'enseignement des langues minoritaires.

N. L'usage des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives (et devant les autorités judiciaires dans le cas du haut sorabe et du bas sorabe) reste marginal, hormis l'utilisation orale du bas allemand dans certaines régions. Le Comité d'experts est d'avis que cette situation tient à l'absence fréquente de politiques structurées et de mesures organisationnelles visant à garantir l'application des engagements pris par l'Allemagne. Il a pu observer, ailleurs, des bonnes pratiques consistant par exemple à prendre en compte les compétences des fonctionnaires en langues régionales ou minoritaires, prévoir des moyens et des mesures d'incitation pour améliorer ces compétences ou mettre en place un cadre adéquat et affecter des ressources pour la traduction et l'interprétation. Trop peu d'efforts sont entrepris pour informer les locuteurs qu'ils ont la possibilité d'employer leur langue dans leurs rapports avec les autorités.

O. S'agissant de la radiodiffusion, le service public continue d'assurer correctement sa mission pour certaines langues régionales ou minoritaires, en particulier le haut sorabe. Toutefois, l'offre est insuffisante en ce qui concerne, en particulier, les émissions télévisées en danois, en frison septentrional, en frison saterois et en romani. Des progrès ont été accomplis pour le frison septentrional, qui est maintenant utilisé par une radio privée (*Friiskfunk*), et pour le bas allemand. Dans d'autres cas, les émissions en langues régionales ou minoritaires sont actuellement diffusées de manière occasionnelle, principalement sur la chaîne *Offener Kanal*. La Basse-Saxe et Brême ont apporté des modifications à leur législation afin de promouvoir la diffusion d'émissions en bas allemand et en frison saterois.

P. Les conditions d'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans le domaine de la culture demeurent favorables. Un problème particulier est à signaler en Mecklembourg-Poméranie occidentale, où les organisations faïtières des locuteurs du bas allemand ont fait faillite. Il est nécessaire d'établir une nouvelle organisation faïtière. Le land de Mecklembourg-Poméranie occidentale a fait part de son intention de soutenir toute initiative en ce sens. Les autorités fédérales continuent de n'attribuer aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression qu'une place très limitée dans leur politique culturelle à l'étranger.

Q. Dans le domaine de la vie sociale et économique, le Comité d'experts est préoccupé par l'absence de politique visant à garantir aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires la possibilité d'être reçu et soigné dans leur langue dans les équipements sociaux. Certaines langues régionales ou minoritaires sont utilisées dans la pratique dans de telles institutions, mais cela relève plus du hasard que d'un choix délibéré. Des mesures plus vigoureuses doivent être prises à cet égard.

Le gouvernement allemand a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Le gouvernement allemand n'a pas souhaité faire d'observations.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Allemagne. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités allemandes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Allemagne fut adoptée lors de la 1200^e réunion du Comité des Ministres, le 28 mai 2014. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe: Instrument de ratification

Allemagne

Déclarations consignées dans une lettre de la Représentation Permanente de l'Allemagne, en date du 16 septembre 1998, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 16 septembre 1998 - Or. angl./all.

Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République fédérale d'Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional et le frison saterois, ainsi que la langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande ; la langue régionale au sens de la Charte en République fédérale d'Allemagne est le bas allemand.

En application de l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la République fédérale d'Allemagne précise les langues régionales ou minoritaires auxquelles les dispositions retenues en application de l'article 2, paragraphe 2, de la Charte s'appliqueront à partir de l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la République fédérale d'Allemagne :

Le danois dans la région de langue danoise du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iii/iv ; d iii ; e ii ; f ii/iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c ;
article 14 a ; b.

Le haut sorabe dans la région de langue haute sorabe de l'Etat libre de Saxe :

article 8, paragraphe 1 a iii ; b iv ; c iv ; d iv ; e ii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
article 9 paragraphe 1 a ii ; a iii ; b ii ; b iii ; c ii ; c iii ; d ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a iv/v ; paragraphe 2 a ; b ; g ; paragraphe 3 b/c ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2, paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ; paragraphe 2 c.

Le bas sorabe dans la région de langue basse sorabe du *Land* de Brandebourg :

article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; e iii ; f iii ; g ; h ; i ;
article 9, paragraphe 1 a ii ; a iii ; b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a iv/v ; paragraphe 2 b ; g ; paragraphe 3 b/c ; paragraphe 4 a ; c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e i ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d.

Le frison septentrional dans la région de langue frisonne septentrionale du *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iii/iv ; b iv ; c iv ; e ii ; f iii ; g ; h ; i ; paragraphe 2 ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 4 c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;
article 14 a.

Le frison saterois dans la région de langue frisonne sateroise du *Land* de Basse-Saxe :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e ii ; f iii ; g ; i ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a v ; c ; paragraphe 2 a ; b ; c ; d ; e ; f ; paragraphe 4 a ; c ; paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;

article 12, paragraphe 1 a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; paragraphe 2 ; paragraphe 3.
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d.

Le bas allemand dans les *Länder* de la Ville libre hanséatique de Brême, de la Ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein :

Obligations à l'égard du bas allemand dans les territoires des *Länder* de la Ville libre hanséatique de Brême, de la Ville libre hanséatique de Hambourg, de Mecklembourg-Poméranie occidentale, de Basse-Saxe et du Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e ii ; g ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 1 a v ; c ; paragraphe 2 a ; b ; f ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ;

et en outre :

- dans la Ville hanséatique libre de Brême :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; f i ; h ;
article 10, paragraphe 2 c ; d ; e ;
article 11, paragraphe 1 g ;
article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; g ;
article 13, paragraphe 2 c ;

- dans la Ville libre hanséatique de Hambourg :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; d iii ; f ii ; h ; i ;
article 10, paragraphe 2 e ; paragraphe 4 c ;
article 11, paragraphe 1 g ;
article 12, paragraphe 1 g ;
article 13, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 c ;

- dans le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; d iii ; h ; i ;
article 10, paragraphe 4 c ;
article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; h ;
article 13, paragraphe 1 d, paragraphe 2 c ;

- dans le *Land* de Basse-Saxe :

article 8, paragraphe 1 f iii ; i ;
article 10, paragraphe 2 c ; d ; e ; paragraphe 4 a ; c ;
article 12, paragraphe 1 b ; c ; e ; g ; paragraphe 2 ;
article 13, paragraphe 1 d ;
article 14 a ; b ;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein :

article 8, paragraphe 1 b iii ; c iii ; f iii ; h ; i ; paragraphe 2 ;
article 10, paragraphe 4 c ;
article 12, paragraphe 1 b ; c ; g ;
article 13, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 c.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

La langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne et la langue basse allemande dans le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie-Westphalie et Saxe-Anhalt sont protégées en application du Titre II de la Charte.

La Partie II de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique au Rom, la langue minoritaire des Sintis et Roms de nationalité allemande sur le territoire de la République fédérale

d'Allemagne, et à la langue régionale de bas allemand sur le territoire des *Länder* de Brandebourg, Rhénanie/Westphalie et Saxe-Anhalt à partir de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, conformément à la déclaration du 23 janvier 1998 de la République fédérale d'Allemagne. Les objectifs et principes établis à l'article 7 de la Charte forment la base en ce qui concerne ces langues. Parallèlement, la législation allemande et la pratique administrative de l'Allemagne sont conformes aux exigences particulières établies à la Partie III de la Charte :

En ce qui concerne le Rom

pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne :

article 8, paragraphe 1 f iii ; g ; h ;
article 9, paragraphes 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 5 ;
article 11, paragraphe 1 d ; e ii ; f ii ; g ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 g ; paragraphe 3 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;
article 14 a ;

et en outre :

- dans le *Land* de Bade Württemberg :

article 8, paragraphes 1 a iv, 1 e iii ;
article 10, paragraphe 4 c ;
article 12, paragraphes 1 a, 1 d ; f ; paragraphe 2.

- dans le *Land* de Berlin :

article 8, paragraphe 1 a i/ii ; b i/ii/iii/iv ; e i/ii/iii ; i ; paragraphe 2 ;
article 11, paragraphe 1 b i/ii: c ii ; e i/ii ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg :

article 8, paragraphe 1 b iv ; c iv ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Hesse :

article 8, paragraphe 1 a iii/iv ; b iv ; c iv ; d iv ; e iii ; i ; paragraphe 2 ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; e i ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

- dans le *Land* de la Rhénanie/Westphalie :

article 8, paragraphe 1 e iii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2 ;

- dans le *Land* de Basse-Saxe :

article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Rhénanie-Palatinat :

article 8, paragraphe 1 a iv ; e iii ;
article 11, paragraphe 1 c ii ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ;

- dans le *Land* de Schleswig-Holstein :

article 10, paragraphe 1 a v ; paragraphe 2 b ; paragraphe 4 c ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; f ; paragraphe 2.

En ce qui concerne le bas allemand :

- dans le *Land* de Brandebourg :

article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; f iii ; g ;

article 9, paragraphe 2 a ;
article 10, paragraphe 2 b ; paragraphe 3 c ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; d ; e ii ; f ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; f ; g ;

- dans le *Land* de Rhénanie/Westphalie :
article 8, paragraphe 1 e iii ; g ; h ; paragraphe 2 ;
article 9, paragraphe 1 b iii ; c iii ; paragraphe 2 a ;
article 11, paragraphe 1 d ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; d ; e ; f ; g ; h ; paragraphe 2 ;
article 13, paragraphe 1 a ; c ; d ;

- dans le *Land* de Saxe-Anhalt :
article 8, paragraphe 1 a iv ; b iv ; c iv ; g ; h ;
article 9, paragraphe 2 a ;
article 11, paragraphe 1 b ii ; c ii ; e ii ; paragraphe 2 ;
article 12, paragraphe 1 a ; f ; g ; h.

La spécification séparée de ces dispositions pour les territoires de chaque *Land* individuel est en accord avec la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne et prend en considération la situation de chacune de ces langues dans le *Land* concerné.

Conformément à la répartition nationale des compétences, la manière dont les dispositions susmentionnées de la Partie III de la Charte sont mises en œuvre à travers les règlements juridiques et la pratique administrative de l'Allemagne eu égard aux objectifs et principes spécifiés à l'article 7 de la Charte, relève de la responsabilité soit de la Fédération soit du *Land* compétent. Les détails seront fournis dans la procédure de mise en œuvre de la loi fédérale par laquelle le corps législatif adhère à la Charte telle qu'établie dans le Mémorandum sur la Charte.

Période d'effet : 01/01/1999 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 7, 8, 9

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Allemagne, en date du 17 mars 2003 et enregistrée au Secrétariat Général le 21 mars 2003 - Or. Angl./all.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, la République Fédérale d'Allemagne appliquera aux langues minoritaires ci-dessous désignées les dispositions complémentaires suivantes en vertu de l'article 2, paragraphe 2 :

. Le frison septentrional dans la région du Schleswig-Holstein où cette langue est parlée :
Article 10, paragraphe 2 (g)

. Le frison satérois dans la région du *Land* de Basse-Saxe où cette langue est parlée :
Article 10, paragraphe 2 (g)

. Le romanes pour le territoire du *Land* de la Hesse :
Article 8, paragraphe 1 (a) (iii) et (iv) ; (b) (iv) ; (c) (iv) ; (d) (iv) ; (e) (iii) ; (i) ; paragraphe 2
Article 10, paragraphe 2 (e) ; (f) ; paragraphe 3 (c) ; paragraphe 4 (c)
Article 11, paragraphe 1 (b) (ii) ; (c) (ii) ; (e) (i)
Article 12, paragraphe 1 (a) ; (d) ; (f) ; paragraphe 2

Pour les engagements donnés pour la totalité du territoire fédéral :

Article 8, paragraphe 1 (f) (iii) ; (g) ; (h)
Article 9, paragraphe 1 (b) (iii) ; (c) (iii) ; paragraphe 2 (a)
Article 10, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 1 (d) ; (e) (ii) ; (f) (ii) ; (g) ; paragraphe 2
Article 12, paragraphe 1 (g) ; paragraphe 3
Article 13, paragraphe 1 (a) ; (c) ; (d)
Article 14 (a)

Période d'effet : 21/03/2003 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Allemagne

Recommandation CM/RecChL(2014)5

**du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Allemagne**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2014,
lors de la 1200e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Allemagne le 16 septembre 1998 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Allemagne dans son cinquième rapport périodique, sur des informations complémentaires présentées par les autorités allemandes, sur des données communiquées par les organismes et associations légalement établis en Allemagne et sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Recommande que les autorités allemandes tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. adoptent et mettent en œuvre une politique structurée pour promouvoir et préserver le bas sorabe, y compris des mesures garantissant qu'un enseignement préscolaire, primaire et secondaire dans cette langue soit systématiquement disponible ;
2. poursuivent les mesures prises et continuent de renforcer les efforts pour élaborer des offres viables d'enseignement du frison septentrional et du frison saterois ;
3. élaborent une offre d'enseignement adéquate pour le bas allemand dans les *Länder* de Brandebourg, de Rhénanie du Nord-Westphalie et de Saxe-Anhalt ;
4. relèvent le statut de l'enseignement du bas allemand pour que cette langue soit enseignée comme une matière ordinaire faisant partie intégrante du cursus dans les *Länder* où la Partie III de la Charte s'applique à cette langue ;
5. prennent des mesures pour assurer la diffusion adéquate de programmes de radio et de télévision en danois, en bas allemand, en bas sorabe, en frison septentrional et en frison saterois ;
6. élaborent d'autres mesures pour promouvoir le romani et la culture dont cette langue est l'expression, en coopération avec les locuteurs.